



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 NOVEMBRE 2018**



La Teste de Buch le mercredi 14 novembre 2018,

Direction Générale des Services

Affaire suivie par M. LACOT

tél : 05.56.22.38.74

réf : JPL/VG n° 2018-11-97

DGS :

Cab :

DGA :

Adjoint :

CS :

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, l'esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

JEUDI 22 NOVEMBRE 2018 à 18 h 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de convocation électronique e-convocation sur votre adresse mail prenom.nom@latestedeBuch.fr.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

❖ Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, procès-verbal du conseil municipal du 02 octobre 2018 ainsi que les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 22 NOVEMBRE 2018

Ordre du jour

- ❖ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 octobre 2018
- ❖ Chambre régionale des comptes : Observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune (exercices 2010 et suivants) : Présentation du rapport retraçant les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION

RAPPORTEURS :

- | | |
|--------------------|---|
| Mme MONTEIL MACARD | 1. Rapport 2018 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes |
| Mme DELMAS | 2. Débat d'orientations budgétaires 2019 |
| M. MAISONNAVE | 3. Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité : avenant à la convention initiale avec le représentant de l'Etat pour les documents relatifs aux marchés publics |

DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE

- | | |
|---------------------|--|
| M. VERGNERES | 4. Voile et surf scolaire 2018 |
| Mme SCHILTZ-ROUSSET | 5. Convention de partenariat avec l'association laïque du Prado Passerel pour l'organisation d'activités pour les jeunes |

RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT de L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE et TOURISTIQUE

- | | |
|------------|---|
| M. DUCASSE | 6. Aménagement de la rue Mancillia – enfouissement du réseau télécom |
| M. DUCASSE | 7. Aménagement de la rue de l'Aiguillon – enfouissement du réseau télécom |

M. DUCASSE	8. Aménagement de l'impasse Michelet – enfouissement du réseau télécom
M. PASTOUREAU	9. Aménagement du Port du Rocher – travaux
M. LABARTHE	10. Acquisition de la parcelle FN n° 374 lieudit « Le Pujeau » : alignement Chemin du Moulin de Dutruch
Mme DI CROLA	11. Terrains sis rue des Boyens lieudit « Saubanna » cadastrés FY n° 205, 215 et 224 : Mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens sans maître
Mme BADERSPACH	12. Servitude pour le passage d'une canalisation souterraine au profit de la société Enedis : parcelle cadastrée FY n° 719 rue des Poilus
M. GARCIA	13. Aménagement entrée de ville – carrefour du Baou : vente d'un terrain cadastré FY n° 36 au Département de la Gironde
	d'enfouissement du réseau électrique : convention avec le SDEEG

COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire :

Bonsoir nous allons faire l'appel,

M JOSEPH Présent

Mme POULAIN présente

Mme KUGENER présente

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M DAVET présent

M. GREFFE présent

Mme BERNARD présente

Mme COINEAU présente

M. PRADAYROL présent

Mme LAHON-GRIMAUD présente

Mme SCHILTZ-ROUSSET présente

M. GARCIA présent

Mme GUILLON présente

M. BIEHLER présent

M. EROLES présent

M. VERGNERES présent

Mme MONTEIL-MACARD présente

M. DUCASSE présent

Mme DELMAS présente

M. PASTOUREAU présent

Mme LEONARD-MOUSSAC présente

M. MAISONNAVE présent

M. BERNARD présent

Mme CHARTON présente

Mme MOREAU présente

M. LABARTHE présent

Mme DECLE présente

Mme BADERSPACH présente

Mme PEYS-SANCHEZ présente

Mme DI CROLA présente

M. HENIN présent

Mme MAGNE absente

M. ANCONIERE présent

Mme DUFAILLY présente

Je salue la présence de M Bruno ROBERT le trésorier de la perception d'Arcachon,

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme GUILLON pas d'objection ? Merci

Vous avez le procès-verbal du conseil municipal, du 02 octobre dernier, pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Madame COINEAU

Juste une petite remarque Mme Bernard et moi-même sommes notées absentes sur le PV alors que nous étions présentes.

Monsieur le Maire :

On va rectifier.

**OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE
DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

Présentation du rapport retraçant les actions entreprises

Mes chers collègues,

VU les articles L.243-9 et L.143-9 du code des juridictions financières,

VU le rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de La Teste de Buch,

VU le rapport de présentation des actions menées par la commune par rapport aux observations définitives de la CRC ci-joint et présenté lors des commissions municipales du 13 novembre 2018,

Le 23 novembre 2017, il a été notifié à la commune de La Teste de Buch un rapport d'observations définitives relatives au contrôle de ses comptes, établi par la chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle-Aquitaine.

Ce document a fait l'objet d'une communication à l'ensemble des élus lors de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-9 du code des juridictions financières, il vous est exposé aujourd'hui un état d'avancement des actions entreprises par notre collectivité à la suite des observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

Il conviendra par la suite de communiquer cet état à la CRC de Nouvelle-Aquitaine qui réalise une synthèse annuelle de l'ensemble des rapports communiqués par les collectivités contrôlées. Cette synthèse doit être obligatoirement transmise à la Cour des Comptes par les chambres régionales et peut être présentée par le Président de la CRC de Nouvelle-Aquitaine devant la conférence territoriale de l'action publique.

Le rapport sur l'état d'avancement des actions menées par notre collectivité est joint en annexe à la délibération.

Aussi, je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- ACTER la présentation d'un rapport sur les actions menées par la collectivité suite aux recommandations formulées par la chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle-Aquitaine ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à communiquer le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, ainsi que les pièces justificatives, à la CRC de Nouvelle-Aquitaine.

**Rapport sur le suivi des actions entreprises par la commune de La Teste de Buch
suite au rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale des
Comptes de Nouvelle-Aquitaine**

Il est exposé ci-après les éléments d'informations permettant de suivre l'état d'avancement des solutions et actions mise en œuvre par la collectivité :

RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES		
Numéro	Détail de la recommandation	Etat d'avancement
1	Modifier la délibération relative aux durées d'amortissement des subventions versées pour la mettre en conformité avec le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015.	Recommandation totalement mise en œuvre par les délibérations du 11 juillet 2017 transmises à la CRC par courrier du 12 juillet 2017. Cf. pièces justificatives n°1
2	Délibérer indépendamment du vote du budget sur les conditions de constitution ou de reprise des provisions.	Recommandation totalement mise en œuvre par la délibération du 12 décembre 2017. Cf. pièce justificative n°2
3	Réviser le règlement du temps de travail pour se mettre en conformité avec la législation.	Un groupe de travail est constitué autour de la Direction générale des services et de la Direction des relations humaines. Il est chargé de faire des propositions sur l'organisation du temps de travail au comité de pilotage présidé par M. le Maire afin que les agents, à temps plein, travaillent 1 607 heures par an. Il convient de mettre en place une gestion équitable du temps de travail des agents tout en engageant une réflexion générale d'amélioration des services rendus à la population. Ce groupe de travail réunit des agents de toutes les catégories hiérarchiques, de différentes filières et de services représentatifs en terme d'effectifs. Les représentants du personnel sont également associés à toutes les réunions. Le groupe de travail a tout d'abord dressé un état des lieux précis et effectif en étudiant les

différents projets de services et notamment les modalités actuelles d'organisation du temps de travail des agents. Il a notamment recensé l'amplitude horaire, les jours et les horaires d'ouverture ou de fonctionnement des services, les différents cycles du temps de travail (hebdomadaires, par quinzaine, etc.), les temps de restauration, de pause, la saisonnalité, les fermetures annuelles, les heures supplémentaires, les astreintes.

Le groupe a également abordé la question de l'annualisation du temps de travail, la gestion des autorisations spéciales d'absences ainsi que le règlement du compte épargne temps. La planification, le contrôle et les outils de gestion du temps de travail et des absences ont été aussi étudiés.

Cet état des lieux a été affiné par des auditions de représentants de services (responsables et agents) qui ont, de par leurs missions, un mode de fonctionnement spécifique – services techniques, services des auxiliaires de vie et des aides à domicile, petite enfance, culture, éducation, jeunesse, sports –. Il convenait en effet de vérifier si leur organisation actuelle était opportune et si des améliorations ou des modifications pouvaient être apportées.

Un tronc commun a été établi par le groupe de travail pour la majorité des agents, notamment des services administratifs, afin de respecter la réglementation du temps de travail dans les collectivités territoriales. Il serait basé sur un cycle hebdomadaire de travail de 38h45mn soit 7h45mn par jour. Ce cycle de travail peut être éventuellement modulé dans le cadre de la légalité en fonction des spécificités et des besoins des différents services de la collectivité.

La délibération correspondante sera proposée au conseil municipal du 12 décembre 2018.

Pièces justificatives n° I :

Délibérations du conseil municipal de La Teste de Buch du 11 juillet 2017 (n° 2017-07-290 et 2017-07-291) relatives à la modification de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées et neutralisation budgétaire des subventions d'équipement versées.



Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 11 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le **ONZE JUILLET** à 18 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Jean-Jacques EROLES, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 04 juillet 2017.

Étaient présents :

M. EROLES, M. BIEHLER, Mme MONTEIL MACARD, Mme GUILLON, M. CARDRON, M. DUCASSE, Mme DELMAS, M. PASTOUREAU, Mme LAHON GRIMAUD, Mme LEONARD MOUSSAC, M. MAISONNAVE, M. BERNARD, Mme CHARTON, M. JOSEPH, Mme MOREAU, M. LABARTHE, Mme DECLE, Mme BADERSPACH, M. GARCIA, Mme PEYS-SANCHEZ, Mme DI CROLA, M. HENIN, M. SAGNES, Mme KUGENER, Mme POULAIN, M. PRADAYROL, M. GREFFE

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. VERGNERES à M. EROLES
Mme SCHILTZ-ROUSSET à Mme LAHON-GRIMAUD
M. ANCONIERE à Mme CHARTON
Mme MAGNE à Mme BADERSACH
M. DAVET à M. SAGNES
Mme GRONDONA à Mme POULAIN
Mme COINEAU à M. PRADAYROL

Absente : Mme BERNARD

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme MONTEIL MACARD

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

Rapporteur : Mme DELMAS

DEL 2017-07-290

**MODIFICATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS
D'ÉQUIPEMENT VERSÉES ET NEUTRALISATION BUDGÉTAIRE DE LA
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS VERSÉES**

Mes chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et suivants et R.2321-1 relatifs aux amortissements des immobilisations,

Vu le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets infrastructure d'intérêt national et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2015-12-449 du 15 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'amortissement des immobilisations pour les budgets M14 de la Ville de La Teste de Buch,

Considérant la possibilité d'actualiser les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées et de neutraliser la dotation aux amortissements relative à ces subventions d'équipements, suite aux évolutions réglementaires de la M14 entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Par délibération du 15 décembre 2015, la ville de La Teste de Buch a déterminé une durée d'amortissement de 15 ans pour les subventions d'équipement versées finançant des bâtiments et des installations, et de 30 ans pour les subventions versées pour le financement d'infrastructures nationales.

Le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet désormais aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

1) d'amortir sur une durée maximale :

- de trente ans, au lieu de quinze ans, les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations,
- de quarante ans au lieu de trente ans, les subventions d'équipement versées ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

2) de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Il est donc proposé d'une part d'étendre les durées d'amortissement pratiquées pour les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations, ainsi que pour les subventions d'équipement versées ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national, tout en demeurant dans la limite des préconisations de la M14, d'autre part de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Il est précisé que les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 03 juillet 2017 de bien vouloir :

- **MODIFIER** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 30 ans lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations,
- 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national,
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur 5 ans.

- **RETENIR** que :

- 1) Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée),
- 2) Le mode d'amortissement linéaire, « sans prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition et pour tous les budgets M14,
- 3) La fixation d'un seuil unitaire de 800€ en dessous duquel les immobilisations s'amortissent au taux de 100% la première année,

- **ADOPTER** le tableau des durées d'amortissement suivant :

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

Nature	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée
	Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-I du CGCT) : 800,00 €	1 an
131...	Subventions d'investissement transférables : la durée de la reprise est identique à la durée d'amortissement du bien subventionné	
202	PLU	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
Nature	SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE	Durée
204...	Subvention d'équipement versée pour le financement :	
	- de biens mobiliers, du matériel ou des études, ...	5 ans
	- des biens immobiliers ou des installations	30 ans
	- des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
	- les aides à l'investissement consenties aux entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories	5 ans
Nature	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée
2051	Logiciels bureautiques...	2 ans
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciels applicatifs, progiciels...	5 ans
2051	Concessions, droits et valeurs similaires (droit de propriété littéraire ou artistique, etc.)	5 ans
2051	Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève)	
2052	Quota Gaz à effet de serre	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles (droit au bail pour la reprise d'exploitation d'un fonds de commerce,...)	5 ans
Nature	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Durée
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (hors bois et forêts)	15 ans
2128	Autres aménagements et agencements de terrains	20 ans
BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE		
Principe : sont amortissables les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public ou administratif.		
2132 - Immeubles de rapport	Bâtiments industriels ou commerciaux	10 ans
	Ascenseurs et monte-charge	10 ans
	Autres bâtiments	30 ans
	Installations de chauffage (chaudière, compteurs, ...)	8 ans
	Installations électriques (compteurs, panneaux, ...)	8 ans
	Installations sanitaires	8 ans
	Huisseries (portes, fenêtres, volets, stores extérieurs, ...)	8 ans

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

	Autres installations de bâtiments	8 ans
214 (*)	Construction sur sol d'autrui : sur la durée du bail à construction	
21531	Réseaux eaux pluviales...	30 ans
21532	Réseaux assainissement...	30 ans
21533	Réseaux câblés : informatiques, téléphoniques, ...	30 ans
21534	Réseaux électriques, Eclairage public, ...	30 ans
21538	Autres réseaux : Signalisation, Défense de la mer, Chaufferie urbaine, ...	30 ans
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : matériel roulant ...	10 ans
Nature	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Durée
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile : autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile,...	8 ans
2158	Abris, bâches, tribunes, estrades, podiums, tréteaux, ...	5 ans
2158	Gros appareils : compresseurs, groupes électrogènes, saleuses et sableuses portées, motopompes et électropompes,...	5 ans
2158	Matériel électrique, guirlandes,...	5 ans
2158	Outillage non motorisé et fixe : enclumes, étaux, établis, workmates, rabots, couteaux, scies à main, fer à souder, maillets, outils de frappe,...	5 ans
2158	Outillage motorisé : perceuses, perforateurs, grignoteuses, fraiseuses, aléseuses, mortaiseuses, défonceuses, ponceuses, scies à ruban, circulaires, sauteuses,...	5 ans
2158	Autres outillages (tondeuses, auto laveuse, ...)	8 ans
2158	Echafaudages, échelles, escabeau, escaliers mobiles de chantier,...	8 ans
2158	Appareils de levage : crics, diables, palans,...	10 ans
2158	Matériel roulant : engins agricoles (hors tracteurs), engins et matériel de voirie, engins et matériel de travaux publics ou de constructions, engins de manutention,...	10 ans
2158	Equipement de production ou de stockage d'énergie et de matières premières : batteries, chargeurs, générateurs, accumulateurs, silos, citernes, cuves,...	10 ans
2158	Autres gros équipements (incinérateurs,...)	10 ans
2181	Agencement installation	10 ans
2182	Véhicules à deux roues	5 ans
2182	Véhicules de tourisme et utilitaires <3,5 tonnes (berlines, breaks, monospaces, fourgons, fourgonnettes,...)	8 ans
2182	Bateaux	8 ans
2182	Remorques,...	8 ans
2182	Poids lourds, camions, tracteurs, véhicules >3,5 tonnes, (benches à ordures ménagères, ...)	10 ans
2183	Machines à écrire et à calculer, caisses enregistreuses,...	5 ans

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

2183	Installations téléphoniques, standards, autocommutateurs, radiotéléphones, émetteurs, récepteurs, talkies-walkies,...	5 ans
2183	Matériels de façonnage de documents : pliage, bordage, bordurage, coupe et désenliassage, assemblage, reliure, perforation, plastification, protection, gaufrage, destruction, trieuses, ...	5 ans
2183	Matériels informatiques : ordinateurs, unités centrales, écrans, terminaux, imprimantes, tables traçantes, scanners, ...	5 ans
2183	Périphériques informatiques : modems, lecteurs externes, ...	5 ans
2183	Matériels de traitement de courrier	5 ans
2183	Petit matériel téléphonique et interphones : postes téléphoniques, télécopieurs, répondeurs,...	5 ans
2183	Matériels de reprographie : photocopieurs, thermo-copieurs, dupli-copieurs, tireuses de plans, matériels de sérigraphie, presse offset, typographie, clicheurs, appareils de micrographie, photocomposition et tirage, microfiches, microfilms,...	8 ans
2184	Sièges : banquettes, canapés, divans, causeuses, chauffeuses, poufs, bancs, chaises, fauteuils, tabourets,...	5 ans
Nature	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Durée
2184	Tables et bureaux : tables, bureaux, comptoirs, banques, supports et pupitres informatiques, postes de travail, tables spéciales (à dessin, à téléphone, de télévision),...	5 ans
2184	Armoires et rangements : caissons, dessertes, vitrines, bibliothèques, meubles de rangement, armoires, vestiaires, éléments de rangement à clapets, étagères, consoles, tablettes, bacs à fiches, trieurs, classeurs, meubles bas, bahuts, buffets, vaisseliers, armoires de toilette, armoires de secours, armoires à pharmacie,...	5 ans
2184	Literie : lits, sommiers et matelas, autres éléments de literie,...	5 ans
2184	Petit mobilier de bureau : présentoirs de revues, tableaux à écrire, chevalets, paper-board, ...	5 ans
2188	Bancs, poubelles, autres mobiliers urbains...	3 ans
2188	Parcs à vélos, barrières, horodateurs, plots, bornes de jalon, potelets,...	3 ans
2188	Décoration : cloisons mobiles, panneaux mobiles, paravents, miroirs, glaces, tableaux de décoration, poteries, vases, vanneries, jardinières, bacs à fleurs, tapis, toiles, nappes, revêtements, voilages, tissus, rideaux, stores intérieurs,...	5 ans
2188	Accessoires : corbeilles à papier, cendriers, portemanteaux, portes cintres, patères, portes parapluies, lampes de bureaux, lustres, spots, chauffages d'appoint, ventilateurs, climatiseurs, sèche-mains électriques,...	5 ans
2188	Matériel de lavage : lave-linge, sèche-linge,essoreuses, lave-vaisselle, ...	5 ans
2188	Containers, caissons,...	5 ans
2188	Matériels non scéniques d'enregistrement et de reproduction de l'image et du son : amplis, chaînes HI-FI, lecteurs et enregistreurs CD, cassettes, mini-disk, poste radio, tuners, autoradios, transistors, électrophones, tourne-disques, magnétophones, dictaphones, sténographes, mémo-pocket, appareils photographiques, magnétoscopes, lecteurs et enregistreurs DVD, lecteurs vidéo-disques, caméras, caméscopes, télévisions, antennes, décodeurs, démodulateurs, projecteurs, rétroprojecteurs, écrans, enceintes, colonnes, baffles,...	5 ans
2188	Matériel scénique : matériel de sonorisation, (amplis, enceintes, micros, ...), matériel de mise en lumière (poursuites, rampes de spots, projecteurs, ...), autres matériels scéniques, ...	5 ans
2188	Matériel optique : jumelles, longues-vues, loupes, lentilles de grossissement, télescopes, ...	5 ans

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

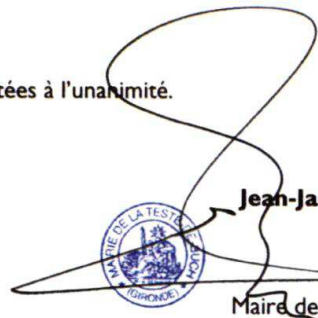
2188	Instruments et accessoires de musique	5 ans
2188	Costumes, mannequins, ...	5 ans
2188	Jeux, jouets, matériel pédagogique, ...	5 ans
2188	Matériel de camping (hors appareil de cuisson) : tentes,...	5 ans
2188	Petit électroménager : machines à café, robots ménagers, fer à repasser, sèche-cheveux, ...	5 ans
2188	Petits équipements sportifs ; filets, lignes de nage, gilets de sauvetage, tapis,...	5 ans
2188	Matériels de sécurité : matériels spécial police, autres matériels de sécurité,...	5 ans
2188	Matériels d'incendie : extincteurs, lances, enrouleurs, autres matériels d'incendie,...	5 ans
2188	Matériels de secours : brancards, couvertures isothermes, trousse de secours, autres matériels de secours,...	5 ans
2188	Matériel médical : appareils de radiologie, appareils de contrôle optique, lentilles, appareils de stérilisation, audiomètres, instruments de chirurgie, matériels de kinésithérapie, massage,...	5 ans
Nature	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Durée
2188	Instruments de mesure : balances, pèse-bébés, pèse-personnes, balances, baromètres, thermomètres, enregistreurs de temps de présence, chronomètres, horloges, pendules, toises, mètres, décamètres, chaînes d'arpentage, microscopes,...	5 ans
2188	Matériel de laboratoire : alambics, étuves, fours à pasteur, autoclave, appareils d'analyses et autres appareillages électroniques, bains-marie de laboratoire, cages, pompes, électromètres, thermomètres,...	5 ans
2188	Matériel de production de froid : réfrigérateurs, table top, congélateurs, armoires frigorifiques,...	5 ans
2188	Distributeurs automatiques alimentaires,...	5 ans
2188	Signalisation, panneaux électoraux, affichage, drapeaux, lampadaires,...	5 ans
2188	Fontaines publiques, jets d'eau, bornes de propreté, toilettes publiques, sanitaires,	5 ans
2188	Gros équipements sportifs et matériels fixes : canoës, embarcations, tatamis, cheval d'arçons, trampolines, buts, sautoirs, haies,	8 ans
2188	Urnes électorales, isoires,...	8 ans
2188	Matériels d'entretien des sols : aspirateurs, mono-brosses, cireuses, chariots de lavage, presses à plat,...	8 ans
2188	Appareils de préparation culinaire et de cuisson : gazinières, plaques de cuisson, réchauds, étuves, matériel professionnel de cuisson, matériel de préparation culinaire (éplucheuses, hachoirs,...	10 ans
2188	Coffres-fort, classeurs de sécurité, cassettes monnaie, monnayeurs,...	20 ans
2188	Pylônes,...	30 ans
	Equipements, options : amortis sur la même durée que le bien équipé ou sur la durée de leur utilisation si elle est plus brève	
	Grosses réparations et améliorations : amorties sur la durée de vie effective du bien réparé ou sur la durée de vie supplémentaire résultant de la réparation	

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

(*) Les natures comptables indiquées correspondent aux immobilisations directement acquises par la ville. Les mêmes durées d'amortissement sont retenues pour les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (c/217) et les immobilisations reçues en affectation (c/22).
En ce qui concerne les amortissements des immobilisations acquises les années antérieures, et pour lesquelles aucune durée d'amortissement n'a été fixée par le Conseil Municipal, il y a lieu de prendre en compte les durées d'amortissement ci-dessus fixées.

- **PROCEDER** à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Jean-Jacques EROLES
Maire de La Teste de Buch

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20170711-DEL2017_07_290-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2017

Affichage : 12/07/2017

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

7



Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 11 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le **ONZE JUILLET** à 18 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Jean-Jacques EROLES, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 04 juillet 2017.

Étaient présents :

M. EROLES, M. BIEHLER, Mme MONTEIL MACARD, Mme GUILLON, M. CARDRON, M. DUCASSE, Mme DELMAS, M. PASTOUREAU, Mme LAHON GRIMAUD, Mme LEONARD MOUSSAC, M. MAISONNAVE, M. BERNARD, Mme CHARTON, M. JOSEPH, Mme MOREAU, M. LABARTHE, Mme DECLE, Mme BADERSPACH, M. GARCIA, Mme PEYS-SANCHEZ, Mme DI CROLA, M. HENIN, M. SAGNES, Mme KUGENER, Mme POULAIN, M. PRADAYROL, M. GREFFE

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. VERGNERES à M. EROLES
Mme SCHILTZ-ROUSSET à Mme LAHON-GRIMAUD
M. ANCONIERE à Mme CHARTON
Mme MAGNE à Mme BADERSACH
M. DAVET à M. SAGNES
Mme GRONDONA à Mme POULAIN
Mme COINEAU à M. PRADAYROL

Absente : Mme BERNARD

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme MONTEIL MACARD

Rapporteur : Mme DELMAS

DEL 2017-07-291

BUDGET M4 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Modalités d'application

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2, L2321-3 et R.2321-1, relatifs aux amortissements des immobilisations,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4,

Vu la délibération du 01 septembre 2004 portant création du budget annexe Parc des Expositions,

Vu la délibération du 10 décembre 2008 fixant les durées d'amortissement des immobilisations relatives à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu les délibérations du 07 décembre 2012 portant création du budget annexe Pôle Nautique,

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler.

Il est la constatation de l'amoidrissage irréversible de la valeur d'un élément d'actif qui résulte de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Ce procédé comptable est une dépense obligatoire qui permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Ainsi, il permet de constituer l'autofinancement nécessaire à l'entretien lourd ou au renouvellement de ce patrimoine.

L'obligation d'amortir s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à l'exception des terrains et des œuvres d'art.

Les durées d'amortissement sont fixées par catégorie de biens en fonction de leur rythme de dépréciation technique et en référence aux barèmes préconisés par l'instruction budgétaire et comptable.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'actualiser les modalités d'amortissement des immobilisations telles que prévues dans les délibérations visées précédemment, selon le tableau ci-dessous en fixant par voie de délibération, les durées d'amortissement en référence au barème indicatif de l'instruction budgétaire M4 :

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

AMORTISSEMENT LINEAIRE - BUDGETS ANNEXES M4		
Nature	Libellé	Durée
Catégories de biens amortis :		
131...	Subventions d'investissement transférables perçues: la durée de la reprise est identique à la durée d'amortissement du bien subventionné	
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
204...	Subventions versées pour le financement :	
	de biens mobiliers, de matériel ou études, d'aides à l'investissement consenties aux entreprises	5 ans
	de biens immobiliers ou des installations	15 ans
	de projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciels	2 ans
2052	Quota Gaz à effet de serre	5 ans
2131	Bâtiments	30 ans
2135	Installations générales agencements, aménagements des constructions : promenade,...	10 ans
2138	Autres constructions : capitainerie, enrochements...	20 ans
2153	Installation à caractère spécifique : parkings, passerelle,...	15 ans
2157	Outillages motorisés et non motorisés : perceuse, tronçonneuse,...	5 ans
2157	Autres	5 ans
217...	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : amortis sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe correspondante	
2181	Installations générales agencements aménagements divers	5 ans
2182	Matériels de transports	8 ans
2182	Bateaux	8 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Alarmes, vidéo surveillance	5 ans
2188	Matériels scéniques et non scéniques	5 ans
2188	Matériel d'incendie	5 ans
2188	Chauffes- eau	5 ans
2188	Mobilier urbain	5 ans
2188	Matériel de sécurité	5 ans
2188	Matériel de secours	5 ans
2188	Autres	5 ans
2188	Matériel scénique, optique, instruments musique, costumes...	5 ans
2188	Pieux	10 ans
2188	Bornes de récupération : eaux usées, alimentation électrique/eau	10 ans
2188	Eclairage public	15 ans
2188	Flotteur, traque	15 ans
2188	Chaîne mère	20 ans
2188	Guindeaux	20 ans
22...	Immobilisations reçues en affectation : amortis sur la même durée que la catégorie d'immobilisation directe correspondante	
	Investissement < à 800 € HT	1 an

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2017

Les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Le montant amortissable est sa valeur brute sous déduction de sa valeur amortissable. La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine. Les immobilisations sont amorties pour leur coût d'acquisition Hors Taxes, pour l'ensemble des budgets annexes régis par l'instruction budgétaire et comptable M4;
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata-temporis pour l'ensemble des budgets « M4 », toutefois par souci de simplification ce calcul se fera sans prorata-temporis, en année pleine, à compter de l'exercice suivant l'acquisition;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction);

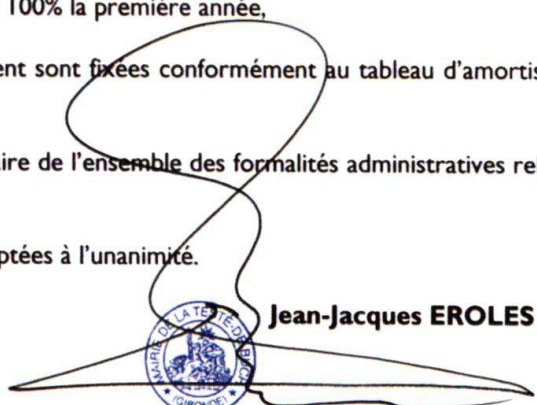
En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis favorable de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets et services à la population du 03 juillet 2017 :

- **DE BIEN VOULOIR RETENIR QUE :**

- 1) Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée),
- 2) Le mode d'amortissement linéaire, « sans prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition et pour tous les budgets,
- 3) La fixation d'un seuil unitaire de 800€ HT en dessous duquel les immobilisations s'amortissent au taux de 100% la première année,
- 4) Les durées d'amortissement sont fixées conformément au tableau d'amortissement ci-dessus,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à cette affaire.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


Jean-Jacques EROLES
Maire de La Teste de Buch

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20170711-DEL2017_07_291-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2017

Affichage : 12/07/2017

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

Pièce justificative n°2 :

Délibération du conseil municipal de La Teste de Buch du 12 décembre 2017 (n° 2017-12-468) relative à la constitution des provisions et reprises sur provisions au titre de l'exercice 2017



Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :
. présents :
. votants :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du 12 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le **DOUZE DÉCEMBRE** à 18 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Jean-Jacques EROLES, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 06 décembre 2017.

Étaient présents :

M. EROLES, M. VERGNERES, M. BIEHLER, Mme MONTEIL MACARD, Mme GUILLON, M. CARDRON, M. DUCASSE, Mme DELMAS, Mme SCHILTZ ROUSSET, M. PASTOUREAU, Mme LAHON GRIMAUD, Mme LEONARD MOUSSAC, M. MAISONNAVE, M. BERNARD, Mme CHARTON, Mme MOREAU, M. LABARTHE, Mme DECLE, M. GARCIA, Mme PEYS-SANCHEZ, Mme DI CROLA, M. HENIN, M. ANCONIERE, M. DAVET, M. SAGNES, Mme GRONDONA, M. PRADAYROL, Mme COINEAU, Mme BERNARD, M. GREFFE

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme MAGNE à M. PASTOUREAU
Mme BADERSPACH à Mme CHARTON
M. JOSEPH à Mme MOREAU
Mme KUGENER à M. DAVET

Absente : Mme POULAIN

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. VERGNERES

Rapporteur : Mme DELMAS

DEL2017-12-468

**CONSTITUTION DES PROVISIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

*Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014-04-112 du 15 avril 2014,*

Mes chers collègues,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 2006, a modifié le régime des provisions. La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels.

Les provisions sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels :

- 1) En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de fonctionnement.
- 2) Dès l'ouverture d'une procédure collective, pour les garanties d'emprunts, les prêts et les créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.
- 3) En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Par délibération 2014-04-112 du 15 avril 2014, la Ville de La Teste de Buch a choisi le système de provisions budgétaires. La budgétisation totale des provisions (en fonctionnement et en investissement) donne une souplesse de financement puisqu'elle permet sur l'exercice considéré, d'utiliser la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement en lieu et place d'un montant correspondant d'emprunt. Elle autorise ainsi la collectivité à ne mobiliser réellement cette recette d'emprunt que lors de la reprise de la provision et uniquement dans le cas où le risque se réalise effectivement.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017

Ce système des provisions budgétaires s'applique à l'ensemble des budgets annexes de notre commune.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours, mais l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est proposé de délibérer sur toutes les constitutions et reprises de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2017, et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature de la provision		Montant des provisions nouvelles 2017	Année de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/2017	Montant des reprises de provisions au 31/12/2017	SOLDE (provisions constituées au 31/12/2017)
Prov. pour risques et charges		38 000,00		3 557 567,00	2 516 967,00	1 078 600,00
Prov. pour litiges :		31 000,00		3 557 567,00	2 516 967,00	1 071 600,00
URBANISME	affaire 1700503-2	3 000,00	2017			3 000,00
URBANISME	affaire 1604983-2	4 000,00	2017			4 000,00
URBANISME	affaire 1605101-2	3 000,00	2017			3 000,00
URBANISME	affaire 1702080-2	5 000,00	2017			5 000,00
URBANISME	affaire 1704051-2	3 000,00	2017			3 000,00
DRH	affaire 1702575-4	3 000,00	2017			3 000,00
POLICE	affaire 1704430-4	6 000,00	2017			6 000,00
URBANISME	affaire CE 412663	4 000,00	2017			4 000,00
URBANISME	affaire 15BX01862		2015	2 000,00		2 000,00
RESPONSABILITE	affaire 15BX04252		2016	1 038 600,00		1 038 600,00
URBANISME	affaire 15BX02293		2015	3 500,00	3 500,00	-
URBANISME	affaire 15BX02294		2015	1 500,00	1 500,00	-
COMMANDE PUBLIQUE	affaire CE 401940		2016	2 410 000,00	2 410 000,00	-
URBANISME	affaire 1600176-2		2016	4 500,00	4 500,00	-
DOMAINE PUBLIC	affaire 1505658-2		2016	1 500,00	1 500,00	-
DOMAINE PUBLIC	affaire 1505660-2		2016	1 500,00	1 500,00	-
URBANISME	affaire 1500533-2		2015	2 000,00	2 000,00	-
URBANISME	affaire 1500681-2		2015	1 500,00	1 500,00	-
URBANISME	affaire 1504208-2		2015	4 500,00	4 500,00	-
URBANISME	affaire 1504384-2		2015	3 000,00	3 000,00	-
URBANISME	affaire 1504456-2		2015	2 000,00	2 000,00	-
URBANISME	affaire 14BX01780		2014	8 000,00	8 000,00	-
URBANISME	affaire 1401823-2		2014	3 000,00	3 000,00	-
URBANISME	affaire 14BX01971		2014	2 000,00	2 000,00	-
URBANISME	affaire 14BX02052		2014	2 500,00	2 500,00	-
URBANISME	affaire 1402920-2		2014	2 000,00	2 000,00	-
DRH	affaire 1404051-4		2014	63 967,00	63 967,00	-
Autres provisions pour risques		7 000,00		-	-	7 000,00
Recouvrement compromis des restes à recouvrer		7 000,00	2017	0,00	0,00	7 000,00

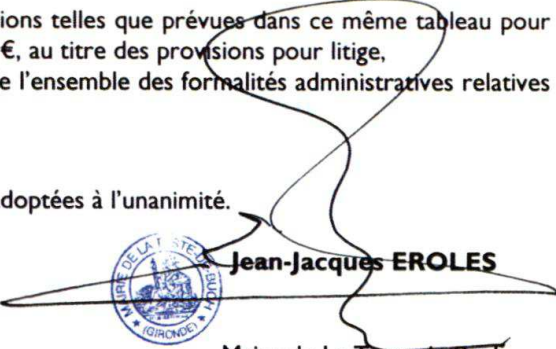
Les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH – CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission municipale administration générale, relations humaines, finances et budgets, service à la population réunie le 05/12/2017, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la constitution des provisions telles que prévues dans le tableau ci-dessus pour un montant cumulé de 31 000 €, au titre des provisions pour litiges, et 7 000 € au titre des provisions pour recouvrement compromis des restes à recouvrer,
- **ADOPTER** la reprise des provisions telles que prévues dans ce même tableau pour un montant cumulé de 2 516 967 €, au titre des provisions pour litige,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.


 **Jean-Jacques EROLES**
Maire de La Teste de Buch

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20171212-DEL2017_12_468-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2017
Affichage : 15/12/2017

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

CONSTITUTION DES PROVISIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Depuis la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1er janvier 2006, la constitution de provisions comptable est une dépense obligatoire pour les communes.

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Ainsi lorsque la survenance d'un risque ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours, c'est-à-dire qu'elle enregistre, en compte de résultat, une dotation (charge non décaissée) d'un montant égal au risque (évalué) ou à la charge estimée. Elle crédite simultanément un compte de bilan (passif) pour le même montant.

Puis, lorsque le risque ou la charge se réalise (sur un exercice ultérieur), la collectivité constate la charge réelle et effective (dépense réelle) dans son résultat comptable et budgétaire. En parallèle, elle effectue la « reprise » de la provision constatée antérieurement en enregistrant, à hauteur du montant de la provision, en compte de résultat, un produit (non encaisse) et en débitant le compte de bilan mouvementé initialement. La charge comptabilisée au cours de l'exercice de réalisation du risque ou de la charge est ainsi « neutralisée » à hauteur du montant provisionné à l'origine (par l'écriture de reprise en produit du compte de résultat).

Les provisions sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels. L'article R.2321-2 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la constitution de provision pour trois grandes catégories de risques :

Provisions pour litiges (1)

Provisions, en cas d'ouverture de procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts, les créances, les avances de trésorerie, les participations accordées par la collectivité à l'organisme sujet de la procédure collective (2)

Provisions pour risques sur recouvrement (3)

En dehors de ces trois points, dès l'apparition d'un risque avéré.

- 1) Provisions pour litiges : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de fonctionnement.
- 2) Dès l'ouverture d'une procédure collective, pour les garanties d'emprunts, les prêts et les créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la

collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.

3) En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Par délibération du 15 avril 2014, la Ville de La Teste de Buch a choisi de maintenir le système de provisions budgétaires. La budgétisation totale des provisions (en fonctionnement et en investissement) donne une souplesse de financement puisqu'elle permet sur l'exercice considéré, d'utiliser la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement en lieu et place d'un montant correspondant d'emprunt. Elle autorise ainsi la collectivité à ne mobiliser réellement cette recette d'emprunt que lors de la reprise de la provision et uniquement dans le cas où le risque se réalise effectivement.

Ce système des provisions budgétaires s'applique à l'ensemble des budgets annexes de notre commune.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours, mais l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est proposé de délibérer sur toutes les constitutions et reprises de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2017, et dont le détail est présenté dans le tableau joint.

Les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** la constitution des provisions telles que prévues dans le tableau ci-dessus pour un montant cumulé de 31 000 €, au titre des provisions pour litiges, et 7 000 € au titre des provisions pour recouvrement compromis des restes à recouvrer.
- **ADOPTER** la reprise des provisions telles que prévues dans ce même tableau pour un montant cumulé de 2 516 967 €, au titre des provisions pour litige,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

ANNEXE

Copie annexe budgétaire

Nature de la provision		Montant des provisions nouvelles 2017	Année de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/2017	Montant des reprises de provisions au 31/12/2017	SOLDE (provisions constituées au 31/12/2017)
Prov. pour risques et charges		38 000,00		3 557 567,00	2 516 967,00	1 078 600,00
Prov. pour litiges :		31 000,00		3 557 567,00	2 516 967,00	1 071 600,00
URBANISME	affaire 1700503-2	3 000,00	2017			3 000,00
URBANISME	affaire 1604983-2	4 000,00	2017			4 000,00
URBANISME	affaire 1605101-2	3 000,00	2017			3 000,00
URBANISME	affaire 1702080-2	5 000,00	2017			5 000,00
URBANISME	affaire 1704051-2	3 000,00	2017			3 000,00
DRH	affaire 1702575-4	3 000,00	2017			3 000,00
POLICE	affaire 1704430-4	6 000,00	2017			6 000,00
URBANISME	affaire CE 412663	4 000,00	2017			4 000,00
URBANISME	affaire 15BX01862		2015	2 000,00		2 000,00
RESPONSABILITE	affaire 15BX04252		2016	1 038 600,00		1 038 600,00
URBANISME	affaire 15BX02293		2015	3 500,00	3 500,00	-
URBANISME	affaire 15BX02294		2015	1 500,00	1 500,00	-
COMMANDE PUBLIQUE	affaire CE 401940		2016	2 410 000,00	2 410 000,00	-
URBANISME	affaire 1600176-2		2016	4 500,00	4 500,00	-
DOMAINE PUBLIC	affaire 1505658-2		2016	1 500,00	1 500,00	-
DOMAINE PUBLIC	affaire 1505660-2		2016	1 500,00	1 500,00	-
URBANISME	affaire 1500533-2		2015	2 000,00	2 000,00	-
URBANISME	affaire 1500681-2		2015	1 500,00	1 500,00	-
URBANISME	affaire 1504208-2		2015	4 500,00	4 500,00	-
URBANISME	affaire 1504384-2		2015	3 000,00	3 000,00	-
URBANISME	affaire 1504456-2		2015	2 000,00	2 000,00	-
URBANISME	affaire 14BX01780		2014	8 000,00	8 000,00	-
URBANISME	affaire 1401823-2		2014	3 000,00	3 000,00	-
URBANISME	affaire 14BX01971		2014	2 000,00	2 000,00	-
URBANISME	affaire 14BX02052		2014	2 500,00	2 500,00	-
URBANISME	affaire 1402920-2		2014	2 000,00	2 000,00	-
DRH	affaire 1404051-4		2014	63 967,00	63 967,00	-
Autres provisions pour risques		7 000,00		-	-	7 000,00
Recouvrement compromis des restes à recouvrer		7 000,00	2017	0,00	0,00	7 000,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20171212-DEL2017_12_468-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2017

Affichage : 15/12/2017

Le Maire de La Teste de Buch
Jean-Jacques EROLES

Monsieur le Maire :

En préambule du conseil municipal avant d'attaquer les délibérations, nous devons présenter les observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de l'exercice 2010 et suivants, donc c'est une présentation du rapport retraçant les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre.

Lecture de la délibération.

Plusieurs choses, vous savez qu'il y avait 3 points, 3 recommandations, la première c'était « modifier la délibération relative aux durées d'amortissement des subventions versées pour la mettre en conformité avec un décret de décembre 2015 », cela a été fait depuis un moment.

Cette recommandation a totalement été mise en œuvre par des délibérations du 11 juillet 2017, qui ont été transmises à la CRC par un courrier du 12 juillet 2017.

La deuxième recommandation c'était « délibérer indépendamment du vote du budget sur les conditions de provision ou de reprise des provisions », cette recommandation aussi a été totalement mise en œuvre par délibérations du 12 décembre 2017.

Tout a été fait l'année précédente.

Et la troisième qui je pense vous intéresse et où je vais essayer d'être le plus didactique possible et le plus précis.

Je ne pensais pas rentrer dans certains détails, mais bon comme il y a pas mal de monde, je vais rentrer dans du détail, peut être en citant des noms.

« Donc réviser le règlement du temps de travail pour ce mettre en conformité avec la législation ».

Avant de vous présenter ce qui a été finalement décidé sur la gestion et l'organisation du temps de travail, il me paraît important de vous rappeler la démarche projet, qui a été mise en place depuis plus de 6 mois.

Fin 2017, dans son rapport, la CRC a souligné la non-conformité de l'organisation du temps de travail sur la ville. Je ne vais pas revenir en détail sur ce rapport, le journal sud-ouest, en a fait ces derniers jours une synthèse exclusivement avec ses propres archives, j'espère que vous entendez bien.

Je me suis donc engagé, pour le 1^{er} janvier 2019, à ce que cette organisation réponde à la législation en vigueur, soit 1607h.

Néanmoins, au regard de l'importance de ce changement, j'ai souhaité co construire cette nouvelle organisation avec les agents de la ville.

C'est la raison pour laquelle nous avons débuté cette démarche de changement par un questionnaire à destination des chefs de services, puis de tous les agents afin de connaître l'organisation de chaque service et de recueillir leurs éventuelles propositions pour atteindre les 1 607h annuelles.

Malheureusement, nous avons eu peu de retour à cette concertation. Face à ce constat, j'ai donc décidé, à l'instar de ce que nous faisons sur le RIFSEEP, de créer un groupe de travail sur la gestion et l'organisation du temps de travail. Ce groupe se voulait aussi représentatif que possible de l'ensemble des agents de la ville.

Il est composé de :

- 2 agents de catégorie C (M. Doche –service éducation, M. Dega – services techniques),
- 2 agents de catégorie B (Mme Mazière – service finances, Mme Tesseraud – CCAS)

- L'agent de catégorie A (M. Bet – responsable marchés publics/assurances)
- La direction générale (le DGS, la DGA, et M. Argueyrolles)
- La DRH (M. Betin, Mme Doré)
- Les syndicats (Mme Brun, Mme Lafon-Poissonnet).

Depuis le 20 juin dernier, ce groupe de travail se réunit 2h par semaine, cela fait un certain nombre d'heure depuis cette date, pour définir l'organisation du temps de travail des services.

Il a également reçu les responsables des services qui, par leur activité, ont une organisation et une gestion du temps de travail spécifique (M. Lamon pour la logistique, Mme Bridonneau pour la Petite enfance, M. Loubaney pour la Police municipale mais aussi pour les services technique, M. Miranda, M. Lantrès, M. Martinelli, et pour le CCAS et le SAD, Mesdames Guillemette Dijon et Soulard.

Suite à ce travail, les objectifs que j'avais fixés à ce groupe sont les suivants :

- Mettre la ville en conformité avec le temps de travail légal en France soit 1 607h/an
- Harmoniser le temps de travail pour l'ensemble des services en définissant un tronc commun et ainsi obtenir une meilleure lisibilité des horaires et une certaine équité entre les agents de la ville et du CCAS
- Rédiger un règlement de service pour chaque service et particulièrement pour les services dont l'activité justifie des horaires spécifiques adaptés
- Maintenir un niveau de congés satisfaisant.

Le groupe de travail a été conséquent et compliqué. Cependant, il est parvenu à me proposer une organisation que je considère plus que satisfaisante, puisqu'elle répond aux objectifs fixés. Plusieurs présentations m'ont été faites, dont une en réunion RH, avec l'adjoint chargé de la RH, M. Biehler.

Ainsi, l'organisation du temps de travail de la ville est la suivante :

- Un horaire commun à tous les services : 8h30 / 12h30 et 13h30 / 17h15. Sauf exception, les services seront donc fermés sur le temps de la pause méridienne ;
- Une amplitude de travail, pour tous les agents de la collectivité de 7h45, soit 38h45 hebdomadaire, ce qui fait au point de vue congés, pour un agent à temps complet : 25 jours de congés annuels plus 20 jours de ARTT (fractionnables en demi-journées et au moins 10 jours d'ARTT par semestre) et éventuellement 2 jours de congés de fractionnements ; Le système de JTL n'existera donc plus, puisque nous avons ce système à la place.

Chaque service devra ensuite rédiger son règlement de fonctionnement.

C'est à travers ce règlement que certaines organisations spécifiques verront le jour.

Ainsi, pour les services dont l'activité le justifie (éducation, services techniques etc) une organisation adaptée sera définie et validée en CT.

Cette nouvelle organisation a été validée à l'unanimité des groupes de travail, dont les syndicats. Le groupe m'a présenté l'organisation la semaine dernière.

Or, que ce soit lors des groupes de travail ou lors de cette dernière réunion de calage, à aucun moment les syndicats ont manifesté leur désaccord sur la nouvelle organisation définie par le groupe auquel elles ont participé.

Le seul point de désaccord qui a été soulevé, il y a 3 semaines, est la date de la réunion des agents pour la présentation de la nouvelle organisation.

En effet, le syndicat FO, représenté par Mme Lafon-Poissonnet, souhaitait que la présentation aux agents ait lieu avant le Comité technique.

Après échange avec les membres du groupe il a été décidé d'organiser le CT avant, de manière à respecter la représentativité de cette instance, c'est-à-dire du groupe qui a travaillé depuis de très nombreux mois.

Rien ne justifiait de présenter la nouvelle organisation aux agents avant le CT étant donné que le dialogue avait déjà eu lieu avec les agents via le groupe de travail.

J'avoue évidemment ne pas bien comprendre et regretter fortement, l'absence des syndicats à ce CT, et le préavis de grève déposé.

Comment expliquer, si ce n'est pas une motivation purement électoraliste, ces actions alors que le groupe n'a cessé d'avancer dans ses réflexions avec l'accord et la participation de ces mêmes syndicats.

Une nouvelle fois, malgré une véritable concertation et une véritable démarche de co-construction de plusieurs mois, je suis dans l'incompréhension totale face aux actions des syndicats que je trouve très dommageable pour l'ensemble de la collectivité.

La nouvelle organisation est juste et équitable pour l'ensemble des agents et pour le responsable du personnel que je suis.

Je ne souhaite pas revenir, ni remettre en question le travail particulièrement qualitatif de ce groupe qui a travaillé, et je les remercie énormément d'avoir travaillé autant dans cette unité.

Enfin, au regard des réflexions nationales en cours, sur les modalités de mise en œuvre du CIA, je vais demander au groupe RIFSEEP de bien vouloir poursuivre le travail afin de me faire des propositions pour l'instauration d'un CIA financièrement valorisé.

Voilà, si quelqu'un veut prendre la parole,

Monsieur PRADAYROL :

Je ne savais pas que le Sud-Ouest avait fait un article important, mais cela ne change rien à mon intervention, d'autant que je sens il y a une tension énorme et que le ton que vous avez employé est un ton qui est particulièrement énervé, moi ça sera plus calme.

Monsieur le Maire :

C'est un ton ferme, j'ai eu l'occasion de m'expliquer de nombreuses fois avec les syndicats.

Monsieur PRADAYROL :

Mon propos ne sera pas d'utiliser la situation délicate que vous avez à gérer pour en tirer un quelconque profit politique. En effet ce serait malhonnête car nous avons de 2001 à 2008 aussi participé au problème pendant notre mandature comme d'autres avant nous.

Non, ce qui m'intéresse, c'est la méthode, car de son choix dépend la suite. Seule une méthode choisie, vraiment choisie par toutes les parties concernées aurait pu permettre un débat plus

apaisé et donc un meilleur consentement à des propositions dont on sait qu'elles seront en retrait par rapport aux conditions actuelles de travail.

Or, la méthode choisie ne semble pas avoir évité cet écueil puisqu'un préavis de grève a été déposé par les syndicats. S'ils ont cru bon de le faire, c'est qu'ils craignent qu'une situation conflictuelle fasse suite aux propositions à venir.

La méthode donc. Les Directions Générale des Services et des Relations Humaines ont piloté la mission. Elles ont constitué un Groupe de Travail. Ce groupe de travail réunit des agents de toutes catégories A-B-C-, des différentes filières et services peut-être proportionnellement au nombre d'agents.

Ces agents ont-ils été choisis, désignés, ou élus? Et par qui? D'après les renseignements que j'ai eus, et que vous venez de me confirmer, les agents du Groupe de Travail ont été désignés par les Direction Générale et des Ressources Humaines.

Ainsi le groupe qui pilote a choisi ses éventuels contradicteurs, est-il nécessaire d'en dire plus? Les représentants des personnels sont, écrivez-vous, associés aux réunions. Associés comme auditeurs? Ou font-ils parti du groupe de Travail comme les autres?

Le mode de fonctionnement d'après ce que j'en sais, était le secret. La Confidentialité des débats était la règle.

De ce fait le groupe de travail est pris en otage. Tout est fait pour qu'il soit l'alibi des décisions prises. Une preuve de ce que j'avance?

Le groupe de Travail avec les représentants syndicaux, ou peut-être que les représentants syndicaux, ont exigé que les propositions issues du Groupe de Travail soient avant d'être validées, proposées aux agents de la Ville. Cette demande a été rejetée par la DG.

Je précise que les membres du groupe de travail, dès lors qu'ils ont été choisis par la DG, et les ressources humaines, ne peuvent pas représenter l'ensemble des agents, ils ne peuvent représenter qu'eux même.

Une réunion à l'intention des agents est programmée jeudi prochain 29 novembre sur 2 créneaux horaires différents avec pour objet: la présentation du nouveau règlement général d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la Ville et du CCAS.

On notera que le libellé fait dans l'ironie avec la référence à « la réduction du temps de travail» alors qu'il s'agira d'augmentation du temps de travail, c'est le libellé de la Loi de l'époque.

Alors, cette réunion répond-elle à la demande du Groupe de travail et des syndicats? D'après ce que vous avez dit, nous avons tous un petit peu la réponse.

Si tel est le cas, ce sera une réunion d'étape qui permettra de recueillir des avis pour ensuite une écriture définitive. Ou bien s'agit-il, comme pourrait le laisser supposer le terme introductif de « présenter» les dispositions du nouveau règlement? Et donc d'exclure tout débat productif.

Si comme je le crois, et comme je pense avoir compris de ce que vous disiez, il s'agit de la deuxième solution, je crains que vous ne vous abritiez derrière ce simulacre de concertation pour faire endosser au Comité de Pilotage des dispositions qui émanent, surement d'abord de vous-même ou des Services de Pilotage.

Il faut préciser, pour que chacun comprenne les enjeux, que les dispositions de ce nouveau règlement vont au-delà de la simple réponse à la CRC de travailler 1607Heures /an.

Vous avez aussi demandé au Groupe de Pilotage d'engager une réflexion générale d'amélioration des services rendus à la population.

On ne peut qu'approuver, car nous sommes là d'abord pour améliorer les conditions de vie de nos concitoyens.

C'est de plus possible dans le cadre d'une concertation, si c'en est une, dès lors que d'après le rapport de la Cour Régionale des Comptes, la commune devrait récupérer des milliers d'heures travaillées supplémentaires, d'ailleurs je vous ai entendu dire que les services fonctionneraient de 8H du matin à 12H30 et de 14H30 à 17H30, on va au contraire vers moins d'ouverture des services au public, je ne comprends pas vraiment

Pour ce qui nous concerne, nous attendrons les réunions du 29 novembre et nous nous déterminerons pour le vote du 12 décembre en fonction de la place réelle que vous aurez laissée à la concertation sur ce sujet, puisque nous n'en sommes pas au bout et que je crois qu'il est encore possible d'avoir une réelle concertation avec les personnels.

Monsieur le Maire :

Vous dites que c'est mon choix M Pradayrol , moi mon seul choix c'est de faire respecter la loi et d'être en conformité avec les 1607 heures de travail j'ai laissé beaucoup d'ouverture.

Vous savez très bien que j'ai commencé avant d'avoir ce groupe par un questionnaire pour essayer d'avoir une majorité d'avis au niveau des chefs de services et de tout le personnel pour qu'ils puissent s'exprimer, s'ils voulaient 35 heures etc.... c'était très ouvert, on a laissé un certain temps et finalement on a eu très peu de réponse.

A partir de ce moment-là il fallait bien arriver à construire un travail avec des groupes représentatifs où il y est des gens de toutes catégories et de tous les services.

Quand vous demandez comment ça se passe, après c'est peut-être des désignés d'office, c'était des gens qui étaient le plus en capacité au sein des services de pouvoir représenter leur service.

Il faut quand même dire les choses, ils ne sont peut-être pas là, vous pouvez leur demander peut être de s'exprimer, ils ont quand même fait un travail, je pense qu'ils n'ont absolument pas eu la pression, moi j'y suis allé que vers la fin, je n'ai pas eu l'impression de ce que vous dites, qu'ils étaient en ordre commandé.

Je tiens à vous le dire, et les syndicats aussi à un moment donné s'il y a des choses qui ne vont pas dans les réunions, il faut avoir le courage de le dire et de s'exprimer, même le dire au maire,

plutôt que d'acquiescer et après de produire certaines choses.

C'est uniquement pour ça que je dis aussi ma fermeté, à moment donné il faut que l'on arrive à conclure, car on arrive dans un processus de légalité où on a jusqu'à la fin de l'année, on a fait des réunions et des réunions, 2 heures par semaine, ce n'est quand même pas rien, de façon à régler ça en même temps que le RIFSEEP, pour en arriver quasiment au dernier moment de remettre...

À moment donné il faut aller jusqu'au bout, il faut avoir la clarté, et les syndicats aussi ont leur responsabilité de dire les choses, ma porte est ouverte, je les ai vus, j'ai assisté à certaines choses, j'ai dit « ça va » on ne m'a rien dit que ça n'allait pas et après on produit ça.

A moment donné je me dois aussi peut être de le dire sur un ton ferme aussi, à un moment donné je peux aussi penser qu'il y a de l'électorisme derrière et j'ai quand même le droit de le dire.

Il me semble quand même que je suis suffisamment ouvert et que l'on a énormément proposé de choses, bien sûr vous dites que c'est une régression, mais c'est une application de la législation nationale tout le monde doit faire, on n'est pas la seule commune, systématiquement, la chambre régionale des comptes reprend toutes les communes et demande de se mettre dans la légalité..... On aurait pu faire 35 heures, on a voulu conserver des souplesses, des ARTT, on a laissé la liberté d'accoler les ARTT aux week-ends etc....

Je crois que j'ai essayé au fur à mesure que ça remontait d'accorder toutes les facilités et toutes les possibilités dans la limite de la légalité.

Qu'on me dise, « c'est une régression on a perdu ci on a perdu ça », on a rien perdu, pendant 17 ans de 2002 à 2018 avec les intervalles il y a eu des choses qui ont été faites, la chambre régionale des comptes a dit que ce n'était pas légal, maintenant on revient dans la légalité, qu'on me dise pas que l'on a perdu.

Il y a la population aussi qui peut penser autre chose, tout le monde à des obligations, on a des impôts.... A moment donné il y a la légalité, là on a essayé dans la légalité d'offrir une pluralité et d'avoir au maximum, vous savez très bien qu'à un moment donné il y a eu une histoire de 18 jours ½, mais que l'on pouvait aller à 20 jours, j'ai accepté que l'on aille au maximum de 20 jours, je crois que je suis allé au maximum de tout ça.

Il faut aussi le dire, et moi j'ose le dire et je ne fais pas la langue de bois en disant qu'il y en a jamais assez, et de dire on a perdu, non, ce qu'il y avait avant n'était pas légal, c'est très bien on en parle plus, maintenant on est dans la légalité.

Les négociations, j'ai essayé de faire au mieux et que tout le monde puisse avoir au mieux des choses.

C'est ouvert, il y a encore tous les projets de services qui vont caler les choses, il y a des modifications au niveau national, puisque je suis bien placé avec M Deluga qui est proche, qu'au niveau du CIA, il y a des modifications qui viennent encore de rebattre, puisque le ministre a été rencontré il y a une quinzaine de jours, il y a des modifications qui vont avoir lieu très prochainement, je me remets à l'ouvrage de travailler sur la définition de ce CIA financièrement

valorisé en fonction de ce qui sera décidé au niveau de l'Etat.

Ce n'est pas tout à fait finalisé comme beaucoup de choses au niveau de l'Etat, que les choses soient claires.

Je pense que je me suis exprimé le plus clairement possible pour que le maximum des gens entendent et les gens qui sont là, qu'ils fassent passer le message à ceux qui ne sont pas venus.

Je vous propose de bien vouloir acter la présentation de ce rapport et m'autoriser à communiquer ce rapport à la CRC

L'ensemble des élus prennent acte, à l'unanimité, de la présentation du présent rapport.

**RAPPORT 2018 SUR LA SITUATION
EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

Mes chers collègues,

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (...).* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 précité.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également à terme comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles* ».

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, service à la population du 13 novembre 2018 de bien vouloir PRENDRE ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2019.

Rapport 2018 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

En application de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et conformément à la loi du 4 août 2014, les conseils municipaux des communes de plus de 20 000 habitants, doivent examiner, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur « *la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes* ».

Ce rapport annuel rend compte de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette partie du rapport aborde « *notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement* ».

Au-delà du simple bilan, le rapport fixe à terme « *des orientations pluriannuelles et des programmes* » dans le but de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques locales.

Ce rapport s'appuie essentiellement sur les données de paie et de carrière des agents de la Ville pour l'année 2017.

I. Effectifs et caractéristiques des agents

Il convient de distinguer l'emploi permanent de l'emploi non permanent.

A) Les emplois permanents

Les femmes représentent 52,07 % des agents employés par la Ville, l'occupation du poste par une femme ou un homme varie selon la nature de l'emploi en question.

a. Les fonctionnaires stagiaires et titulaires

Le statut de la fonction publique territoriale est par définition neutre. Toutefois, des disparités peuvent exister selon la quotité de temps de travail des emplois et les filières statutaires.

La collectivité ne dispose que de postes à temps complet qui sont parfois occupés à temps partiel.

Ainsi, sur les 30 agents à temps partiel, 25 sont des femmes. Le taux d'activité moyen est de 98,27 %. Plus précisément, il est de 97,38 % pour les femmes et 99,23 % pour les hommes.

Face à cette situation, la Ville a instauré, depuis plusieurs années, une démarche de résorption de l'emploi précaire et la recherche systématique de compléments d'emploi est réalisée. La limite de cette démarche réside dans la compatibilité des emplois du temps, ainsi un agent travaillant dans le domaine du périscolaire ne peut pas toujours se voir proposer un complément d'emploi total dans le domaine de l'extra-scolaire, ce qui ne permettrait pas de respecter les périodes de congés réglementaires.

Tout taux d'activités confondus les filières les plus féminisées sont les filières sanitaires et sociales (100 %), administratives (85 %), culture (72 %) et animation (57 %).

Comme la structure globale de la collectivité, assez équilibrée entre hommes et femmes, l'encadrement connaît également une répartition à parité entre femmes et hommes.

	Hommes	Femmes	Totaux
Catégorie A	9	11	20
Catégorie B	30	31	61
Catégorie C	158	172	330
Totaux	197	214	411

De plus, 15 femmes pour 10 hommes sont en position de direction et de responsable de service.

b. Les agents contractuels de droit public et de droit privé

Le recours aux personnels contractuel de droit public sur emploi permanent concerne deux catégories d'agents : les personnels recrutés au titre de l'article 3-3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 d'une part, et les personnels recrutés au titre de l'article 3-2 de la même loi, c'est-à-dire les agents recrutés pour remplacer des agents dans l'attente du recrutement d'un agent fonctionnaire.

140 agents (agents recenseurs, aides aux devoirs, animation, pôle technique, etc...) ont été recrutés en 2017, 60 hommes (42,86 %) et 80 femmes (57,14 %).

Cette tendance est liée à la nature des métiers occupés : la plupart des agents recrutés dans l'attente de pourvoir le poste par un fonctionnaire occupe des fonctions liées à l'enfance et à l'animation.

B) Les emplois non permanents

a. Les personnels remplaçants

Les personnels remplaçants occupent des postes dont le titulaire est momentanément absent. La nécessité du remplacement est le plus souvent liée au caractère légal des fonctions occupées. C'est-à-dire qu'il s'agit de respecter un niveau de présence de personnel pour assurer le déroulement de l'activité. Dans la plupart des cas, la collectivité ne procède pas au remplacement de ses agents absents.

b. Les saisonniers et surcroît d'activité

En revanche, la collectivité doit faire face aux besoins saisonniers et a ainsi recruté 126 agents pour 708 semaines rémunérées.

85 agents sont des hommes et sont notamment sur-représentés dans la surveillance des plages et les activités sportives CAP 33. 41 agents contractuels saisonniers sont des femmes.

II. Flux de personnels

Les recrutements opérés durant l'année 2017 ont concerné des femmes pour 56 % des agents arrivés. Cette différence s'explique par la démarche engagée par la Ville de limiter la précarité des emplois. L'agglomérat de plusieurs fonctions permet de constituer des postes permanents sur lesquels il est alors possible de procéder à des nominations dans le cadre du statut de la fonction publique.

On a vu que les métiers de l'animation et de l'enfance étant traditionnellement occupés par des femmes, la pérennisation de ces postes concerne ainsi naturellement plus fortement les femmes.

De plus, les jurys de recrutements sont systématiquement mixtes et s'assurent de la stricte égalité d'examen des candidatures en ne s'attachant qu'à la recherche des qualités et compétences des candidats.

III. Les déroulements de carrière

Les déroulements de carrière dans la fonction publique territoriale sont rythmés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emploi.

Il s'agit donc ici d'évoquer les personnels sous le statut de fonctionnaire.

Les différences d'effectifs des filières peuvent entraîner une différence de traitement entre femmes et hommes. Cette année, 68,42 % des avancements de grades et promotions internes concernent les femmes.

CAP 2018			
	Hommes	Femmes	Totaux
Catégorie A	1	1	2
Catégorie B	3	5	8
Catégorie C	8	20	28
Totaux	12	26	38

IV. Rémunérations

Le salaire net fiscal moyen à la ville est de 1 420,28 € primes, heures supplémentaires et indemnités comprises.

Pour les hommes, la moyenne est de 1 551,81 € et de 1 287,88 € pour les femmes.

Pour les catégories hiérarchiques A et C, cet écart est confirmé. Il est ainsi de 42 % pour la catégorie A et 11,6 % pour la catégorie C. En revanche, les agents féminins de catégorie B perçoivent un salaire moyen supérieur par rapport aux hommes (+ 3,7 %).

Cette différence s'explique essentiellement par une proportion d'hommes plus importante dans la filière technique. Elle est néanmoins en voie d'aplanissement à travers les divers instruments réglementaires indemnitaires.

V. La prévention des violences faites aux agents et la lutte contre le harcèlement

Une cellule qualité de vie au travail est mise en place. Réunie par M. le Maire autour de la Direction générale des services, elle rassemble le DRH, le médecin de prévention, l'assistante sociale, la responsable du service Prévention et sécurité au travail ainsi que les deux représentantes du personnel.

Elle examine les différentes situations. Les plus graves d'entre elles peuvent éventuellement faire l'objet de procédures disciplinaires et/ou pénales.

VI. Les actions de formation

En 2018, les hommes ont suivi 219 jours de formation alors que les femmes ont participé à 267 jours. Les chiffres prévisionnels étaient de 403 inscriptions pour les femmes et de 339 pour les hommes. Néanmoins, beaucoup d'agents inscrits à des formations organisées par le CNFPT n'ont pas pu suivre ces sessions parce que l'établissement ne les a finalement pas retenus ou parce que des sessions de formation ont été annulées manque de participants (15 participants au minimum sauf dérogation exceptionnelle).

Un grand nombre d'agents des écoles et des structures petite enfance ont bénéficié d'une formation au maniement des extincteurs et à une formation SST (initiale ou recyclage). Ce personnel est essentiellement féminin. Elles ont également suivi des formations organisées par le CNFPT.

Les hommes ont pu continuer à bénéficier de formations hygiène et sécurité (notamment Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – AIPR –, en début d'année, permis, CACES, et habilitations électriques). Les agents de Police municipale (en grande majorité masculins) sont soumis à de nombreuses formations continue obligatoire.

Cette année, la formation sur la mixité n'a pas pu se mettre en place pour raison de disponibilité de la formatrice, mais elle est prévue pour le début d'année 2019. Cette action vise à sensibiliser les professionnels de l'animation périscolaire et extra-scolaire aux questions de mixité, d'égalité et de genre. S'appuyant sur les études de féministes scientifiques, cette formation met en lumière les stéréotypes sexués, le sexisme et les inégalités réelles qui en découlent. Cette sensibilisation permet d'apporter des bases théoriques en vue d'initier une interrogation sur les pratiques. Elle doit également impulser un changement à terme dans l'approche des questions d'égalité filles/garçons au sein des structures.

Monsieur le Maire :

Merci madame Monteil-Macard, vous avez vu qu'ils ne bougent pas beaucoup par rapport à l'année précédente, nous avons globalement 50 % dans les emplois permanents de postes occupés par des femmes, dans les contractuels 57%, c'est différent selon les catégories, les services.

On a des services qui sont plus féminins ou plus masculins, au niveau des formations, nous avons de nombreuses formations, 219 pour les hommes, 267 pour les femmes.

Avec le CNFPT on a beaucoup d'inscriptions, mais il y a tout le temps un certain nombre de formations qui sont annulées, soit qu'il n'y a pas suffisamment d'inscrits, ou pour d'autres raisons. Il y a aussi une formation sur la mixité, qui n'a pas pu se tenir, mais qui se tient cette année parce que le professionnel n'était pas disponible, elle se tient en janvier, et donc là c'est essentiellement pour les professionnels de l'animation périscolaire et extrascolaire.

Monsieur PRADAYROL :

Je voudrai faire un commentaire sur le point 5, la prévention des violences faites aux agents et la lutte contre le harcèlement.

J'ai entendu parler de situations de ce type, et quand vous évoquez que la cellule « qualité de vie au travail » se réunit et examine les différentes situations, est ce que vous avez examiné des situations de ce type dernièrement ?

Je ne vais pas effectivement développer pour vous dire qui elle concerne, mais vous devez le savoir et si vous ne le savez pas j'espère que ça vous remontera.

Mais dans ces cas-là, quand quelqu'un.....

Monsieur le Maire :

On en discute, c'est assez libre, il y a le médecin de prévention, il y a l'assistante sociale, le groupe discute librement des problèmes qui peuvent survenir dans la collectivité, et chacun est libre et rien n'est tabou.

Monsieur PRADAYROL :

Est-ce que l'assistante sociale prend après en charge le dossier, elle essaie de

Monsieur le Maire :

Mais elle fait je pense très bien son travail.

Monsieur PRADAYROL :

Très bien, parfait.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

DÉBAT d'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Exercice 2019

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu les articles L 2121-12 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de loi de finances,*

Mes chers collègues,

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoyait, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement, a été profondément modifié par la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Désormais il revient au Maire de présenter au Conseil un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport doit en outre comporter la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport, donne lieu à un débat au Conseil dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Je vous invite donc mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 13 novembre 2018 à :

- ENGAGER le débat sur le rapport qui vous a été adressé avec la convocation au présent Conseil,
- PRENDRE ACTE de ce débat dans la présente délibération,
- HABILITER Monsieur le Maire, à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires selon les modalités définies en décret.

Madame Delmas, Adjointe au Maire donne lecture du rapport suivant :

Mes chers collègues,

Comme prévu par l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée est réunie pour débattre des orientations budgétaires de la Ville dans les deux mois précédant le vote du budget primitif 2019 prévu lors de la prochaine séance du 12 décembre 2018.

Cette délibération n'a pas de caractère décisionnel. Elle doit toutefois s'appuyer sur une note de synthèse permettant de présenter les grandes orientations du budget à venir.

L'article 107 4° de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venu modifier l'article L. 2312-1 du CGCT pour préciser le contenu du rapport du débat d'orientations budgétaires (DOB) :

«Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique»

«Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.»

En outre, l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel (emprunt minoré des remboursements de dette).

De plus, en application de l'article L.2311-1-2, le Maire doit présenter un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la collectivité. Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. En outre, il dresse le bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité et fixe les orientations pluriannuelles de nature à favoriser cette égalité.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir prendre acte du rapport de présentation des orientations budgétaires pour l'exercice 2019.

-SOMMAIRE-

I. Données générales	page 38
-----------------------------	---------

II. Analyse de la situation financière de la collectivité et orientations 2019	page 40
---	---------

FONCTIONNEMENT

1) les ressources de gestion	page 40
a. les recettes fiscales	page 40
b. les dotations	page 44
c. les autres recettes de gestion	page 46
2) les charges de gestion	page 48
a. les charges de personnel	page 48
b. les charges à caractère général	page 51
c. les charges de transfert	page 51
d. les atténuations de produits	page 52
3) l'excédent brut de gestion	page 54
4) les charges financières et la dette	page 54
a. l'encours de dette	page 55
b. les intérêts	page 56
c. le remboursement du capital	page 56
5) l'épargne brute et l'épargne nette	page 57

INVESTISSEMENT

6) les ressources définitives d'investissement	page 59
7) les dépenses d'investissement hors dette	page 60

III. Budgets annexes	page 62
-----------------------------	---------

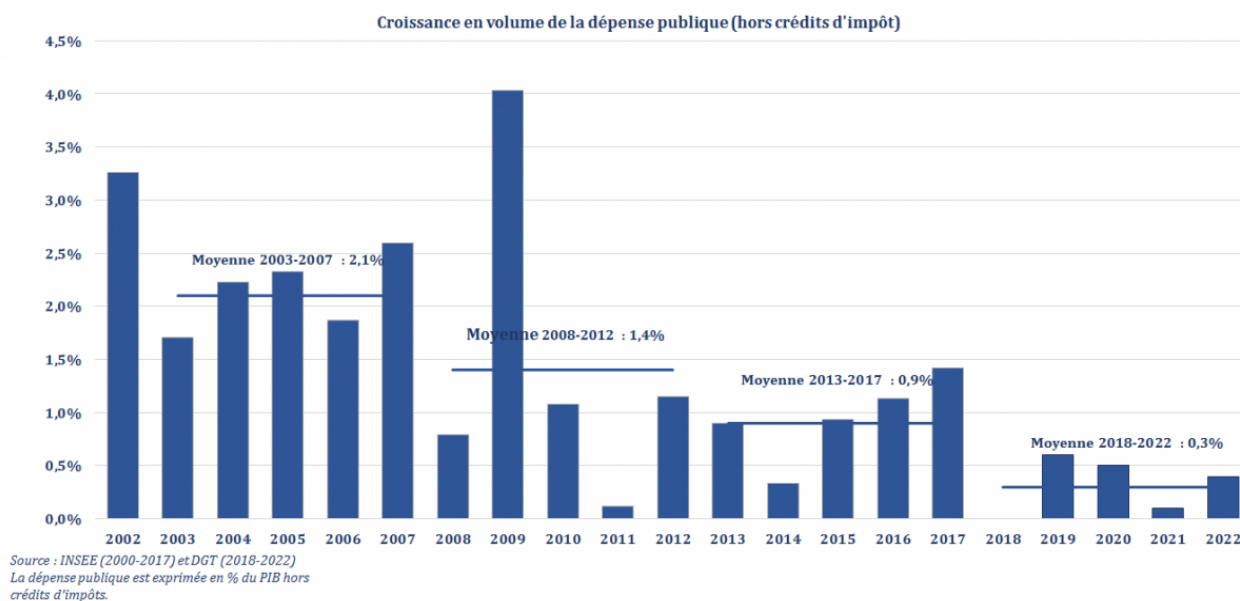
Ile aux Oiseaux
Pôle Nautique
Parc des Expositions

I. Données générales

A) PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022 : la trajectoire des administrations publiques locales

Conformément à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'Etat est tenu de présenter des orientations pluriannuelles sur une durée de 4 à 5 ans.

La 5^e loi de programmation des finances publiques couvrant la période 2018-2022 a été votée en décembre 2017 et promulguée le 22 janvier 2018.



I) La Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 prévoit que, comme les autres secteurs publics, les administrations publiques locales contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses publiques en leur assignant 3 objectifs :

a) Une norme de progression des dépenses de fonctionnement à 1,2% par an, soit une baisse en euros constants :

EXERCICE	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement base 100 2017	100	101,2	102,4	103,6	104,9	106,1
Ojectif croissance dépenses de fonctionnement	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%
Objectif inflation LPFP	1%	1%	1,10%	1,40%	1,75%	1,75%

L'inflation réelle 2017 étant arrêtée à 1,2% et l'inflation tendancielle fin septembre 2018 est de 2,2%.

b) Une norme de désendettement, correspondant à une amélioration du besoin de financement de 2,6 milliards d'euros par an (le besoin de financement correspondant à la variation de l'encours de dette entre le 1^{er} janvier et

le 31 décembre). La dette locale reviendrait ainsi de 171 Md€ à 116 Md€ soit une baisse de 32% de l'encours.

Collectivités locales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
réduction annuelle du besoin de financement en Md€	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
réduction cumulée du besoin de financement en Md€	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

c) **Une surveillance de la capacité de désendettement**, à un seuil maximum de 12 ans pour le bloc communal, 10 pour les départements et 9 ans pour les régions.

2) La mise en œuvre de cette loi de programmation au 1^{er} semestre 2018

Notre collectivité n'est pas contrainte, mais s'inscrira néanmoins dans cette tendance dont les règles essentielles sont la croissance limitée à un maximum de 1,2% des dépenses réelles de fonctionnement et le respect d'une norme de désendettement.

B) LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2019

a. Le contexte macroéconomique

Le Projet de Loi de Finances 2019 présenté s'inscrit dans un contexte économique marqué par :

- Une croissance du PIB évaluée à 1,7% pour 2019 (identique à la prévision 2018),
- Une inflation évaluée à 1,4% pour 2019, les perspectives d'atterrissage étant évaluées à 1,8% pour 2018, pour mémoire l'inflation fin septembre 2018 est 2,2% et la revalorisation des bases cadastrales est fonction de cet indice à la fin novembre depuis le PLF 2017.

b. Les principales mesures de la loi de finances concernant les collectivités locales

Selon les projections de Bercy, les charges de fonctionnement des collectivités progresseraient de + 0,9 % en 2018. La mise en place du dispositif de contractualisation avec les collectivités permettrait de réduire le besoin de financement de ces dernières à hauteur de 2,6 milliards d'euros.

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sont stables.

- La dotation globale de fonctionnement des communes et des départements est maintenue en 2019.
- Les dotations de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements sont maintenues à un niveau de 2,1 milliards d'euros.

Par ailleurs, Le PLF 2019 confirme le principe de **l'automatisation du FCTVA**, simplification forte de ce dispositif.

La suppression de la deuxième tranche de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages est inscrite à hauteur de 3,8 milliards d'euros sous la forme d'un dégrèvement.

Ces éléments figurent dans le projet de loi de finances transmis le 24 septembre 2018 au bureau de l'Assemblée Nationale. De nombreuses modifications seront certainement apportées au PLF 2019 avant son adoption définitive au cours du mois de décembre.

II. Analyse de la situation financière de la collectivité et orientations 2019

Le Budget Primitif 2019 sera voté le 12 décembre 2018.

Les comptes de l'exercice 2018 n'étant pas arrêtés à ce jour, les résultats pour 2018 sont établis au vu des tendances constatées à la date du 20/10/2017 et du projet de loi de finances pour 2019 dans sa version enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 24 septembre 2018.

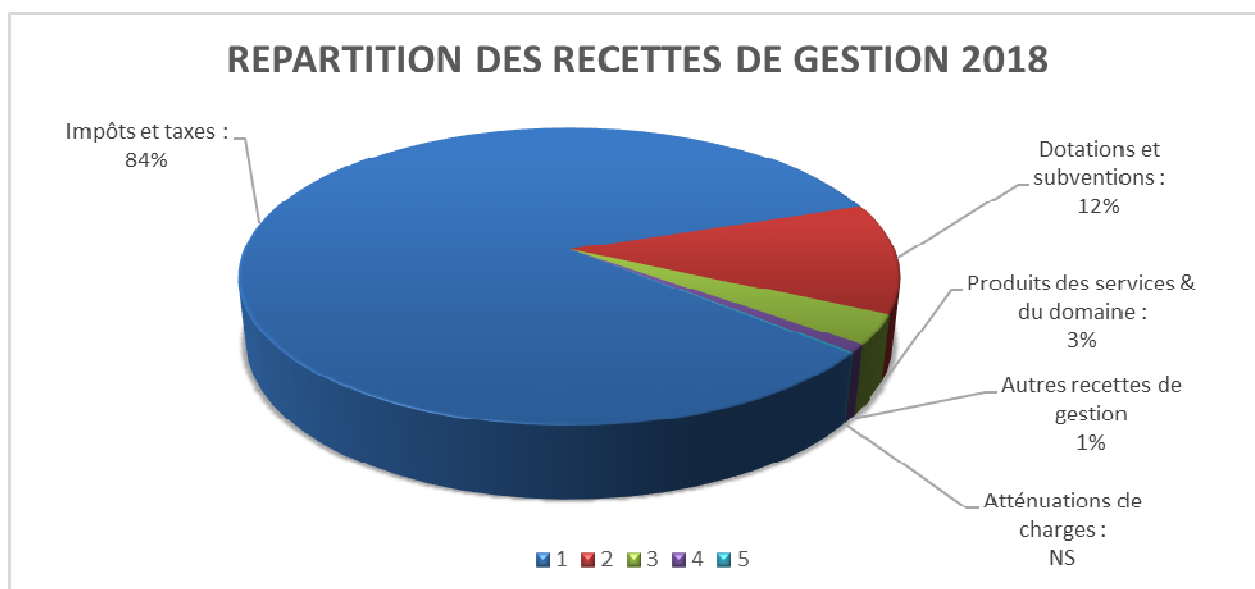
FONCTIONNEMENT

I) Les ressources de gestion:

Les ressources de gestion se décomposent en recettes fiscales, en dotations et participations et en autres recettes de gestion.

Sur 2018, dans un contexte budgétaire marqué par une stabilisation des dotations de l'Etat, les recettes de gestion ont été maintenues à un niveau proche du CA 2017.

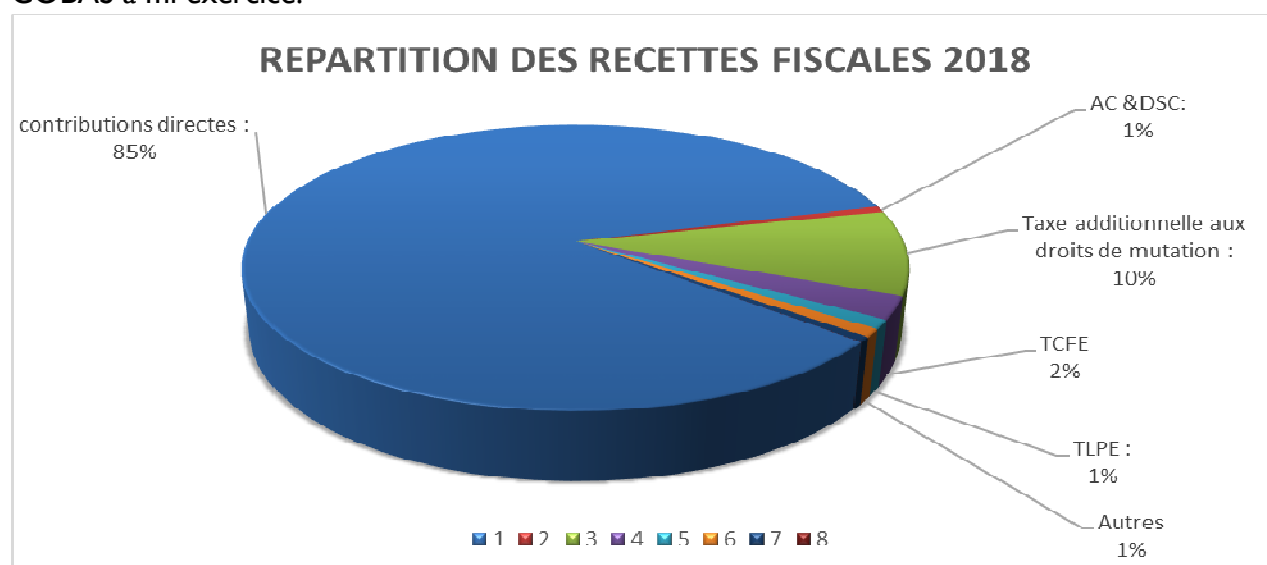
Elles se répartissent comme suit :



a) les recettes fiscales (chapitre 73) :

Les recettes fiscales se décomposent en contributions directes c'est-à-dire les « impôts locaux », la fiscalité reversée de la COBAS (Attribution de Compensation et Dotation de Solidarité Communautaire), la taxe additionnelle aux droits de mutation, la taxe sur l'électricité et les autres recettes fiscales.

En 2018, ces recettes ont été impactées par la réforme de la taxe d'habitation engagée dans le cadre du PLF 2018 et par les conséquences du transfert de la gestion du stade nautique à la COBAS à mi exercice.



a. Les contributions directes :

En matière de fiscalité directe locale le gouvernement souhaite dispenser 80% des ménages du paiement de la taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2020. Pour ce faire, l'Etat instaure un dégrèvement progressif sur 2018, 2019 et 2020 sous conditions de ressources.

Le principe du dégrèvement permet aux communes et à leurs groupements de conserver leur pouvoir de taux et leur produit fiscal. En effet, l'Etat prendra en charge l'intégralité des dégrèvements dans la limite des taux et abattements en vigueur en 2017.

Aussi les hausses de taux ou baisse des abattements seront pris en charge par les contribuables. Toutefois, un mécanisme de limitation des hausses de taux ultérieurs à 2017 et la prise en charge de leurs conséquences sera à l'étude afin de garantir aux contribuables concernés un dégrèvement complet en 2020.

En 2018, les contributions directes représentaient à elles seules plus de 73% des recettes de gestion de la ville de La Teste de Buch. Elles représentent la ressource essentielle au service public municipal.

Elles sont constituées des trois taxes ménages c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ces trois taxes sont calculées selon le même principe :

$$\text{« Produit fiscal = Taux d'imposition } \times \text{ Base fiscale »}$$

Les taux d'imposition communaux ont été maintenus à leur niveau 2015 pour la durée de ce mandat,

TAUX D'IMPOSITION	2016	2017	2018
Taux taxe d'habitation	22,38%	22,38%	22,38%
Taux taxe foncière sur propriétés bâties	23,43%	23,43%	23,43%
Taux taxe foncière sur propriétés non bâties	60,08%	60,08%	60,08%

La croissance du produit fiscal découle uniquement de l'effet « base », c'est-à-dire des effets conjugués de la revalorisation des bases cadastrales votées par le Parlement dans le cadre de la Loi de Finances et du dynamisme propre de la construction sur notre territoire.

Les bases d'imposition communales ont évolué comme suit :

BASES REELLES D'IMPOSITION (en €)	2016 bases réelles	2017 bases réelles	2018 <i>bases estimées</i>
Bases taxe d'habitation	61 517 073	62 877 947	64 780 000
Bases taxe foncière sur propriétés bâties	49 554 620	50 882 348	52 002 000
Bases taxe foncière sur propriétés non bâties	435 018	460 445	458 300

Pour mémoire, le mode de mise à jour des valeurs locatives des locaux autres que professionnels est égal au dernier taux constaté d'inflation annuelle et non au taux de l'inflation prévisionnelle. Ce taux est désormais calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2.

ORIENTATIONS 2019 :

Conformément aux engagements formulés à l'occasion des débats sur le vote des taux depuis 2015, le budget primitif 2019 sera caractérisé par :

1°) le maintien des taux d'imposition à leur niveau de 2015, soit 5 années consécutives.

2°) le maintien des abattements et exonérations en vigueur à ce jour.

La variation des contributions directes, résultera donc de l'effet « bases » c'est à dire de :

- la revalorisation législative des bases existantes.
- la variation physique des bases.

Sur la base d'une hypothèse prudente où la revalorisation des bases locatives prévue dans le cadre du PLF est limitée à l'inflation constatée au mois de novembre (estimées à +1,5%), et sur la base d'une variation des bases physiques dans la moyenne des années antérieures (+0,8%), nous obtenons un produit des contributions directes 2019 de 27 587 000 €.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Contributions directes	26 271 462	26 957 180	27 587 000
variation		2,6%	2,3%

b. La fiscalité reversée par la COBAS

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud au 1^{er} janvier 2002, la fiscalité reversée par cet EPCI découlait de la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique. Le montant de l'attribution de compensation était fixé à 315 622 €.

Par délibération du 11 avril 2018, le conseil municipal a approuvé le transfert de la gestion du stade nautique à la COBAS. Ce transfert de compétence a été évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la COBAS à un montant annuel de 345 746 €, se décomposant comme suit :

Attribution de compensation COBAS	Montant annuel
Attribution de compensation avant transfert	315 622
transfert de charges de gestion du stade nautique	-367 005
transfert de produits de gestion du stade nautique	21 259
Attribution de compensation après transfert	-30 124

Il en résulte une inversion du versement de l'attribution de compensation. A compter de l'exercice 2019, la ville de La Teste de Buch versera une attribution de compensation annuelle d'un montant de 30 124 € à la COBAS. Pour l'exercice 2018 cette attribution de compensation a été arrêtée à la somme de 142 749€ compte tenu du transfert de la gestion du stade nautique à la COBAS à la date du 02/07/18.

Par ailleurs, la Dotation de Solidarité Communautaire versée par la COBAS en fonction de la population, des charges de fonctionnement et du potentiel fiscal est maintenue à son niveau antérieur.

ORIENTATIONS 2019 :

Conformément à la délibération du 11 juin 2018, compte tenu des charges transférées, l'attribution de compensation est désormais versée par la Ville à la COBAS.

La fiscalité reversée par la COBAS se limite ainsi à la dotation de solidarité communautaire (DSC).

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Attribution de compensation	222 749	142 749	0
Dotation de solidarité communautaire	81 722	81 747	81 000

Le reversement à la COBAS d'attribution de compensation d'un montant des 30124 € est imputé en dépenses de fonctionnement au chapitre « 014 : atténuation de produits ».

c. La taxe additionnelle aux droits de mutation

Les recettes relatives à la taxe additionnelle aux droits de mutation fluctuent au rythme du marché immobilier. L'attractivité de notre territoire et le dynamisme du marché immobilier local contribuent à maintenir cette recette à un niveau particulièrement élevé.

ORIENTATIONS 2019 :

Compte tenu des tendances constatées au niveau des transactions immobilières, les prévisions budgétaires en matière de taxe additionnelle aux droits de mutation sont maintenues à un niveau élevé.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Taxe additionnelle aux droits de mutation	3 326 043	3 075 954	2 500 000

d. Les autres recettes fiscales :

Ces recettes fiscales correspondent aux impôts indirects que sont, entre autres, la taxe sur la consommation finale d'électricité, les droits de place du marché, et la redevance des mines.

Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) recouvrée auprès des fournisseurs d'électricité progresse d'année en année.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) instaurée en 2016 s'élève à 284 000€ en 2018. Elle devrait se maintenir à un niveau équivalent en 2019.

Les droits de places du marché se sont maintenus en 2018. Cette tendance devrait se poursuivre sur l'exercice 2019.

La redevance des mines correspond aux taxes relatives à l'extraction de pétrole. Elle fluctue en fonction de la production. Cette recette est prévue à un niveau équivalent aux années antérieures.

Les autres recettes fiscales telles que la taxe sur les passagers ou la taxe sur les spectacles restent marginales par rapport aux taxes examinées précédemment.

ORIENTATIONS 2019 :

Le montant des autres recettes fiscales, TFCE et TLPE comprises, devrait se maintenir à un niveau proche du montant perçu en 2018.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Autres recettes fiscales	1 622 600	1 614 385	1 589 225

b) les dotations, subventions et participations (chapitre 74):

Ces recettes correspondent aux dotations de l'Etat, aux subventions perçues de nos différents partenaires et aux compensations de fiscalité.

I. Les dotations de l'Etat et plus particulièrement la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) étaient des recettes pérennes mais peu dynamiques jusqu'en 2012. Depuis cette date, ce montant, a baissé pour atteindre 2 628 645 € en 2018.

La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) constitue l'une des trois dotations de péréquation communale. Elle a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Après un projet de suppression en 2015, cette dotation a été maintenue à un niveau proche de 470 000€. Les dispositions du PLF 2019 ne prévoient pas de modifier substantiellement cette participation pour l'année à venir.

ORIENTATIONS 2019 :

Compte tenu des orientations du PLF2019, les dotations telles que la DGF ou la DNP devraient être maintenues en 2019 à un niveau proche du niveau analogue à 2018.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Dotation Globale de Fonctionnement	2 664 190	2 628 645	2 624 000
Dotation Nationale de Péréquation	470 623	463 640	463 600

2. **Les subventions** correspondent pour l'essentiel aux financements croisés perçus dans le cadre des politiques contractuelles engagées par la municipalité. (Caisse d'Allocations Familiales avec le Contrat enfance et les prestations de service, Département de la Gironde avec le nettoyage des plages ou Cap 33, COBAS avec la subvention jeunesse, etc...).

Le transfert du « pôle petite enfance » du CCAS à la ville, conduit à intégrer les financements relatifs à ce service public dans le budget communal. Les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales versées dans le cadre de ce service par le biais des prestations de service et du contrat enfance représentent plus de 750 000 €.

ORIENTATIONS 2019 :

En dehors de la subvention Etat sur les rythmes scolaires évaluée à 80K€, l'ensemble des partenariats engagés les années précédentes se poursuivent sur 2019. Les subventions versées à la Ville sont maintenues à un niveau proche du niveau 2018.

Les financements CAF perçus antérieurement par le CCAS dans le cadre de la petite enfance seront transférés à la ville à compter du 1^{er} janvier 2019.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Subventions perçues à périmètre constant	570 798	564 350	484 662
Subventions transférées Petite Enfance	0	0	751 000

4. **Les autres dotations** correspondent pour l'essentiel aux compensations fiscales versées par l'Etat en contrepartie des exonérations en matière de taxes d'habitation et de taxes foncières

ORIENTATIONS 2019 :

Dans le cadre du PLF2019, les compensations fiscales sont incluses dans les variables d'ajustement des concours de l'Etat aux collectivités locales. Pour 2019, ces recettes devraient se maintenir à leur niveau 2018.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Compensations fiscales (748...)	874 111	893 513	894 300

c) Les autres recettes courantes de gestion :

I. Les recettes des services et du patrimoine (chapitre 70)

Ces recettes retranscrivent d'une part, l'ensemble des recettes payées par les usagers des services publics communaux (ALSH, garderie périscolaire, aides aux devoirs, spectacles culturels et redevances d'occupation du domaine public), d'autre part, les remboursements de charges par les budgets annexes pôle nautique, Ile aux Oiseaux ou EPIC-Office de Tourisme.

ORIENTATIONS 2019 :

Le transfert à la ville au 1er janvier 2019, du service public de la petite enfance, conduit à prendre en compte le produit de ce service à hauteur de 200 000 €. La politique tarifaire « petite enfance » est fixée dans le cadre de notre partenariat avec la CAF. Il est bien évidemment maintenu dans le cadre de ce transfert de compétence.

Par ailleurs, la décision de baisser les tarifs des prestations « jeunesse » et une baisse du produit des « permissions de voirie » conduisent à un niveau de recettes sensiblement équivalent à l'exercice 2018.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Produits des services à périmètre constant	1 288 729	1 226 155	964 570
Produits transférés Petite Enfance	0	0	202 000

2. Les autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Ils correspondent aux loyers des propriétés communales et des redevances payées par les titulaires de délégations de service public. Le parc de locaux loué se caractérise par une relative stabilité. Les produits de la location fluctuent globalement au rythme de l'Indice de Révision des Loyers. Le solde correspond à la redevance du délégataire de service public pour la restauration municipale (Sogeres). La délégation de service public du stade nautique contractualisée avec la société Equalia Mercure a été transférée à la COBAS le 2 juillet 2018.

ORIENTATIONS 2019 :

Ces recettes sont stables sur la moyenne période. Le changement de délégataire en matière de restauration municipale et le transfert n'ont pas modifié l'économie générale de ce chapitre.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Autres produits de gestion courante	300 976	326 798	326 100

3. Les atténuations de charges (chapitre 013)

Elles correspondent aux remboursements de charges sur les « emplois aidés » et aux remboursements des assurances en matière d'accidents du travail.

La réduction du nombre de contrats aidés (33 contrats au 1^{er} janvier 2017, 11 au 1^{er} janvier 2018 et 3 aujourd'hui) a conduit à une baisse de ce chapitre. Cette baisse devrait se confirmer sur 2019.

ORIENTATIONS 2019 :

Compte tenu de la baisse du nombre d'emplois aidés, le produit des atténuations de charges se limitera sur 2019 aux remboursements correspondant aux mises à disposition de personnel dans le cadre de la DSP restauration municipale, aux remboursements sur congés paternité, et aux remboursements CNASEA correspondant aux 3 contrats aidés.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
Atténuations et transferts de charges	219 045	62 281	34 900

CONCLUSION RECETTES DE GESTION

Compte tenu des tendances précédemment exposées, les recettes de gestion prévues au BP 2019 évolueront de +1,75M€, soit 4,77% par rapport au BP 2018, et 0,8% comparé à l'atterrissage 2018.

	CA 2017	Atterrissage 2018	BP 2019
TOTAL RESSOURCES DE GESTION	38 131 036	38 209 069	38 502 357

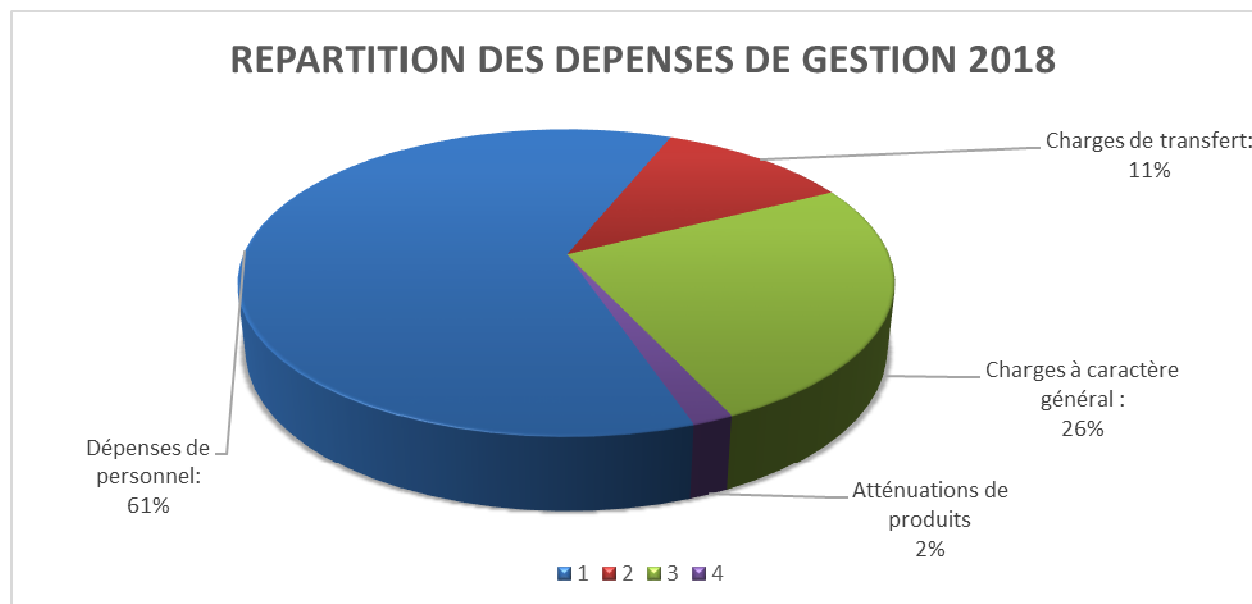
Sur la base des hypothèses antérieures, en projetant ces données sur les années à venir, nous obtenons la prospective suivante :

RESSOURCES DE GESTION	CA 2017	projection CA 2018	projection CA 2019	projection CA 2020	projection CA 2021	projection CA 2022
IMPOTS ET TAXES (73)	31,74	31,97	31,79	31,92	32,67	33,42
DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS (74)	4,58	4,63	5,32	5,31	5,31	5,30
AUTRES RECETTES COURANTES DE GESTION (70+013+75)	1,81	1,61	1,43	1,44	1,45	1,46
TOTAL RESSOURCES DE GESTION	38,13	38,21	38,53	38,67	39,42	40,18

2) Les charges de gestion:

Les charges de gestion se répartissent comme suit sur 2018 :

REPARTITION DES DEPENSES DE GESTION 2018



L'évolution des différents agrégats s'est déclinée par :

a. Des charges de personnel contenues : +1,5 % en moyenne annuelle sur la période 2015/2018:

	2016	2017	Atterrissage 2018
CHARGES DE PERSONNEL (012)	16 177 339	16 603 319	16 766 021

Les effets de la réduction du nombre d'emplois aidés engagée depuis le 2^e semestre 2017 se sont traduits par une hausse du nombre des agents non titulaires. L'incidence budgétaire de ce désengagement de l'Etat apparait au niveau des recettes perçues au chapitre 013 « atténuations de charges ».

Il se traduit au niveau des effectifs Equivalent Temps Plein (ETP), calculés selon le principe « effectifs physiques x quotité de travail » ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

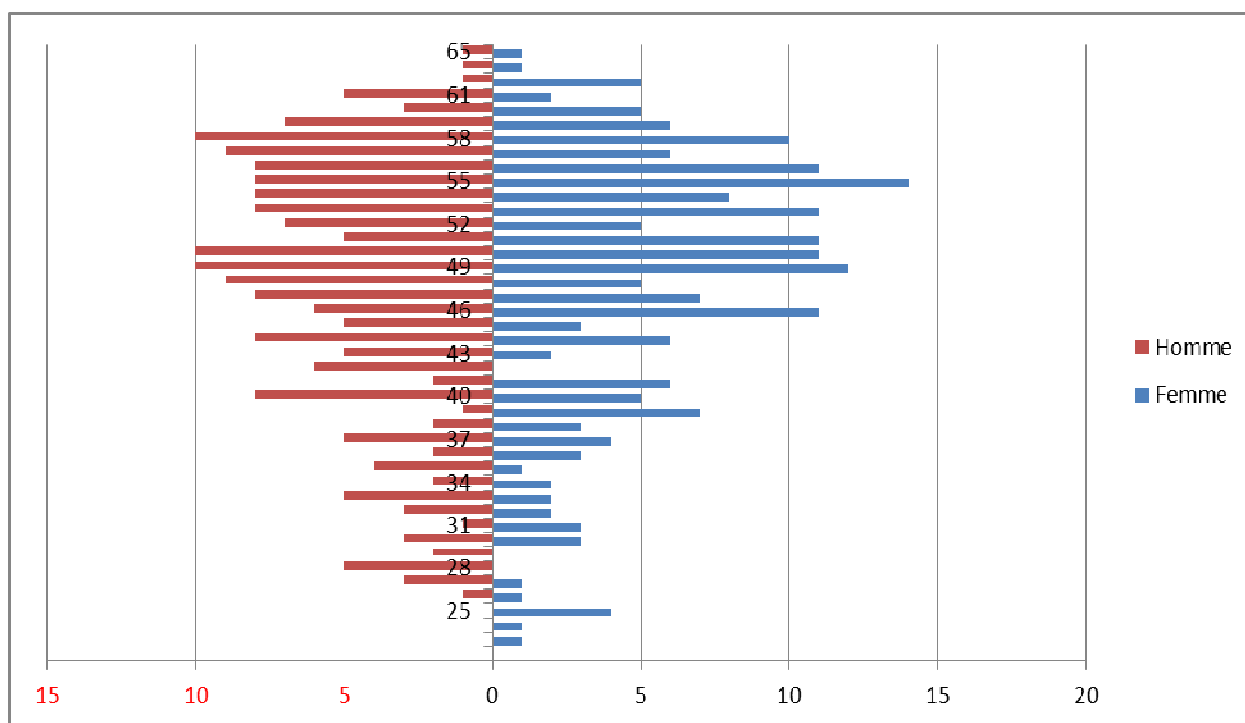
Effectifs en équivalent temps plein (ETP)	2016	2017	Projection 2018
Titulaires	380,6	382,66	385,06
Contractuels de droit public	42,38	55,96	73,02
Contractuels de droit privé	29,18	16,1	1,15
TOTAL EFFECTIFS ETP	452,16	454,72	459,23

Si l'on intègre la durée pendant laquelle les agents ont été réellement employés, nous obtenons les équivalents temps plein travaillés (ETPT) qui se calculent comme suit : « effectif physique x quotité de travail x période d'activité »

Effectifs en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	2016	2017	Projection 2018
Titulaires	319,09	320,82	322,83
Contractuels de droit public	35,53	46,91	61,21
Contractuels de droit privé	24,46	13,49	1,15
TOTAL EFFECTIFS ETPT	379,08	381,22	385,19

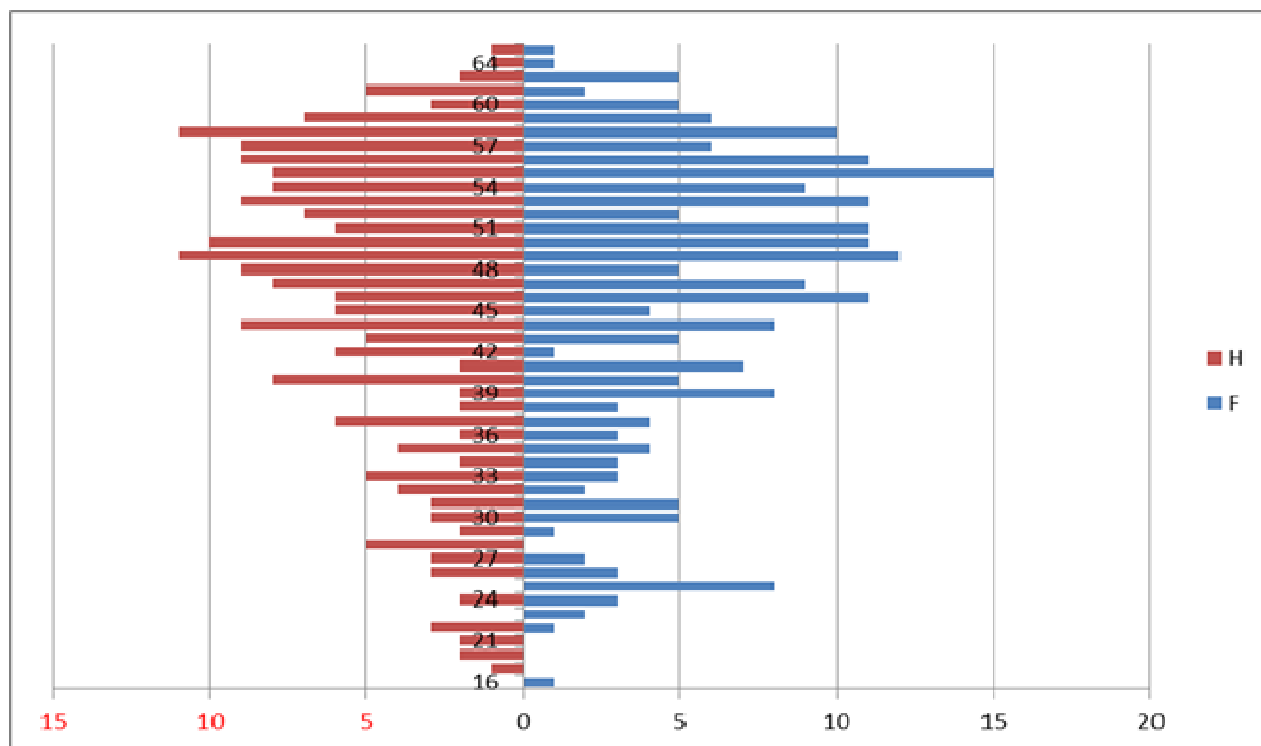
Ces effectifs comprennent des agents titulaires et des agents non titulaires.

La répartition par sexe et par âge des agents titulaires est retranscrite par la pyramide des âges (septembre 2018) ci-dessous :



Cette population d'un âge moyen de 47,85 ans se féminise progressivement, les femmes représentant plus de 52% des effectifs titulaires.

En cumulant les effectifs titulaires et non titulaires (contractuels de droits public et contrat de droit privé, nous obtenons une pyramide des âges moins vieillissante :



Cette maîtrise des effectifs doit permettre d'atténuer les dispositions réglementaires des réformes engagées précédemment et non encore achevées telles que le protocole « Parcours

Professionnel Carrière et Rémunération » (PPCR) ou la mise en œuvre du « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP) refondant le régime indemnitaire de l'ensemble des agents municipaux. Par ailleurs, il est à noter que cette stabilisation des charges de personnel s'est déroulée dans un contexte marqué par la poursuite du programme de titularisation des agents contractuels ainsi que par la promotion interne ou l'avancement de grade de 38 agents lors de la dernière CAP. Le transfert de la petite enfance du CCAS à la Ville au 1^{er} janvier 2019, va modifier cette situation par l'apport de 55 agents, pour l'essentiel féminins.

Petite enfance à transférer	Postes transférés	Postes pourvus
Titulaires	34	33
Contractuels de droit public	28	21
Contractuels de droit privé	1	1
TOTAL EFFECTIFS PETITE ENFANCE	63	55

De plus, l'étude organisationnelle des services de la Ville, lancée courant 2018, va permettre de définir les axes de progrès au niveau de la gouvernance, de la politique « ressources humaines » et de l'organisation. Les mesures en découlant permettront, dès 2019, d'améliorer l'efficacité de l'organisation municipale et de répondre aux attentes de nos concitoyens.

ORIENTATIONS 2019:

A périmètre constant, la croissance des charges de personnel est estimée à 1%, pour atteindre 17 484 200 €, compte tenu de :

- la poursuite des mesures découlant de l'accord « parcours professionnels, carrières et rémunérations »,
- le Glissement Vieillesse Technicité,
- la mise en œuvre du RIFSEEP,

Le transfert des agents « petite enfance » s'élève à 1 606 200 €.

Il en résulte une croissance des charges de personnel de BP à BP évaluée à +1,78 M€ dont 1,61 M€ au titre du transfert de la petite enfance.

	BP2018	BP 2019
012 Charges de personnel	17 310 000	17 484 200
012 Charges de personnel Petite Enfance	0	1 606 200
Total Charges de personnel	17 310 000	19 090 400

b. Les charges à caractère général :

La progression des charges à caractère général est liée d'une part à la mise en service des nouveaux équipements municipaux, mais aussi, aux nouveaux services déployés en faveur de la population testérine tels que La Centrale, ou l'amélioration de l'entretien de l'éclairage public.

	2016	2017	Atterrissage 2018
CHARGES A CARACTERE GENERAL (011)	6 477 167	6 653 189	6 952 218

ORIENTATIONS 2019:

Les charges à caractère général suivent le rythme des investissements réalisés les années antérieures. Cette progression des charges liées à l'entretien du patrimoine communal et au développement de notre offre de service public sera contenue par les économies d'échelles et l'optimisation de la commande publique.

En 2019, ces dépenses intégreront les charges transférées du service de la Petite Enfance.

	BP2018	BP 2019
011 Charges à caractère général	7 405 000	8 132 621

c. Les charges de transfert

Les charges de transfert retranscrivent l'ensemble des subventions versées par la ville : CCAS, Caisse des écoles, associations, compensation de la restauration municipale, mais aussi les contingents aux écoles privées, les admissions de créances en non valeurs ou les indemnités des élus.

	2016	2017	Atterrissage 2018
TRANSFERTS VERSES (65)	4 115 622,05	3 484 878,24	3 279 274,20

Les principaux postes sont ventilés comme suit :

- **La subvention de fonctionnement versée au Centre Communal d'Action Sociale** représente en 2018 plus de 55% de cette charge. Compte tenu du niveau du fonds de roulement de cet établissement, le montant de la subvention versée a transitoirement été réduit sur 2018 et devrait s'élever à 1,8 M€ au 31/12/2018.

- **Les subventions de fonctionnement versées aux associations** représentent le 2^e poste de dépenses de ce chapitre. Cette dépense correspond aux subventions versées à plus de 80 associations testerines pour l'essentiel. Ces subventions représentent un montant proche de 0,55 M€.

- **La compensation tarifaire restauration scolaire et la compensation de service public du stade nautique** correspond à la « subvention » versée aux familles dans le cadre du service de restauration municipale et aux usagers du stade nautique (associations, scolaires, etc...) pour un montant cumulé sur 2018 de 0,363 M€ (0,475 M€ en 2017).

Le transfert de la gestion du stade nautique à la COBAS à compter du 2 juillet 2018 et le nouveau contrat de DSP « restauration municipale » ont conduit à une baisse de cet agrégat sur 2018.

- **Les contingents et participations obligatoires** correspondent d'une part aux versements à l'école privée Saint Vincent qui varient en fonction du nombre d'élèves accueillis et, d'autre part, à la participation versée au SIVU dans le cadre de son action en faveur de la sécurité des plages pendant la période estivale. Ces participations s'élèvent à 0,168 M€ en 2018 pour 0,172 M€ en 2017.

- **La subvention versée à la Caisse des écoles** s'élève en 2018 à 0,042 M€ (0,052 M€ en 2017)

- **Les autres de charges de transferts** regroupent les indemnités aux élus, les admissions en non valeurs et depuis deux ans les droits d'usage de logiciels. Ces charges d'un

montant de 0,35 M€ en 2018, fluctuent à la marge, en fonction du volume des admissions en non valeurs et des créances éteintes.

ORIENTATIONS 2019 :

Compte tenu d'une part du transfert de la Petite Enfance à la Ville et du résultat excédentaire du CCAS, la participation allouée sera ajustée à hauteur de 1,2 M€.
Les subventions versées aux associations, à la Caisse des Ecoles et les autres charges de transfert seront, pour l'essentiel, maintenues à leur niveau 2018.

Globalement ce chapitre sera orienté à la baisse ainsi que le décrit le tableau ci-dessous :

	BP2018	BP 2019
65 Charges de transfert	3 536 000	2 661 640

d. Les atténuations de produits

Les atténuations de produit correspondent en 2018, aux pénalités SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et au FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

Ces deux agrégats ont fortement augmenté aux cours des dernières années en raison d'une part de l'augmentation du seuil des pénalités (25% des logements contre 20% précédemment) et de la montée en puissance du FPIC.

La commune de La Teste de Buch est un « contributeur net » dans ces 2 dispositifs :

	2016	2017	Atterrissage 2018
ATTENUATIONS DE PRODUITS (014)	646 063,79	828 850,79	473 699,00

• **Le montant versé au titre des pénalités SRU** : En 2018, compte tenu de la déduction des surcharges foncières et des diverses bonifications versées aux bailleurs sociaux, aucune pénalité n'a été payée par la Ville de La Teste de Buch. Pour mémoire, le nombre de logements sociaux notifié par l'Etat a progressé de 1041 logements au 1^{er} janvier 2008, à 1701 logements au 1^{er} janvier 2018, soit une croissance de 63,4 % sur la période correspondant à une croissance annuelle moyenne de 5,05 % /an.

• **Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC)** : s'élevait pour notre commune à 14 455 € lors de son instauration en 2012. En 2018, ce prélèvement a atteint la somme de 473 699 €.

ORIENTATIONS 2019 :

Les pénalités SRU : Aucune charge déductible n'ayant été réalisée sur 2017, la Ville devrait s'acquitter d'une pénalité de l'ordre de 400 000€.

Les charges du FPIC : l'article L.2336-I du CGCT prévoit de porter ce prélèvement à 2% des ressources fiscales communales et intercommunales. Les charges du FPIC sont ainsi revues à la hausse et devraient atteindre un niveau proche de 500 000 € sur 2019 contre 473 699€ sur 2017.

L'attribution de compensation versée annuellement par la Ville à la COBAS suite au transfert du stade nautique a été fixée à 30 124 €. Cette inscription sera récurrente.

	BP2018	BP 2019
014 Atténuations de produits	500 000	930 124

Conclusion dépenses de gestion

ORIENTATIONS 2019 :

Pour 2019 en raisonnant de budget primitif à budget primitif, les charges de gestion devraient enregistrer une hausse de 2 M€ environ, soit +7,17% s'expliquant essentiellement par :

- l'intégration du service de la Petite Enfance au sein des services municipaux conduit à une augmentation brute des charges de gestion d'un montant supérieur à 1,8 M€ alors que la baisse de la subvention versée au CCAS est estimée à 0,8 M€.
- le versement sur 2019 de pénalités SRU à hauteur de 0,4 M€.
- la croissance des charges à caractère général du fait des charges induites par les nouveaux équipements.

3) L'excédent brut de gestion ou épargne de gestion

La conjonction d'une évolution maîtrisée des charges et d'une croissance des produits de gestion a conduit depuis 2016, à une augmentation régulière de l'excédent brut de gestion
(Excédent brut de gestion = produits de gestion – charges de gestion).

ORIENTATIONS 2019 :

Tout en modifiant le périmètre de notre action, l'excédent de fonctionnement dégagé restera à un niveau confortable.

	BP2018	BP 2019
EXCEDENT BRUT DE GESTION	7 998 000	7 687 572

4) Les charges financières :

Les charges financières découlent de la structure de la dette de la collectivité (encours et niveau de taux).

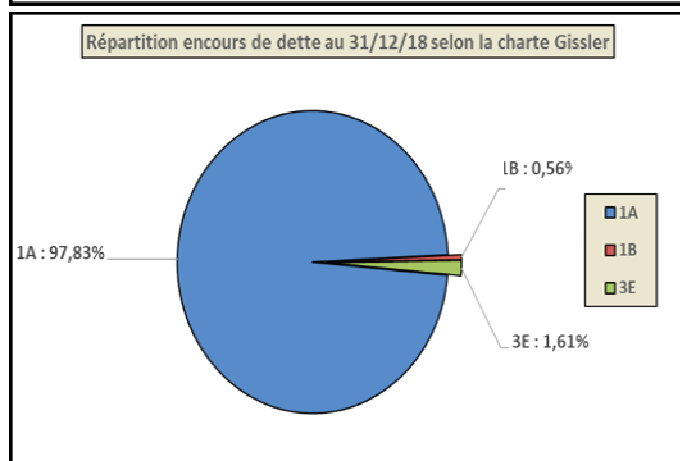
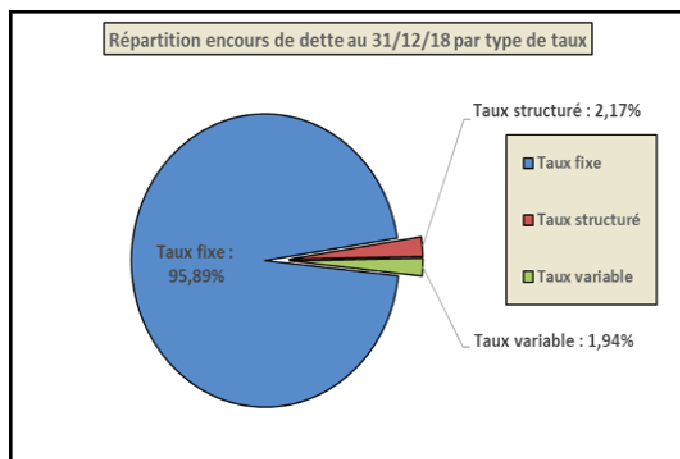
a. L'encours de dette (capital restant dû) :

L'encours de dette bancaire au 1^{er} janvier 2018 était de 27,99 M€ et l'encours de dette PPP de 7,98 M€. Compte tenu du niveau de fonds de roulement aucun emprunt n'a été mobilisé sur 2018. Au 31 décembre, prochain la ville aura remboursé 2,40 M€ au titre de la dette bancaire, 0,25 M€ au titre de la dette PPP et 0,02 M€ de dette « viager ».

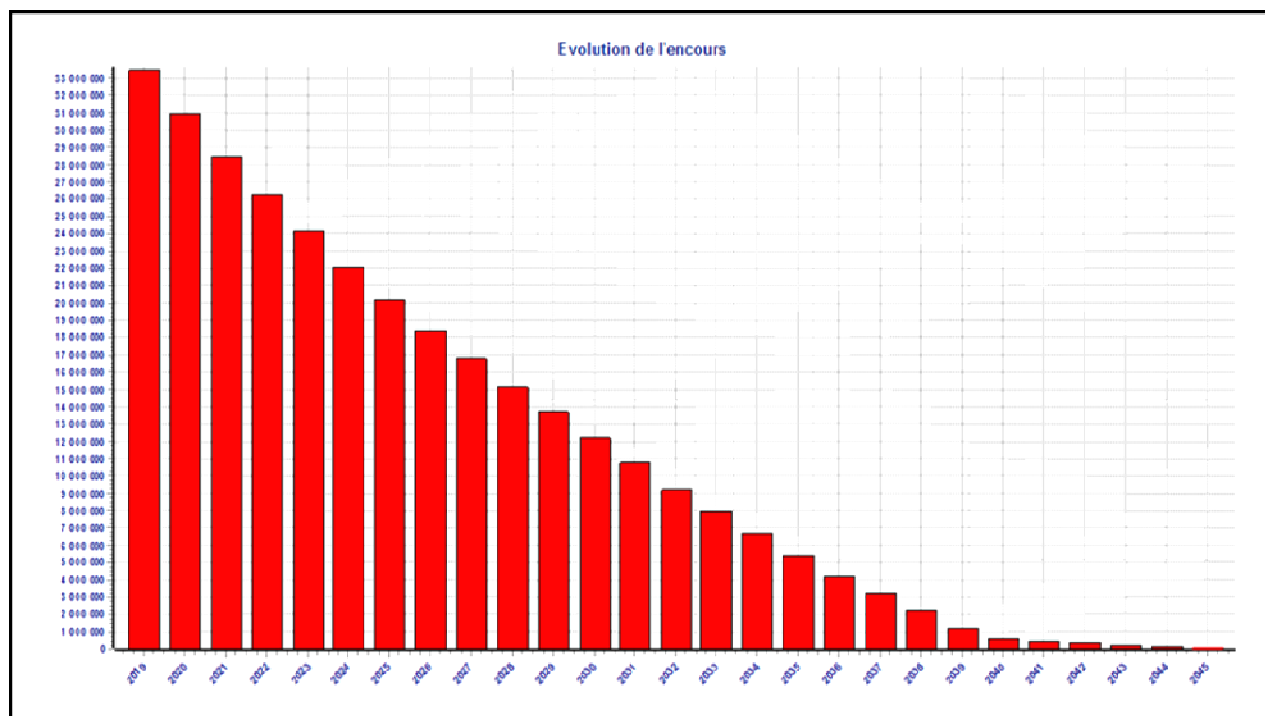
L'encours de dette bancaire se situera donc au 31/12/2018 à **25 596 377,85 €**, l'encours PPP à **7 731 447,72 €** et l'encours viager à **115 760,01 €**, soit un encours total de dette de **33 443 585,58 €**.

Cet encours de dette se caractérise par :

- un taux moyen de **2,43 %**,
- une très faible exposition aux hausses des taux (**95,89%** de taux fixes),
- un classement Gissler en **1A** (taux fixes simples et taux variables simples avec indice monétaire en euros) à **97,83%**.



Cet encours de dette s'éteint conformément au tableau ci-dessous :



b. Les intérêts:

Les charges financières correspondent pour l'essentiel aux intérêts payés par la Ville au titre de la dette contractualisée. Depuis 2015, ces charges ont évolué comme suit :

	2016	2017	Atterrissage 2018
PPP loyers L1A part intérêts	130 903,59	486 548,34	295 090,59
intérêts et autres charges financières	538 814,23	622 456,09	574 540,66
TOTAL CHARGES FINANCIERES	669 717,82	1 109 004,43	869 631,25

c. Le remboursement du capital :

Depuis 2015, les tombées d'amortissement ont évolué comme suit :

	2016	2017	Atterrissage 2018
Remboursement capital dette PPP	95 971,14	380 383,57	251 812,73
Remboursement capital dette bancaire	1 877 488,66	2 400 509,70	2 395 979,09
Remboursement dette viager	20 732,11	20 886,23	21 139,55
TOTAL REMBOURSEMENT CAPITAL	1 994 191,91	2 801 779,50	2 670 131,37

ORIENTATIONS 2019 :

Compte tenu du fonds de roulement estimé dans nos perspectives d'atterrissage au 31/12/18, aucun emprunt ne devrait être mobilisé sur l'exercice 2019. La commune devrait par conséquent se désendetter à hauteur de 2,57 M€.

Il est à noter que le coût de notre dette (les charges financières) compte tenu des taux particulièrement bas, est à un niveau équivalent aux intérêts payés en 2015 pour un encours de 28,51 M€.

L'encours de dette devrait diminuer sur 2019 à hauteur de 30,77 M€.

	BP2018	BP 2019
Charges financières (66)	881 000	786 250
Remboursement capital de la dette (16)	2 671 800	2 565 450

Conclusion section de fonctionnement

La prospective ci-dessous, décrit la trajectoire, estimée à ce jour, des produits et des charges de fonctionnement sur la période 2017 à 2022. Cette projection est bâtie sur les hypothèses de croissance constatées aux comptes administratifs et non pas aux budgets prévisionnels tels que présenté dans les orientations du BP2019.

RESSOURCES DE GESTION	CA 2017	projection atterrissage 2018	projection atterrissage 2019	projection atterrissage 2020	projection atterrissage 2021	projection atterrissage 2022
IMPOTS ET TAXES (73)	31,74	31,97	31,79	31,92	32,67	33,42
DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS (74)	4,58	4,63	5,32	5,31	5,31	5,30
AUTRES RECETTES COURANTES DE GESTION (70+013+75)	1,81	1,61	1,43	1,44	1,45	1,46
TOTAL RESSOURCES DE GESTION	38,13	38,21	38,53	38,67	39,42	40,18
DEPENSES DE GESTION	CA 2017	projection atterrissage 2018	projection atterrissage 2019	projection atterrissage 2020	projection atterrissage 2021	projection atterrissage 2022
CHARGES DE PERSONNEL (012)	16,60	16,77	18,72	18,94	19,17	19,40
TRANSFERTS VERSES (65)	3,48	3,10	2,67	2,71	2,75	2,80
AUTRES DEPENSES DE GESTION (011+014)	7,48	7,43	8,93	8,60	8,70	8,80
TOTAL DEPENSES DE GESTION	27,57	27,30	30,32	30,25	30,62	31,01
EXCEDENT BRUT DE GESTION	10,56	10,91	8,21	8,42	8,80	9,17
	CA 2017	projection atterrissage 2018	projection atterrissage 2019	projection atterrissage 2020	projection atterrissage 2021	projection atterrissage 2022
PRODUITS FINANCIERS (76)	-	-	-	-	-	-
CHARGES FINANCIERES	1,11	0,87	0,80	0,74	0,68	0,62
RESULTAT FINANCIER	- 1,11	- 0,87	- 0,80	- 0,74	- 0,67	- 0,62
produits de cessions (au CA cpte 775 / au BP cpte 024)	11,46	2,17	1,12	-	-	-
PRODUITS EXCEPTIONNELS (77+79 hors 775)	0,09	0,14	0,02	0,02	0,02	0,02
CHARGES EXCEPTIONNELLES (67)	0,02	0,02	0,03	0,02	0,02	0,02
RESULTAT EXCEPTIONNEL	11,53	2,28	1,11	-	-	-
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (épargne brute)	20,98	12,32	8,52	7,68	8,13	8,55
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT hors cessions (épargne brute)	9,52	10,15	7,40	7,68	8,13	8,55

Il en résulte une évolution des recettes réelles de fonctionnement (hors cessions) et des dépenses réelles de fonctionnement comme suit :

	CA 2017	projection atterrissage 2018	projection atterrissage 2019	projection atterrissage 2020	projection atterrissage 2021	projection atterrissage 2022
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	38,22	38,35	38,55	38,69	39,44	40,20
Evolution prévisionnelle	2,5%	0,3%	0,5%	0,4%	1,9%	1,9%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	28,70	28,19	31,15	31,01	31,32	31,65
Evolution prévisionnelle	2,0%	-1,8%	10,5%	-0,4%	1,0%	1,0%

5) Les épargnes:

L'épargne brute (capacité d'autofinancement) et l'épargne nette (autofinancement) sont les soldes intermédiaires qui mesurent l'épargne disponible pour l'équipement brut avant et après le financement du remboursement de la dette.

ORIENTATIONS 2019:

En 2019, compte tenu des transferts de charges avec le CCAS et la COBAS, l'épargne brute hors produits de cession, devrait avoisiner 6,9 M€, et l'épargne nette hors produits de cessions 4,3 M€.

	BP2018	BP 2019
EPARGNE BRUTE	7 119 000	6 889 982
EPARGNE NETTE	4 447 200	4 324 532

INVESTISSEMENT

6) Les recettes définitives d'investissement:

Ces recettes se décomposent en :

a. Dotations (FCTVA et Taxe d'aménagement locale d'équipement).

	2016	2017	Atterrissage 2018
FCTVA	2 542 751,00	2 103 392,00	2 062 052,00
TAXES D'URBANISME	1 977 519,11	3 064 049,11	1 618 879,85
Total dotations d'investissement	4 520 270,11	5 167 441,11	3 680 931,85

Le FCTVA étant versé en fonction des dépenses d'équipement réalisées au cours de l'exercice précédent, le niveau de cette dotation reste, depuis 3 ans, à un niveau supérieur à 2 M€.

Parallèlement, les taxes d'urbanisme, après le pic constaté en 2016 et 2017 suite à la construction des Océanides, se maintiennent en 2018 à un niveau toujours élevé, supérieur à 1,5 M€.

ORIENTATIONS 2019 :

Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) est proportionnel aux dépenses d'équipement mandatées au cours de l'exercice précédent. Le niveau des dépenses d'équipement étant toujours soutenu en 2018, l'estimation de recettes attendues sur 2019 est évaluée à 1,90 M€.

L'attractivité du territoire testeur et son développement se traduit financièrement par un réel dynamisme de la taxe d'aménagement. Cette taxe perçue au titre des documents d'urbanisme se maintient à un niveau particulièrement élevé sur la durée de ce mandat. Cette recette, compte tenu des permis de construire délivrés au cours des 2 dernières années est évaluée à un montant de 1,0 M€ pour 2019.

	BP2018	BP 2019
FCTVA	1 800 000	1 900 000
Taxe d'aménagement	1 050 000	1 000 000

b. Les subventions de l'Etat, du Département de la Gironde, de la COBAS.

Les subventions perçues dans le cadre des opérations d'équipement sont orientées à la baisse depuis 2015. Cette érosion s'explique par la raréfaction des financements versées par nos partenaires traditionnels suite aux baisses de dotations de l'Etat.

ORIENTATIONS 2019:

Pour 2019, les projections en matière de subventions sont limitées à la subvention COBAS pour le théâtre Cravey, à la subvention FEDER pour la digue Johnston, à la subvention FDAEC du Conseil Départemental et au produit des amendes de police, pour un montant estimé à 1,5 M€.

	BP2018	BP 2019
Subventions (13)	1 621 000	1 510 000

c. Les cessions d'immobilisations : terrains bâtis, non bâtis, véhicules et matériels.

En 2018, les cessions et les échanges de terrains se sont poursuivis dans le cadre du réaménagement du cœur de ville et plus particulièrement au niveau de la rue Gallieni.

ORIENTATIONS 2019:

Pour 2019, les projections en matière de cessions s'élèveraient à un montant cumulé de 1,2 M€. Elles correspondent aux cessions de terrains sis 13 rue Castelnau, 1 à 7b avenue de Verdun à Cazaux, ainsi que d'un lot de terrain du pôle technique,

	BP2018	BP 2019
Cessions d'immobilisations (024)	2 200 000	1 120 000

7) Les dépenses d'investissement hors dette

Ces dépenses d'investissement se décomposent en dépenses d'équipement qui concourent à la création de patrimoine et en autres dépenses d'investissement.

a. Les autres dépenses d'investissement

Elles ont pour objet de rembourser des dotations telles que les avances de FCTVA du plan de relance 2015, les trop perçus relatifs aux taxes d'urbanisme (Taxe d'aménagement ou taxe locale d'équipement) et les avances sur marchés publics consenties sur certaines opérations.

b. Les dépenses d'équipement

Ces dépenses évoluent toujours à un rythme soutenu. Elles se caractérisent notamment par la poursuite des opérations d'aménagement urbain et par l'aménagement et le renouvellement des équipements municipaux.

exercice budgétaire	2016	2017	2018
DEPENSES D'EQUIPEMENT (20+21+23)	12 966 371,40	15 042 242,48	15 000 000,00

En 2018, ces dépenses ont été maintenues à un niveau toujours particulièrement élevé avec plus de 13,5 M€ de dépenses mandatées et plus de 7,2 M€ de dépenses engagées non soldées à la date du 31 octobre.

Les opérations emblématiques de l'exercice 2018 sont la poursuite de l'aménagement du cœur de ville, la restructuration du théâtre Cravey et du pôle technique municipal, les aménagements

urbains structurants tels que l'aménagement du giratoire du Bois de Rome, la rue des frères Dupuy, la première tranche de l'aménagement de l'avenue du Général De Gaulle, la mise aux normes et le renforcement de l'éclairage public, ...

ORIENTATIONS 2019 :

Toujours dans la continuité d'une politique ambitieuse et dynamique d'investissements au service de la population, les dépenses d'équipement 2019 sont estimées à environ 24 millions d'euros.

Ces inscriptions budgétaires se déclineront en trois temps : une première inscription au Budget Primitif 2019, une seconde inscription dans le cadre des reports des restes à réaliser 2018 et le solde dans le cadre du Budget Supplémentaire 2019, au cours du second trimestre 2019.

Ces dépenses d'équipement comprennent :

1) des opérations « bâtiments » telles que :

- la poursuite du programme d'accessibilité aux **PMR ADAP**,
- la réhabilitation du théâtre Cravey,
- la dernière tranche de la réhabilitation de la tribune Dubroc,
- la construction d'un restaurant municipal (self) au pôle technique,
- la création de vestiaires au stade du Clavier à Cazaux,...

2) des opérations de « voirie » telles que :

- le **REM** éclairage public,
- la poursuite du programme d'accessibilité **PMR PAVE**,
- la poursuite de l'aménagement du cœur de ville,
- l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle à La Teste de Buch,
- l'aménagement des rues Peyjehan, Lesca, du 14 juillet à La Teste de Buch,
- l'aménagement des avenues Bellevue, des Vendangeurs et de la Forêt à Pyla,
- l'aménagement des rues Leclerc et Doré à Cazaux,...

3) des opérations d'urbanisme telles que :

- les acquisitions de réserves foncières,
- les subventions versées aux bailleurs sociaux au titre des surcharges foncières,...

4) des opérations récurrentes d'acquisition et de renouvellement des moyens des services tels que :

- la modernisation des réseaux et des outils numériques,
- la poursuite du renouvellement du parc de véhicules,
- l'acquisition des moyens nécessaires aux services...

	BP2018	BP 2019
Dépenses d'équipement	11 064 000	24 583 000

III) Budgets annexes

Les budgets annexes déclinent chacun une compétence particulière de notre commune.

Les 3 budgets annexes existant en 2018 seront maintenus dans un format analogue sur 2019.

- 1) **Le budget annexe de l'Île aux Oiseaux** maintiendra en 2019 ses objectifs de gestion de l'Île conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention établie avec le Conservatoire du Littoral.

La recette des AOT des cabanes ainsi que les subventions du Conseil Départemental de la Gironde et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour l'emploi des gardiens et l'exécution du plan de gestion sont les seules ressources de ce budget. Ces recettes financent par conséquent l'ensemble des objectifs visés dans le cadre de cette gestion.

L'exercice 2019 se caractérisera par la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion de cet espace naturel en partenariat avec le Conservatoire du Littoral.

- 2) **Le budget annexe Pôle nautique** maintiendra en 2019 ses objectifs d'amélioration continue du service rendu aux usagers de la halte nautique de Cazaux et des zones de mouillage des corps morts.

Cet objectif s'est décliné année après année par une amélioration des équipements (capitainerie ou abords de la halte nautique), par une meilleure allocation des ressources matérielles et humaines, et par la création de services permettant d'optimiser l'utilisation de ces infrastructures.

Les ressources de ce budget étant contraintes du fait d'une occupation proche de 100% tant au niveau de la halte nautique que des zones de mouillage, les dépenses d'exploitation de ce budget sont, de facto maintenues à un format équivalent au budget annexe existant les années précédentes.

L'optimisation de la rotation des usagers sur un stock limité d'emplacements et la qualité du service rendu restent les deux principaux objectifs de ce service public industriel et commercial.

- 3) **Le budget annexe du Parc des expositions** maintiendra en 2019 les objectifs qui lui ont été fixés antérieurement, à savoir :

- de garantir le remboursement du prêt qui a financé l'acquisition du Parc en 2004,
- de garantir l'amortissement de cette immobilisation,
- de financer la taxe foncière à charge du propriétaire.

La redevance du délégataire (la SEMEXPO) fixée depuis 2014, date du dernier renouvellement de la DSP, à 88 000€ HT par an finance l'ensemble de ces dépenses. 2019 sera marqué par l'arrivée à échéance de la DSP courant 3^e trimestre.

Conclusion générale

Les orientations générales 2019 se caractérisent par :

- La maîtrise des dépenses,
- La stabilité de la fiscalité,
- Le désendettement,
- Un programme d'investissements structurants.

Elles traduisent le souci majeur et constant d'amélioration des services rendus à la population et du cadre de vie pour tous.

Monsieur le Maire

Merci madame Delmas, pour cette perspective sur les orientations budgétaires de 2019, j'en profite pour remercier les services pour leur excellent travail et la production avec Mme Delmas de ce rapport.

Nous ouvrons le débat,

Monsieur DAVET :

Une remarque, que je vais faire dans un contexte général aujourd'hui, qui est difficile, un contexte national qui est particulièrement très difficile et économiquement, on a une population française qui s'appauvrit, et je ne vois pas comment celle de la Teste ne peut y échapper.

Il est très difficile aujourd'hui pour des gens qui ont des revenus moyens de boucler les fins de mois, quand on voit que tout augmente, que ce soit l'essence, le quotidien, pour ceux qui se déplacent les péages et plein de choses.

On sait bien que dans ce contexte pour les communes ça va être difficile, l'Etat ne donne pas d'une main ce qu'elle prend des 2 autres, simplement ma petite remarque on a cette année dans ce DOB un taux d'investissement qui est très fort, j'en suis ravi, mais est ce qu'il n'est pas pour cette année et dans le contexte dans lequel nous sommes, où il y a tout un tas d'incertitude pour les mois, les années à venir, on est peut être à la limite d'un débordement, ce que je ne souhaite pas, autant je fais partie des 70% des Français qui soutiennent, mais je ne soutiens ni les débordements ni la violence qui peut l'entourer mais aujourd'hui ce niveau d'investissement, je me permet de poser la question, n'est-il pas très élevé si on le prend globalement 24 millions, il fait peut être partie des années les plus importantes en matière d'investissements.

Monsieur JOSEPH :

Je vais peut-être être un peu plus long, mais c'est un débat, je vais parler étonnamment d'urbanisme, il se trouve que c'est une compétence que les communes de la COBAS, compétence que ces communes-là ont gardée.

Comme par exemple nous avons pu choisir de garder le contrôle de nos offices de tourisme, qui était notre droit, la culture aujourd'hui est une compétence qui est portée depuis ce mandat, sauf erreur de ma part par la COBAS, l'urbanisme, non.

Nous conservons tout pouvoir d'urbanisme, sur notre commune, évidemment il y a des textes qui s'imposent à nous, dont un qui va être rediscuté, le SCOT, nous aurons l'occasion dans reparler et dans les orientations budgétaires aujourd'hui évidemment vous mettez en œuvre un certain nombre d'actions, de rémunérations, destinées à l'organisation de l'urbanisme de notre ville.

Vous n'avez pas jugé que des indemnités soient nécessaires manifestement toujours pour un agent à l'urbanisme dans notre commune, ce qui me semble pourtant nécessaire, c'est une de mes questions, vous n'avez toujours pas prévu d'avoir un agent à l'urbanisme à la Teste de Buch.

Vous noterez, au passage que je ne vous demande pas d'avoir un élu à la culture on en est plus là.

Monsieur le Maire :

Je pense qu'agent ?

Monsieur JOSEPH :

Adjoint à l'urbanisme pardon,

Monsieur le Maire :

Je pensais que les agents nous en avions quand même un certain nombre à l'urbanisme !

Monsieur JOSEPH :

Et oui et de qualité je le rappelle, c'est pour cela que l'urbanisme est une chose compliquée et l'architecture est une chose compliquée, vous l'avez dit, et il est nécessaire d'une certaine continuité républicaine, il y a des réflexions qui sont faites, qui sont menées par des personnes qui sont parfaitement compétentes à la matière il ne me semble pas que cela soit votre cas, et qui ont posé par moments des servitudes, des servitudes qui sont prévues depuis des années , des servitudes que nous avons votées.

Des servitudes de mairie, ce sont des emplacements qui sont sélectionnés par une mairie pour des aménagements à prévoir.

Il y a un cadre, une procédure bien précise dans ces servitudes et il se trouve que entre 2016 et 2018 certaines ont été supprimées, certaines conservées, certaines autres dévotées.

Une que j'ai attaqué la dernière fois, je tiens à préciser qu'encore une fois je suis extrêmement respectueux de cette assemblée, je ne suis pas ici pour me donner en spectacle, je tiens bien à le préciser, il n'y a rien de personnel dans ma démarche....

Monsieur le Maire :

Simplement c'est un DOB, on est sur un budget et vous parlez de choses qui n'ont rien à voir avec le DOB

Monsieur JOSEPH :

Cela ne me dérange pas outre mesure.....

Monsieur le Maire :

Cela ne dérange personne, mais ça peut faire sourire les uns et les autres, et ça semble vous gêner....

Monsieur JOSEPH :

Non, du tout, je n'ai pas vu de sourire....

Monsieur le Maire :

Vous êtes un peu en dehors du sujet, mais pourquoi pas....

Monsieur JOSEPH :

Je ne suis pas en dehors du sujet, lorsque vous gardez comme compétence l'urbanisme il est certain que votre budget est orienté à la mise en œuvre de cet urbanisme, donc c'est bien de débattre d'orientations budgétaires dont je parle aujourd'hui.

J'ai noté donc qu'il n'y avait pas d'adjoint à l'urbanisme, c'est bien une ligne qui se retrouve forcément dans un budget, de fait les indemnités des élus.

Monsieur le Maire :

Il y a le nombre d'adjoints, il faudrait quand même que vous compreniez que la délégation n'a rien à voir avec le nombre d'adjoints....

Monsieur JOSEPH :

Je ne vous en parle pas non plus.....

Monsieur le Maire :

Vous avez l'air de dire comme il n'y a pas d'adjoint, il y a plus dans le budget,

Monsieur JOSEPH :

Vous pouviez conserver une délégation à l'urbanisme M Garcia qui je le répète était, est toujours un très bon élu à mes yeux, quelqu'un qui travaille.

Monsieur le Maire :

J'espère qu'il va continuer de l'être.

Monsieur JOSEPH :

En tout cas manifestement vous n'avez pas jugé que son travail en matière d'urbanisme était le bon, et vos positions en matière d'urbanisme ont conduit un certain adjoint à démissionner.

Donc moi ce que j'essaie de montrer je le répète à cette assemblée que je respecte, si personnellement j'ai quelque chose à vous reprocher c'est de m'obliger à forcer ma nature donc de devoir évidemment exposer des griefs.

Le premier il est intervenu en janvier 2016, lorsque vous avez, ce qui est votre droit, je le comprends très bien vous pouvez avoir des orientations qui soient différentes, mais vous avez supprimé un certain nombre de servitudes.

Prendre les choses insolemment c'est facile, on peut dire en effet, faire la remarque, mais combien de places de parkings auriez-vous pu faire, rue Pierre Dignac de cette servitude dont je parlais la dernière fois, qui n'ait pas la même dont je parlais puisque le vote a eu lieu la dernière fois.

Est-ce que vous avez la réponse vous-même, combien de places de parkings, de stationnements vous auriez pu faire sur cet emplacement sur cette servitude qui était prévue ?

Donc j'ai une partie de la réponse il est certain, il se trouve que lorsque vous avez supprimé cette servitude

Monsieur le Maire :

Quand c'est comme ça vous dites, vous avez.....

Monsieur JOSEPH :

Vous pouvez avoir un autre chiffre que le mien, je pense que les services de l'urbanisme lorsqu'ils ont mentionné dans un plan local d'urbanisme que nous avons coté en 2011, sauf erreur de ma part un certain nombre de ces servitudes étaient déjà pré existantes, donc vous avez conservé ces choses, ces aménagements qui sont prévus à destination du public, vous avez conservé lorsque vous avez fait une modification simplifiée du PLU, en 2016 vous avez supprimé un certain nombre de servitudes et vous en avez gardé d'autres entièrement.

Il se trouve que la dernière fois la servitude en question, prévoyait et de longue date des places de stationnement.

Vous avez justifié que vous conserviez cette maison parce qu'elle avait un mur qui était assez intéressant, personnellement au moins elle en a 4 d'intéressants, mais je ne pense pas que ce soit exactement en ce sens-là que vous en parliez.

Est-ce que vous avez jugé que cette maison, cet édifice était un édifice suffisamment intéressant pour devoir le conserver, c'est une autre de mes questions.

Dans les édifices à conserver dans le PLU qui va suivre, c'est notre activité de conseil municipal, je vous le répète, l'essentiel de notre travail aujourd'hui si l'on a un pouvoir important c'est un pouvoir d'urbanisme.

Je trouve tout à fait à propos dans ce débat d'orientations budgétaires, donc est ce que vous avez intégré cet édifice dans les édifices à protéger ? de la même manière vous avez fait une liste d'un

certain nombre d'édifices, il y en a certains je ne suis pas forcément d'accord, je ne vois pas trop l'utilité de les protéger.

Avez-vous prévu de protéger un édifice, je sais que Dominique Ducasse s'en était inquiété lors du précédent mandat, je le rejoignais dans son avis, la Testérine qui se trouve dans l'îlot que nous appelons Franklin ou Mazodier, c'est une question de point de vue là aussi.

Donc c'est cela mes questions, qui emmènent à une chose, quel est le projet ?

Aujourd'hui moi je ne suis plus en mesure d'avoir une lecture concrète du projet pour lesquels nous avons été élus la dernière fois, réélus, je ne retrouve pas dans le choix que vous avez fait, et je vous le dis maintenant pourquoi, de supprimer ces places de stationnement et peu importe le nombre, une dizaine, une quinzaine, dans la même rue vous devez avoir 36,37 places de parking.

Vous avez une densification du centre-ville, vous avez un vieillissement de la population que nous le voulions ou non, combien M le maire avez-vous de places de parking pour les handicapés sachant que vous avez prévu de faire un mandat solidaire, tourné vers le handicap, vers l'adaptabilité pour que tout le monde puisse dans son bien-être se sentir bien sur le territoire de la Teste de Buch, combien y a-t-il de places de handicapés dans cette rue qui compte une petite dizaine de commerces, des médecins et non pas des pédiatres, pour être précis avec vous, pour vous aider, des oncologues, combien y a-t-il de places pour handicapés dans cette rue ?

Dans quelles mesures pouvez-vous sur voir Monsieur, d'établir une place handicapée et est-ce possible, est ce que les normes vous le permettent. Est ce qu'il n'aurait pas été plus évident de faire une place handicapée à l'intérieur de l'îlot dans cette servitude qui est prévue.

Encore une question assez précise, il y a une procédure bien précise pour ces servitudes, il se trouve qu'en janvier 2016 vous avez supprimé une servitude qui se trouvait encore une fois à proximité du parking Ichard de la rue Ichard du parking de la place Jean Hameau, se trouvait que cette servitude encore une fois prévoyait des stationnements mais elle prévoyait aussi peut être une continuité de voie, qui est une voie de rencontre puisque c'est à la mode aujourd'hui , mais vous savez la Teste de Buch n'a jamais été en retard sur ce terrain-là , et en effet nous eussions pu avoir une voie totalement sécurisée de rencontre avec des vélos.

J'acte bien là maintenant que par un certain nombre de décisions alors que nous ne cessons de densifier ce centre-ville, chose qui est nécessaire, que nous arrêtons de prendre sur le territoire, chose que vous n'avez pas prévue de cesser à priori, il faut peut être prévoir des places de stationnement, et il s'en supprime, il y a plus d'habitants, je ne suis pas un radical moi comme disait De Gaulle, « des places des places, des places »

Non, du stationnement intelligent ce serait formidable quand même pour nous ce serait possible je pense.

Donc la dernière des questions, je voudrai savoir quelle a été la procédure qui a été suivie une première fois, est-ce que vous avez M le Maire eu le propriétaire qui avait sa parcelle grevée d'une servitude et qui s'est rapproché de vous et qui vous a demandé de procéder à l'achat obligatoirement de cette parcelle ?

C'était en effet en 2016, je vous laisse le temps d'y réfléchir, vous n'êtes pas obligé de répondre aujourd'hui, mais la question se reposera encore. Ensuite le dernier conseil municipal, je vous demande Monsieur, il se trouve que je n'étais pas très d'accord avec cette délibération, il faut savoir que l'existence d'une servitude, c'est une procédure bien précise, c'est un emplacement qui est interdit au propriétaire de construire sur l'emplacement et même de bénéficier de droit de construire attaché à la surface de terrain concerné par l'emplacement.

Eu égard à ces restrictions dans l'utilisation de sa propriété, l'existence dans l'emplacement réservé permet au propriétaire concerné d'adresser une mise en demeure d'acquérir l'immeuble ou la partie de l'immeuble concerné par l'emplacement.

Est-ce que M le Maire, ça n'est pas mentionné dans la délibération de la dernière fois, est ce que vous avez reçu cette mise en demeure de la part du propriétaire, je veux le savoir.

Si ce n'est le cas à contrario, êtes-vous bien dans la légalité en cette procédure.

Et enfin ce n'est pas une question mais une constatation, qui n'est pas faite par moi, je me suis permis d'en faire une, il se trouve que j'ai quelques connaissances en la matière, mais je me suis dit que François De Mazieres qui n'est d'autre que le maire de Versailles si je ne dis pas de bêtises, et qui a été en son temps le président de la cité de l'architecture et du patrimoine, a une position qui se trouve être en accord avec la mienne, c'est une chance pour moi, ça n'est pas moi qui le dit.

Monsieur le Maire :

Nous voilà rassurés

Monsieur JOSEPH :

Moi ce que je suis en train de démontrer c'est que vous votez des choses en votre âme et conscience et qu'aujourd'hui très peu de personnes décident de l'avenir de notre commune et que passent devant vous des délibérations que vous votez de bonne foi sans en avoir les éléments concrets.

C'est pour ça que je pose la question, quel est le projet, puisque lorsque nous votons un plan local d'urbanisme, que nous nous engageons vis-à-vis de la population.....

Monsieur le Maire :

M Joseph, on comprend que vous vous avez un autre projet, vous le développerez en 2020, je crois que tout le monde l'a compris, c'est tout. Vous développerez votre projet et vous verrez bien l'adhésion qu'aura la population.

Monsieur JOSEPH :

C'est d'un niveau fabuleux, lorsque des personnes et c'est bien la difficulté, excusez-moi j'ai une certaine infériorité en matière de politique, j'ai déjà vécu cela, je ne sais pas si vous êtes allé à Jérusalem récemment mais il y a un syndrome parfois c'est qu'il y a des personnes qui sont touchées par la grâce.

J'ai déjà vécu par le passé, j'ai déjà connu un maire par le passé qui a chaque fois que l'on avait une opinion différente, alors que nous sommes.....

Monsieur le Maire :

Là je crois on ne joue pas dans la même cour, parce que moi je n'ai pas été touché par la grâce....

Monsieur JOSEPH :

Si, j'ai l'impression puisque aujourd'hui vous estimez que vous êtes le seul capable de définir quel est l'avenir urbanistique de notre ville.

Que lorsque nous votons un PLU avec des servitudes qui sont conduites et reconduites par notre conseil municipal au dernier moment, vous pouvez décider de manière tout à fait arbitraire et donc empêcher toute lecture à qui que ce soit du devenir urbanistique de notre ville de manière totalement arbitraire vous décidez de dire qu'une maison a un mur qui est assez intéressant, que vous ne l'intégrez pas aux édifices à conserver que d'autres édifices qui pourraient être conservés ne seront pas conservés, donc moi je dis quel est le projet, je n'ai plus de lecture.

Donc je reviens sur ce cher M De Mazieres de vous dire qu'à la base que nos villes sont menacées par l'uniformité, je cite François De Mazieres, pendant des siècles on a construit avec des matériaux que l'on trouvait sur place, la tuile en Provence, l'ardoise dans le val de Loire, la brique dans la région toulousaine et l'on s'adaptait aux conditions climatiques.

Cette adéquation participe de manière fondamentale à la réussite de l'architecture Française.

Hélas au XX^{ème} siècle on a assisté à un changement radical de paradigme

Grace à l'invention du béton on a multiplié les constructions bas de gamme et identiques, après la seconde guerre mondiale le seul objectif était de construire vite, beaucoup et pas cher.

A l'époque d'ailleurs on croit bien faire, puisque l'on apportait le chauffage, la salle de bain la lumière.

Le problème est que l'on a complètement délaissé l'embellissement des balcons, des sculptures des façades, la couverture des toits en considérant qu'il s'agissait là de détails secondaires.

Donc M le Maire vous savez combien c'est important pour moi aujourd'hui d'avoir des éléments architecturaux qui ne soient pas faits à la marge sur nos constructions à venir, M le Maire ma dernière des questions, où en est-on s'il vous plait de la charte architecturale ?

Monsieur PRADAYROL :

C'est avec plaisir que j'ai entendu M Davet avoir un discours quasiment de gauche, je vous accueille avec plaisir, après c'est vrai que sur De Mazières, j'étais un peu largué mais je pense que je n'étais pas le seul.

D'abord remercier Mme Delmas qui a lu de A à Z toute la délibération et là ce n'est pas une synthèse, on n'a pas fait attention, là aussi on était largué.

Après avoir longuement commenté l'an passé le nouveau cadre d'évolution des collectivités locales, je n'évoquerai que 2 points qui ne sont pas traités dans la partie I des Données Générales.

Le premier point est d'actualité. Tout de même comment oublier d'évoquer la situation actuelle de défiance entre un gouvernement et un Président de la République et les collectivités territoriales?

Le Congrès des Maires se tient actuellement et le Président qui s'était engagé à s'y présenter chaque année, a, non seulement renoncé à venir mais a organisé une réunion de « câlinothérapie » pour un millier d'élus.

Mais pas n'importe lesquels, les susceptibles de parler haut et fort, n'en seront pas. Les invités ont été choisis et désignés par les Préfets.

Bien désignés semble-t-il car la presse ne fait état d'aucune parole effrontée sortie de l'Elysée hier soir. Ouf, les Préfets peuvent souffler.

Bien sûr je ne m'attendais pas à lire ce genre de propos dans la présentation du DOB mais de là à ne rien trouver sur les relations difficiles entre les collectivités et l'Etat. Je vous ai connu plus belliqueux. Peut-être qu'à 16 mois des municipales, convient-il de tempérer ses ardeurs et afficher un consensus de bon aloi ?

Autre sujet, celui-là plus technique: À compter du 1^{er} janvier 2019, avec la mise en place du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source, les organismes employeurs (privés et publics) auront désormais la responsabilité et la charge de la collecte des impôts sur les revenus en lieu et place des services de l'Etat, et notre collectivité comme les autres employeurs va endosser un nouveau rôle, celui de collecteur d'impôts.

Cette charge n'est pas neutre en termes de temps de travail, de responsabilité et de formation pour les personnels concernés. Il faut rajouter que ce transfert de charge s'effectue sans contrepartie.

Bien, revenons à La Teste, à la situation des finances de notre commune et à quelques développements au sujet des orientations que vous nous proposez.

Comme vous ne manquez pas de nous lasser avec votre politique, je ne manquerai pas de continuer à vous lasser avec des critiques qui ne surprendront pas.

Premier constat, la situation financière, du côté des recettes, va bien merci.

Les recettes fiscales coulent à flots. Quand le bâtiment va tout va.

En effet, ce n'est plus un objectif que vous poursuivez, c'est une obsession qui vous poursuit : L'obsession immobilière.

On pense que cela va se calmer, peut-être même s'arrêter mais non, cela reprend ici, puis là ... indéfiniment.

Obélix était tombé dans un chaudron de potion magique tout petit; seriez-vous tombé dans une brouette de béton, tout petit?

Ici les promoteurs immobiliers sont sur leur terrain de jeu.

Ils prospectent toujours encore et encore. Mais vous aussi vous ne manquez pas de vous intéresser à tout ce qui ressemble à un terrain, une vieille maison, de vieux murs peut être et vous trouvez sans cesse.

Nous le verrons dans une prochaine délibération.

Il est vrai que la construction immobilière est d'un rapport conséquent et sans fin pour les caisses de la commune avec les taxes foncières et d'habitation et la Taxe additionnelle aux droits de mutation.

Au total, c'est quasiment 32 millions d'Euros que vous prévoyez pour 2019.

Si l'on intègre toutes les recettes de gestion, vos prévisions pour 2019 s'élèvent à 38 500 000€. De quoi voir venir.

D'autant que, et j'en viens aux dépenses, vous bénéficierez et ce n'est pas une bonne nouvelle pour eux, du gel du point d'indice des agents en 2019, ce qui permet de contenir les charges de personnel.

Le transfert du personnel de la petite enfance vient alourdir ce poste mais c'est autant de moins qui sera versé au CCAS.

Parmi les charges à caractère général, à noter les pénalités SRU pour un montant de 400 000€ pour absence d'intervention financière sur le logement social en 2017.

A noter aussi, le prélèvement au titre du Fonds national de Péréquation Intercommunal et Communal, ce fonds est destiné à réduire les états de richesse entre les communes.

Nous sommes une commune riche, de plus en plus riche comme vous le démontrez puisque cette participation a été multipliée par 32 en 6 ans.

Puis, reste à charge le poids de la dette. L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2018 s'établissait à 36 millions d'euros, toutes dettes confondues.

Comme la commune n'a pas emprunté en 2018 - pour rappel, en 2017, vous aviez à la fois emprunté 8 400 000€ et enregistré 11 483 000 € de cessions, elle s'est désendettée et continuera en 2019.

La dette restera toutefois très élevée: 30 770 000 €.

Venons-en aux orientations que vous proposez pour 2019, outre les opérations récurrentes, de nombreuses opérations sont déjà en cours ou poursuivent des programmes pluriannuels.

Pour certaines opérations, je citerai notamment l'aménagement du cœur de Ville et l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle, j'avais demandé que des réunions de concertation avec la population et les élus soient organisées suffisamment en amont pour agir sur le projet. Toujours rien de tout cela.

Votre définition du mot concertation ramenée à une présentation nous l'avons vu sur la 1^{ère} délibération, vous amènera à nous projeter sur un écran le projet d'aménagement le jour où vous devrez passer par le Conseil Municipal pour demander une subvention ou quelque chose de ce type, Bien sûr, tous les commentaires seront vains, parce que le projet sera ficelé.

Si d'aventure vous pensez, très humblement, que vous n'avez pas besoin des avis des autres, permettez-moi de vous rappeler à plus de réalisme.

Depuis 10 ans, vous aménagez le Centre-Ville, sans contrainte aucune, ni d'avis contraires, ni de règlement puisque sur ces 10 années, vous n'aurez supporté de PLU que pendant 2 ans à peine.

Quelles conséquences? Le Centre-Ville a vu sa capacité d'accueil plus que décuplée le cycliste n'ont pas droit de cité, au sens propre du terme. Pour eux, c'est l'exploit ou la chute, n'est-ce pas cher collègue.

Comment, comme vous dites, reconstruire la ville sur la ville sans se soucier de la présence humaine? Comment peut-on disserter sur la ville de demain sans prendre en compte les mobilités, toutes les mobilités.

Je ne reviens plus sur le commerce de Centre-Ville. Qu'avez-vous fait pour le conforter dans le centre? Les promoteurs ont construit des locaux commerciaux en créant des conditions d'accès totalement dissuasives et pour cause: ce sont parfois les mêmes qui commercialisent des locaux sur la zone.

Qu'avez-vous fait pour résoudre cette difficulté. Manifestement rien ou pas grand-chose. Alors qu'une réforme des valeurs locatives des locaux professionnels souhaitée et réalisée par l'Etat est en cours, nous savons qu'elle pénalisera un peu plus les commerces de centre-ville au profit des hypermarchés et autres grands magasins.

Que restera-t-il en centre-ville?

Monsieur le Maire :

Le contexte national, M Davet, est difficile, la population s'appauvrit on le sait, on en est bien conscient, croyez que moi aussi j'en suis conscient, cela n'a rien à voir avec les investissements parce que ce sont des budgets, qui n'ont rien à voir, j'ai une politique d'investissement vis-à-vis de la pollution vis à vis du contrat de la mandature, on le développe tout en étant au plus près au niveau du centre social.

Vous savez que l'on a un centre social qui grandit, qui se conforte avec des investissements importants notamment une transformation de ces espaces en maisons des habitants, avec des extensions sur les 3 espaces, avec aussi des embauche d'animateurs, etc....

On essaie de travailler au plus près avec une CTG qui va être modifiée de façon à avoir un mieux vivre ensemble et être au plus près des habitants.

Après M Pradayrol sur la situation de défiance vis-à-vis de l'Etat je suis comme tout le monde, moi je n'étais pas dans les maires élus par le Préfet, je n'ai peut-être pas eu la grâce ni d'aller à Jérusalem, ou de je ne sais pas de quelle onction, ni du Préfet, je n'étais pas choisi, je m'en porte pas plus mal, tout ça je suis bien d'accord avec vous.

Malgré tout nous avons eu 5 ans difficiles, une année de gel puis 4 années de baisse des subventions, au moins maintenant ça a cessé.....

Monsieur PRADAYROL :

Cela serait difficile de faire plus...

Monsieur le Maire :

C'était moins mal qu'avant si je peux dire, malgré tout il y a ça, après pour le moment le prélèvement à la source, le gel, la taxe d'habitation, bien sûr que l'on est inquiet comme tout le monde puisque l'on ne sait pas qu'est ce qui va nous être donné.

Pour le moment on nous donne la même somme, on ne sait pas dans les années qui viennent, est ce que cette somme va avoir la dynamique que nous avons ? Maintenant j'entends que l'on parle de reformer la DGS je suis comme tous mes collègues maires, et élus dans l'expectative et pas très inquiet et pas très rassuré.

Je ne saute pas tous les jours, parce que citer De Gaulle comme un cabri, moi aussi en disant les mêmes choses.

Après il y a eu un DOB cette semaine à la COBAS, tout le monde sait que nous avons la chance d'être dans une région riche et la COBAS grâce au dynamisme de la Teste, et là vous vous en glorifiez, donc que voulez-vous, la commune apporte beaucoup à la COBAS la commune est dans une zone

Monsieur PRADAYROL :

Il y a quand même du retour sur investissement,

Monsieur le Maire :

Oui, mais à la COBAS quand il y a eu ça vous avez abondé en disant c'est bien, vraiment la COBAS aussi est une EPCI riche, comme la ville alors ce que vous glorifiez dans une assemblée la même semaine, vous ne pouvez pas, disons, le dénigrer dans l'autre.

Monsieur PRADAYROL :

Je ne dénigre pas je constate.....

Monsieur le Maire :

Après bitumer, le goudron le machin c'est toujours la même chose, on a bitumé les rues, elles en avaient peut être bien besoin, voilà ce que je vais vous dire aussi.

La ville est en mutation c'est difficile de reconstruire une ville sur elle-même, moi j'essaie de reconstruire la ville sur elle-même, nous avons des obligations il y a la Loi SRU, Duflot, il y a tout un tas de choses qui existent et qu'il faut respecter, après nous avons un PLH qu'il faut respecter tout ça fait que le PLU on est 65% disons d'augmentation dans l'urbanisation et le reste on essaie de le porter dans les 35% et bien dans le reste avec la difficulté que sait.

Vous savez vous l'aviez déjà commencé, la ville ne consomme plus d'espace et on continue la dessus puisque c'est la réglementation et le souhait, et pour les transports etc. on ne peut plus continuer de vivre avec des lotissements et écarteler la ville.

C'est sûr que de reconstruire la ville de faire des espaces publics, de faire des préemptions, de faire des andrones de choisir certaines servitudes, il y en avait qui existait depuis longtemps parce qu'elles étaient évidentes, il y en a de nouvelles maintenant qui vont apparaître ou qui sont déjà dans les documents que l'on peut consulter dans le PLU, c'est une stratégie, ce n'est surement pas la vôtre M Joseph, mais ça il n'y a pas de problèmes, vous développerez votre projet, vous le ferait connaître.

Moi je pense qu'il y a une orientation, la maison qui a été achetée va faire une liaison entre la rue Dignac et la rue Victor Hugo qui sera une liaison douce, apaisée et où finalement il y avait très peu de place de parking, avec une aire de retournement, finalement j'ai jugé qu'en achetant cette maison qui est tout à fait utilisable au profit d'associations, c'était peut-être plus intéressant que d'arriver à faire surement moins de place de stationnement que vous le pensez avec l'aire de retournement tout simplement.

Après il y a d'autres endroits, je ne vais pas répondre plus sur vos questionnements sur des chartes etc.... vous le verrez je pense que l'on a un architecte conseil qui est brillant, reconnu, alors il ne s'appelle pas comme le vôtre etc....mais je pense c'est une sommité nationale aussi, qui a fait des concours internationaux, il est aussi recommandable que le vôtre je pense, il a une vision de la ville qui correspond quand même à une majorité de gens, ça va mettre du temps mais la ville mute, et je pense que dans quelques années il fera encore mieux vivre à la Teste.

Monsieur JOSEPH :

Juste une remarque, je voulais juste vous remercier, moi je voudrais que le débat se pacifie un petit peu parce que c'est une question de point de vue, mon point de vue se défend tout à fait, mais vous n'avez pas répondu à la question sur les places handicapées, par exemple, j'ai posé d'autres questions, après cela fera l'objet de questions écrites.

Monsieur le Maire :

Vous me faite des questions écrites, on vous répondra.....

Monsieur JOPSEPH :

C'est là tout l'effort que vous avez trouvé, vis-à-vis de moi, bon d'accord

Il y aura bien des questions écrites sur la procédure par exemple.

Monsieur le Maire :

Oui, mais vous savez si à moment donné vous ne pouvez pas toujours faire des suspicions d'illégalités si réellement vous pensez que c'est illégal, vous en tirez les conclusions et vous faites, à un moment donné c'est comme ça vous ne pouvez pas lancer des choses, « c'est illégal » et quasiment dire au reste de l'assemblée où tout du moins à mon groupe majoritaire parce qu'ils le

disent pas, moi je le dis , c'est peut être quand même insultant en disant qu'ils votent quasiment des choses sans les avoir lues.....

Monsieur JOSEPH :

Vous voulez repartir dans des choses qui sont particulièrement malsaines, je n'ai pas dit cela, je dis que vous reprenez l'information et que vous la biaisez et que forcément face à vous vous avez des conseillers municipaux qui ont leur âme et conscience et en toute bonne foi votent des délibérations qui ne reflètent pas la réalité de leur destination.

C'est cela mon propos, c'est tout, je ne vous ai pas dit que vous étiez dans l'illégalité, je vous ai demandé si vous avez suivi clairement la procédure, s'il vous a été demandé par le propriétaire de procéder à l'achat de cette propriété, c'est tout ce sont des questions simples.

Si cela a eu lieu comme ça vous me le dites, si ça n'a pas eu lieu, voilà c'est tout.

Je suis sûr des faits, donc vous n'avez pas la réponse à ma question, on est bien d'accord ?

Monsieur le Maire :

Écoutez je vous réponds ce que j'ai envie de vous répondre aussi,

Monsieur MAISONNAVE :

Juste une intervention par rapport à ce qu'a dit M Pradayrol , sur les dépenses du personnel, à juste titre il a souligné que le gel d'indice effectivement était bloqué , je suis d'accord par contre ce que vous omettez de dire c'est que le PPCR est remis en application, c'est le parcours professionnel de carrière de rémunération, il faut savoir qu'il a été mis en place en 2017, en 2018 il a été gelé par le gouvernement il a lieu de remettre maintenant sur 2019,2020,2021 et cela à un coût au niveau des dépenses de personnel.

Il faut le savoir, c'est revu au niveau des indices, les indices sont revenus dans des différents cadres d'emplois, les grades qu'occupent la FPT.

Il faut le savoir, le dire et savoir le dire.

Monsieur PRADAYROL :

Tout à fait, mais dans le DOB il n'est pas question de ça, puisque il n'était pas question de ce gel, et s'agissant du gel par contre du point d'indice, c'était une donnée que nous savions, qui était partagée par tous.

Monsieur MAISONNAVE :

Je pense qu'il est bon de dire certaines choses aussi à l'assemblée, c'est assez technique, je dois reconnaître, mais il faut savoir dire les choses.

Monsieur PRADAYROL :

Il faut participer au DOB, c'est bien.

Monsieur le Maire :

Après il y a gel, il n'y a pas gel c'est factuel, les directives gouvernementales nous les appliquons, le 1,2% on sait très bien que pour le moment ça ne nous touche pas mais qu'il y a quand même une suspicion que ça peut aller au-delà, donc on essaie aussi de se mettre en position de façon à respecter cette augmentation contrainte de charges de fonctionnement.

Je vais peut-être en 2 secondes rappeler les choses les plus.....

Monsieur DAVET :

Rien de particulier.... je dois partir, je donne procuration à M Gérard SAGNES, et répondre à M Pradayrol, je pourrai le faire en chanson mais je ne sais pas chanter, « non je n'ai pas changé »

Monsieur le Maire :

M Davet, donne procuration à M Sagnes, en 2 mots vous avez bien compris qu'il n'y aura pas d'augmentation d'impôts l'année prochaine il y a quand même des choses concrètes, on est toujours dans la maîtrise des charges de gestion, dans la rigueur de la gestion, il y aura une épargne brute de 7 millions d'euros, vous avez bien compris que l'on va continuer les opérations d'aménagement urbain, je ne vais pas les citer et donc aussi il n'y aura pas d'emprunt, l'encourt de la dette va baisser environ de 2 ,6 millions et évidemment les charges d'intérêt seront en baisse aussi.

Mme Delmas a excellemment rapporté ces orientations budgétaires et maintenant je vous demande de prendre acte de ce débat et de m'habiliter à procéder à la transmission et la publication du rapport sur les orientations budgétaires selon les modalités définis en décret.

TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Avenant à la convention initiale entre le représentant de l'Etat et la commune de La Teste de Buch pour les documents relatifs aux marchés publics

Vu les délibérations du conseil municipal du 30 novembre 2010 et du 14 avril 2015,

Mes chers collègues,

Dans le cadre du projet « ACTES » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) le Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a lancé un programme de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales dans un but de sécurisation des envois, d'accélération des échanges avec les services de l'Etat, de réduction des coûts et de démarche éco-responsable.

Les conditions de télétransmission des actes par voie électronique imposent l'approbation par le conseil municipal du choix de la télétransmission et de la signature avec l'Etat d'une convention.

Ainsi, par délibération du 30 novembre 2010, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de la télétransmission des délibérations, des décisions, et des arrêtés municipaux et approuvé la signature de la convention avec le représentant de l'Etat.

Par délibération du 14 avril 2015, le conseil municipal a approuvé la signature d'un avenant pour la mise en œuvre de la télétransmission des documents budgétaires.

La réforme de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 prévoyant notamment que tous les échanges effectués dans le cadre d'un marché public doivent être électroniques à partir du 1^{er} octobre 2018, il convient de poursuivre cette démarche de dématérialisation avec les pièces des contrats publics listés à l'article L 2131-2-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (marchés publics, accords-cadres, concessions et contrats de partenariat). Elle concerne, conformément à l'article R 2131-5 du CGCT, les types de documents suivants :

- la copie des pièces constitutives du marché à l'exception des plans,
- la délibération (ou décision) autorisant le représentant légal de la commune à passer le marché,
- la copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés,
- le règlement de la consultation, les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, ainsi que le rapport de présentation,
- les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- les autres pièces et renseignements éventuellement sollicités de la part du contrôle de légalité.

Comme pour les autres actes de la Collectivité, la société SRCl, tiers de télétransmission homologuée, assurera au travers de l'application IXBUS la transmission des documents précités vers le dispositif de la Sous-Préfecture d'Arcachon.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 13 novembre 2018 de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de marchés publics,
- **HABILITER** Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint avec la Préfecture de la Gironde.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN
ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES
DES COLLECTIVITES LOCALES**

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

Le présent avenant à la convention signée le 21 décembre 2010 avec la commune de LA TESTE DE BUCH, portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité territoriale est destiné à modifier les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2018 validant le choix de télétransmission des pièces des contrats publics listés à l'article L 2131-2-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (marchés publics, accords-cadres, concessions et contrats de partenariat),

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

3.2.3.Types d'actes télétransmis

En complément des délibérations, décisions, arrêtés et documents budgétaires, les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique concernent, conformément à l'article R 2131-5 du CGCT, les types de documents suivants :

- la copie des pièces constitutives du marché à l'exception des plans,
- la délibération (ou décision) autorisant le représentant légal de la commune à passer le marché,
- la copie de l'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés,
- le règlement de la consultation, les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, ainsi que le rapport de présentation,
- les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
- les autres pièces et renseignements éventuellement sollicités de la part du contrôle de légalité.

Ces documents accompagnés de pièces annexes pourront être transmis par voie papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 2

Le présent avenant prend effet à partir du

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH sont chargés de l'exécution du présent avenant.

Fait à Bordeaux

Le

Monsieur Thierry SUQUET

Monsieur Jean-Jacques EROLES,

**Secrétaire Général
de la préfecture de la Gironde**

Maire de La Teste de Buch

Monsieur MAISONNAVE :

Merci monsieur Maisonnave, vous avez compris que l'on continue la dématérialisation de tous les actes administratifs, cette délibération vise les documents relatifs aux marchés publics avec la télétransmission soumis au contrôle de légalité.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

VOILE ET SURF SCOLAIRE 2018

Vu les délibérations du conseil municipal du 12 décembre 2017 approuvant les conventions de partenariat avec le Cercle de Voile de Pyla sur Mer et le Cercle de Voile de Cazaux-Lac et l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon,

Mes chers collègues,

Dans le cadre de son soutien aux pratiques sportives du plus grand nombre et notamment des scolaires, la Municipalité, en collaboration avec le Cercle de Voile du Pyla sur Mer, le Cercle de Voile de Cazaux Lac et l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon et l'accord de l'Education Nationale ont décidé de reconduire l'opération Voile et Surf Scolaire en 2018.

Pour mémoire, je vous rappelle qu'il s'agit d'organiser, pour les élèves des classes de CM2 et mixte CM2/CM1 des Ecoles Primaires de La Teste de Buch, une initiation à la voile ou au surf sur quatre jours, avec la participation active des enseignants ainsi que de l'encadrement qualifié des Clubs de Voile et de Surf de la Commune.

Au regard du projet développé sur l'année 2018, des conventions de partenariat qui lient la ville et les trois clubs, notamment sur les modalités d'affectation des subventions au profit de ceux-ci (article 2.1 – 2.3 – 3.2 des conventions de partenariat), nous proposons d'attribuer une subvention au Cercle de Voile de Pyla sur Mer, au Cercle de Voile de Cazaux Lac et à l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon. Le projet pédagogique qui a été réalisé en 2018, a impliqué 324 élèves soit 13 classes de CM2 et mixte CM2/CM1 de la commune.

Je vous rappelle que par délibération du 12 décembre 2017, le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention municipale de 12 000 € au cercle de voile de Pyla sur Mer, de 12 500 € au cercle de voile de Cazaux Lac et de 1 000 € à l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon.

Aussi, en application de l'article 3-2 « Accueils des scolaires » des conventions de partenariat précitées, il convient de délibérer à nouveau pour attribuer le complément de subventions au titre de la voile et du Surf scolaire.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 13 novembre 2018 de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le principe du versement de compléments de subventions aux trois Clubs selon la répartition suivante :
 - Cercle de Voile de Pyla sur Mer : 4 986 € pour 69 élèves
 - Cercle de Voile de Cazaux Lac : 8 208 € pour 114 élèves
 - Union des Surfs Clubs B.A. : 10 152 € pour 141 élèves

- MODIFIER le montant total des subventions versées aux trois Clubs pour l'exercice 2018 (*hors subventions 2017 versées en 2018*) comme suit :

- Cercle de Voile de Pyla sur Mer : 16 986 €
- Cercle de Voile de Cazaux Lac : 20 708 €
- Union des Surfs Clubs du B.A : 11 152 €

- IMPUTER ces dépenses comme suit :

- à l'article 6574 – fonction 40 Cercle de Voile de Pyla sur Mer,
- à l'article 6574 – fonction 40 Cercle de Voile de Cazaux,
- à l'article 6574 – fonction 40 Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon.

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA VOILE ET DU SURF SCOLAIRE 2018 :

**CERCLE DE VOILE DE PYLA SUR MER
CERCLE DE VOILE DE CAZAUX-LAC
UNION DES SURFS CLUBS DU BASSIN D'ARCACHON**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre de son soutien aux pratiques sportives du plus grand nombre et notamment des scolaires, la Municipalité, en collaboration avec le Cercle de Voile du Pyla sur Mer, le Cercle de Voile de Cazaux-Lac et l'Union des Surfs Club du Bassin d'Arcachon avec l'accord de l'Education Nationale, décide de reconduire l'opération VOILE et SURF SCOLAIRE en 2018.

En collaboration avec l'Education Nationale, les Cercles de Voile de Cazaux et Pyla et l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon réalisent l'activité, le Service des Sports coordonne l'opération.

Chaque année, les enseignants des écoles désireux de participer au projet, inscrivent leurs classes sur l'année scolaire 2017/2018 sur les périodes septembre/octobre ou mai/juin, dans l'une ou l'autre des 2 activités proposées (Voile ou Surf).

Certaines classes sont doubles CM1/CM2 et de ce fait augmentent le quota strict d'élèves de CM2. Au cours de l'année 2018, la fréquentation a été de :

- 69.25 élèves soit 3 classes pour le Cercle de Voile de Pyla,
- 114.00 élèves soit 4 classes pour le Cercle de Voile du Cazaux,
- 141.00 élèves soit 6 classes pour l'Union des Surfs du Bassin d'Arcachon

Soit 324.25 élèves pour 13 classes de CM2 au total ont participé à ce projet.

Sur les 5 dernières années la fréquentation des élèves pour la voile scolaire est fluctuante avec une moyenne de 300 élèves par année. En effet certaines séances sont annulées et reportées l'année suivante pour cause d'intempérie, ce qui est le cas cette année.

De plus les effectifs des élèves de CM2 sont également fluctuants d'une année sur l'autre, notamment à cause de la constitution des classes mixtes CM1/CM2.

Néanmoins la voile et le surf scolaire regroupent chaque année environ une dizaine de classes de CM2 des écoles de la ville pour un total d'environ 300 élèves par an.

Le coût d'un élève est de 18 € par jour, soit 72 € pour 4 journées de stage. Ce coût est identique pour l'activité Surf ou Voile.

Au regard de cette fréquentation pour l'année 2018, il est nécessaire, conformément à l'article 3.2 « Accueil des scolaires » des conventions de partenariat intervenues avec les cercles de voile et de surf de verser une subvention complémentaire de :

- 4 986 € au Cercle de Voile du Pyla sur Mer
- 8 208 € au Cercle de Voile de Cazaux Lac
- 10 152 € au Club de l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon.

Vous trouverez ci-joint un historique des subventions versées aux 3 clubs sportifs concernés.

Historique subventions **Cercle de Voile Pyla**

Année	Subvention annuelle	Subvention Voile Scolaire	Subventions Totales	Nombre d'élèves	Nombre de classes
2011	12 000 €	10 944 €	22 944 €	159	7
2012	12 000 €	11 502 €	23 502 €	160	7
2013	12 000 €	6 138 €	18 138 €	85	5
2014	12 000 €	7 488 €	19 488 €	104	4
2015	12 000 €	5 796 €	17 796 €	80.5	4
2016	12 000 €	9 180 €	21 180 €	127.5	6
2017	12 000 €	4 122 €	16 122 €	57.25	3
2018	12 000 €	4 986 €	16 986 €	69,25	3

Historique subventions **Cercle de Voile Cazaux**

Année	Subvention annuelle	Subvention Voile Scolaire	Subventions Totales	Nombre d'élèves	Nombre de classes
2011	11 000 €	10 584 €	21 584 €	147	6
2012	11 000 €	9 432 €	20 432 €	131	5
2013	12 000 €	8 100 €	20 100 €	113	5
2014	12 000 €	7 560 €	19 560 €	105	4
2015	12 000 €	6 948 €	18.948 €	96.5	4
2016	12 000 €	6 534 €	18 534 €	90.75	4
2017	12 000 €	3 816 €	15 816 €	53	2
2018	12 500 €	8 208 €	20 708 €	114	4

Historique subvention **l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon**

Année	Subvention annuelle	Subvention Surf Scolaire	Subventions Totales	Nombre d'Elèves	Nombre de Classes
2011	1 000 €	0	1 000 €		
2012	1 000 €	0	1 000 €		
2013	1 000 €	0	1 000 €		

2014	1 000 €	3 510 €	4 510 €	49	2
2015	1 000 €	1 994 €	2 944 €	27	1
2016	1 000 €	2 448 €	3 448 €	34	2
2017	1 000 €	7 200 €	8 200 €	100	4
2018	1 000 €	10 152 €	11 152 €	141	6

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Vergneres, c'est une délibération récurrente chaque année, vous savez qu'au mois de décembre on vote des subventions, ici il s'agit en fin d'année du versement complémentaire aux 3 clubs en fonction évidemment du nombre des participants dans chaque disciplines.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO, PASSEREL
POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS POUR LES JEUNES**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2018 relative à la création d'un accueil multi-sites pour les jeunes de 11 à 17 ans,

Mes chers collègues,

Dans le cadre de ses missions, la Ville de la Teste de Buch, par l'intermédiaire de son service Jeunesse, souhaite conclure un partenariat avec l'Association Laïque du Prado, et plus précisément avec le service de Prévention Spécialisée PASSEREL.

Les objectifs de ce partenariat sont de :

- Construire des projets collectifs communs auprès de la jeunesse,
- Favoriser la rencontre des jeunes du territoire et la mixité sociale,
- Valoriser et encourager les initiatives de jeunes,
- Favoriser la dynamique partenariale sur le territoire.

Ce partenariat se concrétisera à travers différents projets et/ou ateliers communs entre le Service Jeunesse de la Ville de La Teste de Buch et le service Passerel.

Les activités concerneront les jeunes accueillis à l'accueil multi-sites « L'ENTREPOT(E)S » ou hors les murs et les jeunes du territoire accompagnés par le Service de Prévention Spécialisée.

Lors de ces projets collectifs, le Service de Prévention Spécialisée sera présent du début à la fin de chaque activité. Il accompagnera et gèrera l'arrivée et le départ du ou des jeunes issus de l'éducation spécialisée. Ces derniers seront placés sous l'entière responsabilité du service.

Les jeunes inscrits à l'accueil multi-sites « L'ENTREPOT(E)S » ou hors les murs, seront gérés par l'équipe municipale du service Jeunesse. Ils seront placés sous l'entière responsabilité de la Ville. L'activité sera animée conjointement par les deux équipes, qui se transmettront les informations nécessaires en amont.

Des temps de création de projet et d'évaluation seront organisés par et pour les deux équipes.

La convention est conclue pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une des parties.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 13 novembre 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à :

- ACCEPTER le principe de partenariat avec l'Association Laïque du Prado, et plus précisément le service de Prévention Spécialisée PASSEREL,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat correspondante et tous documents y afférents.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO, PASSEREL
POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS POUR LES JEUNES**
Note explicative de synthèse

Dans le cadre de ses missions, la Ville de la Teste de Buch, par l'intermédiaire de son service Jeunesse, souhaite conclure un partenariat avec l'Association Laïque du Prado, et plus précisément avec le service de Prévention Spécialisée PASSEREL.

Les objectifs de ce partenariat sont de :

- Construire des projets collectifs communs auprès de la jeunesse,
- Favoriser la rencontre des jeunes du territoire et la mixité sociale,
- Valoriser et encourager les initiatives de jeunes,
- Favoriser la dynamique partenariale sur le territoire.

Ce partenariat se concrétisera à travers différents projets et/ou ateliers communs entre le Service Jeunesse de la Ville de La Teste de Buch et le service Passerel.

Les activités concerneront les jeunes accueillis à l'accueil multi-sites « L'ENTREPOT(E)S » ou hors les murs et les jeunes du territoire accompagnés par le Service de Prévention Spécialisée.

Pour mémoire, l'accueil multi-sites qui a ouvert le 1^{er} octobre dernier, a été voté par délibération du 12 juillet 2018. Il s'agit d'une fusion des Accueils de Loisirs Club Ados et Kzo'Jeunes.

Lors de ces projets collectifs, le Service de Prévention Spécialisée sera présent du début à la fin de chaque activité. Il accompagnera et gèrera l'arrivée et le départ du ou des jeunes issus de l'éducation spécialisée. Ces derniers seront placés sous l'entière responsabilité du service.

Les jeunes inscrits à l'accueil multi-sites « L'ENTREPOT(E)S » ou hors les murs, seront gérés par l'équipe municipale du service Jeunesse. Ils seront placés sous l'entière responsabilité de la Ville. L'activité sera animée conjointement par les deux équipes, qui se transmettront les informations nécessaires en amont.

Des évaluations régulières entre Passerel et la Responsable Jeunesse et/ou le Directeur de l'accueil multi-sites « L'ENTREPOT(E)S » seront être réalisées, pour juger de l'opportunité des actions mises en place et les adapter au besoin.

Lors d'activités en commun, avec un prestataire extérieur, chaque structure procèdera aux formalités d'inscription et de règlement selon les modalités prévues par son règlement intérieur. Lorsque les jeunes pratiqueront des activités payantes, chaque structure règlera le coût auprès du prestataire, selon les modalités prévues par son fonctionnement.

La convention est conclue pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une des parties.



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de LA TESTE DE BUCH

Hôtel de Ville – 1 Esplanade Edmond Doré

BP 50 105

33164 LA TESTE DE BUCH Cedex

Tel : 05 56 22 35 00 – Fax : 05 56 54 46 40

Représentée par Monsieur Jean Jacques EROLES, agissant en qualité de Maire

Et

Le service de Prévention Spécialisée PASSEREL

De l'Association Laïque du Prado

1, Avenue du Général Leclerc

33260 LA TESTE DE BUCH

Tél : 05 56 83 00 33

Représenté par Madame Anne-Pauline MOYA, agissant en qualité de Chef de Service Educatif

ARTICLE I : Objet

La Ville de La Teste de Buch et le service Passerel de l'Association Laïque du Prado, ont décidé de conclure un partenariat afin de construire des projets collectifs communs auprès de la jeunesse.

Les objectifs pédagogiques poursuivis sont, de favoriser la rencontre des jeunes du territoire et la mixité sociale, de valoriser et encourager les initiatives de jeunes, de favoriser la dynamique partenariale sur le territoire.

ARTICLE II : Modalités

Ce partenariat se concrétisera à travers différents projets et/ou ateliers communs entre le Service Jeunesse de la Ville de La Teste de Buch et le service Passerel.

Les activités concerneront les jeunes accueillis à l'accueil multi-sites « L'ENTREPOT(E)S, ou hors les murs et les jeunes du territoire accompagnés par le Service de Prévention Spécialisée. Lors de ces projets collectifs, le Service de Prévention Spécialisée sera présent du début à la fin de chaque activité. Il accompagnera et gèrera l'arrivée et le départ du ou des jeunes issus de l'éducation spécialisée. Les jeunes seront placés sous l'entière responsabilité du service.

Les jeunes inscrits à l'accueil multi-sites « L'ENTREPOT(E)S, ou hors les murs seront gérés par l'équipe municipale. Ils seront placés sous l'entière responsabilité de la Ville. L'activité sera animée conjointement par les deux équipes, qui se transmettront les informations nécessaires en amont.

Des évaluations régulières entre Passerel et la Responsable du service Jeunesse et/ou le Directeur l'accueil multi-sites « L'ENTREPOT(E)S devront être effectuées, pour juger de l'opportunité des actions mises en place et les adapter au besoin.

ARTICLE III : Inscriptions – Paiement

Chaque structure procèdera aux formalités d'inscription et de règlement selon les modalités prévues par son règlement intérieur.

Lorsque les jeunes pratiqueront des activités payantes, chaque structure règlera le coût auprès du prestataire, selon les modalités prévues par son fonctionnement.

ARTICLE IV : Engagements de la Ville de La Teste de Buch

Conformément à la présente convention, la Ville de la Teste de Buch s'engage à :

- Mettre à disposition les moyens logistiques et humains nécessaires à la réussite des projets et/ou activités.
- Selon les projets et/ou activités et les modalités définies par le service Jeunesse de la Mairie de La Teste de Buch et le Service de Prévention Spécialisée pour chacun de ces projets, à participer au financement de certaines actions.

ARTICLE V : Engagement du Service de Prévention Spécialisée PASSEREL

Conformément à la présente convention, Passerel s'engage à :

- Respecter les règles de fonctionnement propres au Jeunesse de la Ville de La Teste de Buch.
- Encadrer le public accompagné, veiller au respect des personnes, du matériel et des biens.
- Assurer la sécurité du public accompagné.
- Selon les projets et/ou activités et les modalités définies par le service Jeunesse de la Mairie de La Teste de Buch et le Service de Prévention Spécialisée pour chacun de ces projets, à participer au financement de certaines actions.

ARTICLE VI : Annulation

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit, sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou si l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

ARTICLE VII : Assurances

L'Association Laïque du Prado, Passerel, est tenue d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel d'une part, et, d'autre part, d'assurer les jeunes participant aux activités.

La Ville de La Teste de Buch déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des activités d'une part, et à la couverture et la protection des personnes d'autre part.

ARTICLE VIII : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent à s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE IX : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sauf dénonciation par l'une des parties.

Fait à La Teste de Buch, le

En deux exemplaires originaux.

Association Laïque du Prado, Passerel

Le Maire de La Teste de Buch

Anne-Pauline MOYA

Jean-Jacques EROLES

Monsieur le Maire :

Merci Mme Schiltz, cela concerne les jeunes pour l'accueil Multi Site l'Entrep(o)tes ou Hors les murs , un exemple , M Davet est parti mais dans ces temps de difficultés l'adhésion annuelle avant était de 20€, cette année il y a une baisse des tarifs en fonction du quotient familial qui sera de 3 à 6 ou 9€.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMÉNAGEMENT DE LA RUE MANCILLIA
à La Teste de Buch**

Enfouissement du réseau Télécom

Mes chers collègues,

L'aménagement de la rue Mancillia a été voté au budget primitif 2018.

En coordination avec le S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) qui a compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique et d'enfouissement des réseaux existants, nous avons également saisi ORANGE UI afin qu'il procède à l'enfouissement de son réseau.

Le génie civil sera à la charge de la commune. ORANGE UI participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 1 436,64 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE UI font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 1 073,59 € H.T.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 13 novembre 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER la proposition d'ORANGE UI prévoyant cette participation,
- SIGNER la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UI.

Aménagement de la rue Mancillia à La Teste de Buch
Enfouissement du réseau Télécom.
Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi sur la confiance portant sur l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange UI.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Les répartitions s'établissent comme suit :

La commune assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 1 073,59 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE UI participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 1 436,64 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Objet de la délibération :

- accepter la proposition d'ORANGE UI prévoyant cette participation,
- signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UI.



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° 54-18-00101433/AS1805048

Entre :

La Commune de : **La-Teste-De-Buch**, représentée par **Monsieur Jean-Jacques EROLES**,
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle-même représentée par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE,
ci-après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Rue de Mancillia**.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ; Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires

La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

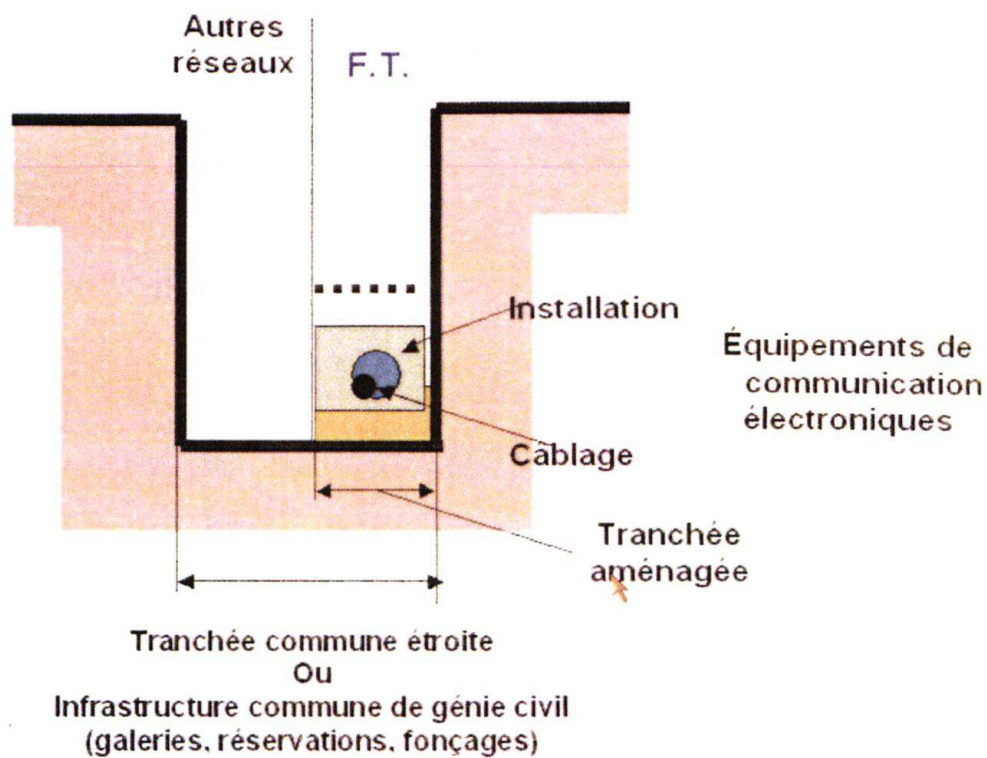
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 22 août 2018
Pour Orange,
Correspondant Réseau Collectivités Locales
Thierry PALLU

Orange UPRSO
Correspondant Réseau des collectivités locales
Bégles Blériot
11 rue Louis Blériot
33731 Bordeaux Cedex 9



2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.



DEVIS n° PRO-CDN-54-18-00101433

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 05/09/2018

Par : Thierry PALLU

Durée de validité du devis : 2 mois

Fin de validité du devis au : 05/11/2018

Référence Orange : 54-18-00101433/AS1805048

Nature des travaux : Dissimulation de réseau

Lieu des travaux :

Rue de Mancillia.

33260 La-Teste-De-Buch

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de La-Teste-De-Buch
18 rue de 14 Juillet 33260
33260 La-Teste-De-Buch

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
-------------	-------	----------	---------------	----------------

Travaux Câblage.				
Frais d'étude et de gestion et de réception	un	1.0	1381.60	1381.60
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	2630.27	2630.27
Matériel partie câblage réseaux Orange	un	1.0	1952.49	1952.49
S/TOTAL :				5964,36

Déduction :				
Participation d'Orange sur le matériel de Génie Civil posé, pour un montant de 1 436.64 € HT , par établissement d'un titre exécutoire de la commune.				
Participation à 82 % des frais de câblage.	un	1.0	4890.77	4890.77
S/TOTAL :				4890,77

Somme dû par la municipalité à Orange: Mille soixante-treize Euros et cinquante-neuf Cents	Montant total Hors Taxes		1 073,59€
	Montant TVA à 0.0 %		0 €
	MONTANT TOTAL H T		1 073,59€

Fait en deux exemplaires originaux,

à Bordeaux, le 05/09/2018 Pour Orange Thierry PALLU Orange UPRSO Correspondant Réseau des collectivités locales Bègles-Bériot 11 rue Louis Blériot 33731 Bordeaux Cedex 9	A le
	Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Ducasse, de façon générale pour ces 3 rues de ce quartier les travaux ont commencé bien en amont avec tous les concessionnaires, on a déjà traité avec le SIBA les eaux usées, avec la COBAS l'eau potable qui est en train de se finir, après nous aurons à partir de la mi-janvier jusqu'au début mai la partie ville, l'enfouissement avec télécom mais aussi les eaux pluviales, la voirie, les trottoirs, on a dû phaser, il y a des activités économiques dans ces rues, notamment les chantiers navals il a fallu phaser de façon que tout le monde puisse travailler dans la sérénité, il y a des entrées de bateaux, et de l'hivernage qui sont évidemment à des moments de l'année un peu difficile .

Monsieur PRADAYROL :

Il a des fourreaux qui sont prévus pour la fibre ?

Monsieur le Maire :

Oui, je suppose, maintenant on a le plan avec Gironde numérique et à chaque fois, vous avez vu qu'il y a beaucoup de travaux sur des rues et des trottoirs qui ont été faits où il y a le développement de la fibre qui va se faire sur 5 ans par trimestre.

Sur le site de Gironde numérique vous avez la progression qui se fait par quartier à chaque fois on accompagne en fonction du plan d'Orange.

Là on fait avec Télécom, mais là on n'enfouie pas car il y a toujours la problématique avec le SDEEG de suivre jusqu'à un certain nombre d'investissements, après on a 40% d'investissement et après des choix sont faits sur certains endroits où on enfouit la totalité et à d'autres endroits non.

Il y a des arbitrages qui sont faits.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE L'AIGUILLON
à La Teste de Buch**

Enfouissement du réseau Télécom

Mes chers collègues,

L'aménagement de la rue de l'Aiguillon a été voté au budget primitif 2018.

En coordination avec le S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) qui a compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique et d'enfouissement des réseaux existants, nous avons également saisi ORANGE UI afin qu'il procède à l'enfouissement de son réseau.

Le génie civil sera à la charge de la commune. ORANGE UI participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 2 752,81 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE UI font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 1 279,58 € H.T.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 13 novembre 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER la proposition d'ORANGE UI prévoyant cette participation,
- SIGNER la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UI.

Aménagement de la rue de l'Aiguillon à La Teste de Buch
Enfouissement du réseau Télécom
Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi sur la confiance portant sur l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange UI.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Les répartitions s'établissent comme suit :

La commune assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 1 279,58 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE UI participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 2 752,81 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Objet de la délibération :

- accepter la proposition d'ORANGE UI prévoyant cette participation,
- signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UI.



**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° 54-17-00098514/AS1804428

Entre :

La Commune de : **La-Teste-De-Buch**, représentée par **Monsieur Jean-Jacques EROLES**
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle-même représentée par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE,
ci-après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Rue de l'Aiguillon.**

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
 - Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
 - L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
- Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien.

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires. La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière. Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

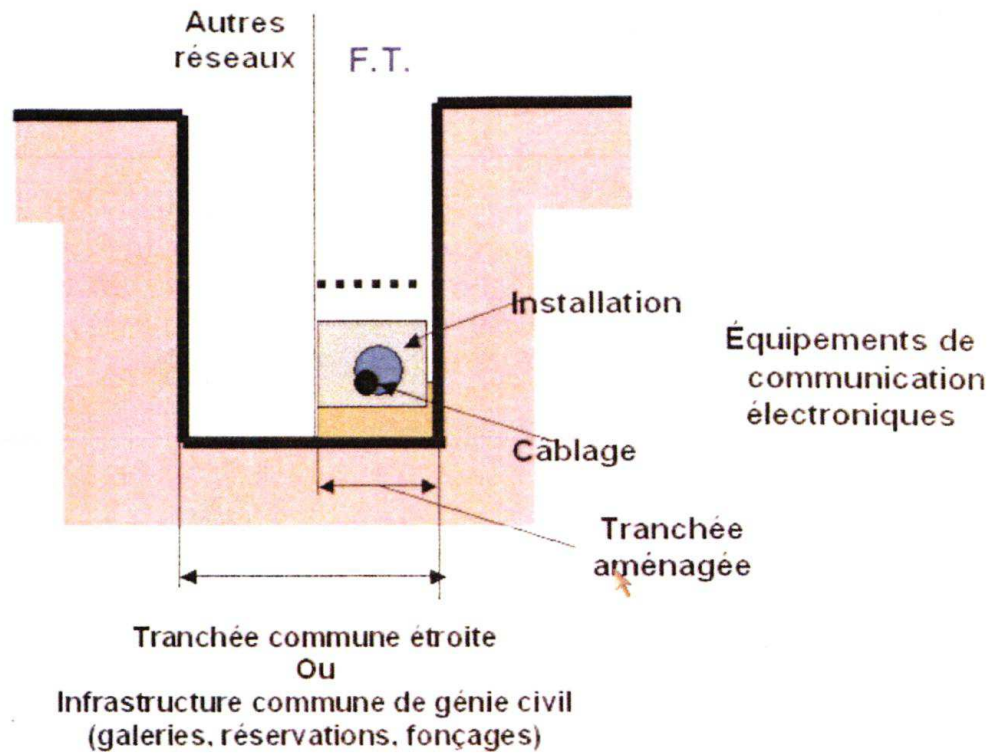
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 22/08/2018
Pour Orange,
Correspondant Réseau Collectivités Locales
Thierry PALLu

Orange UPRSO
Correspondant Réseau des collectivités locales
Bégès Blériot
11 rue Louis Blériot
33731 Bordeaux Cedex 9



2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.



DEVIS n° PRO-CDN-54-17-00098514

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 05/09/2018

Par : Thierry PALLU

Durée de validité du devis : 2 mois

Fin de validité du devis au : 05/11/2018

Référence Orange : 54-17-00098514/AS1804428

Nature des travaux : Dissimulation de réseau

Lieu des travaux :

Rue de l'Aiguillon.

33260 La-Teste-De-Buch

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de La-Teste-De-Buch
18 rue de 14 Juillet 33260
33260 La-Teste-De-Buch

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux Câblage.				
Frais d'étude et de gestion et de réception	un	1.0	1406.72	1406.72
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	2802.96	2802.96
Matériel partie câblage réseaux Orange	un	1.0	2899.10	2899.10
S/TOTAL :				7108,78

Déduction :				
Participation d'Orange sur le matériel de Génie Civil posé, pour un montant de 2 752.81 € HT , par établissement d'un titre exécutoire de la commune.				
Participation à 82 % des frais de câblage.	un	1.0	5829.20	5829.20
S/TOTAL :				5829,2

Somme dû par la municipalité à Orange:	Montant total Hors Taxes	1279,58€
Mille deux cent soixante-dix-neuf Euros et cinquante-huit Cents	Montant TVA à 0.0 %	0 €
	MONTANT TOTAL H T	1279,58€

Fait en deux exemplaires originaux,

à Bordeaux, le 05/09/2018 Pour Orange Thierry PALLU Orange UPRSO Correspondant Réseau des collectivités locales Bégles Biériot 11 rue Louis Biériot 33731 Bordeaux Cedex 9	A le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités
--	---

Monsieur le Maire :

Merci, une précision pour Mme Coineau, nous n'enfouissons pas mais comme nous sommes dans une procédure avec le REM, sur toute la commune on en profite à chaque fois, on rénove, il y a des endroits où on en profite pour enfouir mais systématiquement quand on refait des voies et si ça n'était pas dans le programme pré établi du diagnostic avec Noctabéné il y a 3 ou 4 ans, puisque une cartographie de la commune a été faite, on en profite pour faire au même moment que l'on fait les voies.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMÉNAGEMENT DE L'IMPASSE MICHELET
à La Teste de Buch**

Enfouissement du réseau Télécom

Mes chers collègues,

L'aménagement de l'impasse Michelet a été voté au budget primitif 2018.

En coordination avec le S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) qui a compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique et d'enfouissement des réseaux existants, nous avons également saisi ORANGE UI afin qu'il procède à l'enfouissement de son réseau.

Le génie civil sera à la charge de la commune. ORANGE UI participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 2 251,63 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE UI font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 1 283,95 € H.T.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 13 novembre 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER la proposition d'ORANGE UI prévoyant cette participation,
- SIGNER la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UI.

Aménagement de l'impasse Michelet à La Teste de Buch
Enfouissement du réseau Télécom
Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi sur la confiance portant sur l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange UI.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Les répartitions s'établissent comme suit :

La commune assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 1 283,95 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE UI participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 2 251,63 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Objet de la délibération :

- accepter la proposition d'ORANGE UI prévoyant cette participation,
- signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UI.

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° 54-18-00101106/AS1804448

Entre :

La Commune de : **La-Teste-De-Buch**, représentée par **Monsieur, Jean-Jacques EROLES**
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle-même représentée par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE,
ci-après dénommée « **Orange** », collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.

Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Impasse Michelet**.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ; Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires. La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière. Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.

- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes.

Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

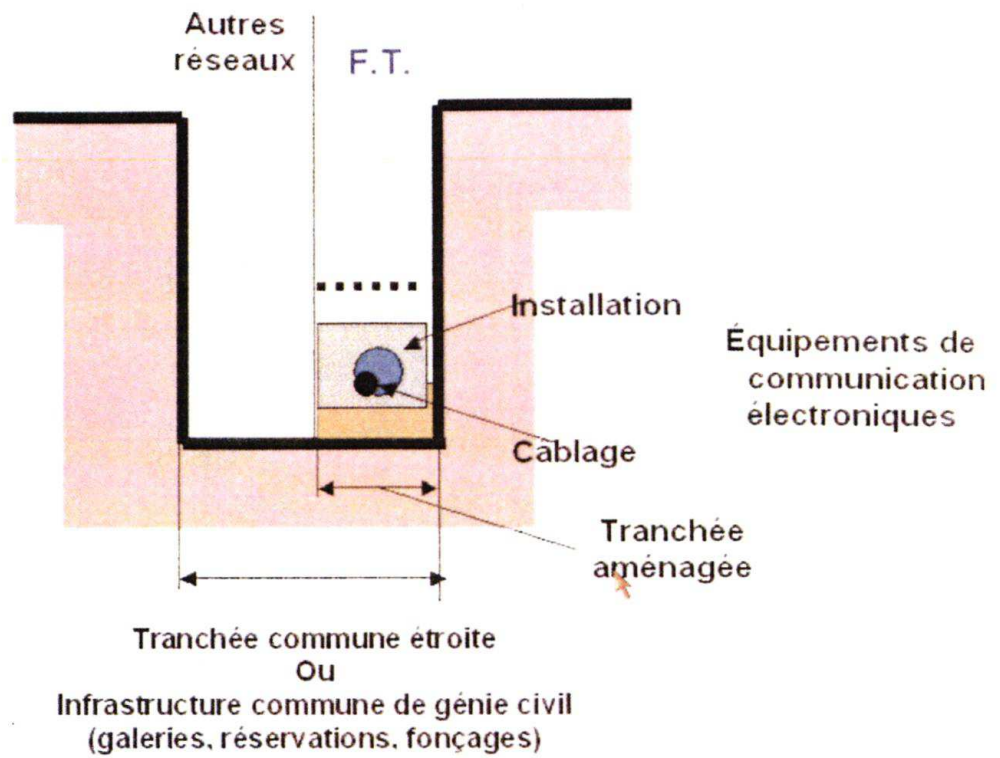
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 5 septembre 2018
Pour Orange,
Correspondant Réseau Collectivités Locales
Thierry PALLU

Orange UPRSO
Correspondant Réseau des collectivités locales
Bégles Blériot
11 rue Louis Blériot
33731 Bordeaux Cedex 9



2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.



DEVIS n° PRO-CDN-54-18-00101106

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 05/09/2018

Par : Thierry PALLU

Durée de validité du devis : 2 mois

Fin de validité du devis au : 05/09/2018

Référence Orange : 54-18-00101106/AS1804448

Nature des travaux : Dissimulation de réseau

Lieu des travaux :

Impasse Michelet.

33260 La-Teste-De-Buch

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de La-Teste-De-Buch
18 rue de 14 Juillet 33260
33260 La-Teste-De-Buch

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux Câblage.				
Frais d'étude et de gestion et de réception	un	1.0	1381.60	1381.60
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	2971.61	2971.61
Matériel partie câblage réseaux Orange	un	1.0	2779.84	2779.84
S/TOTAL :				7133,05
Déduction :				
Participation d'Orange sur le matériel de Génie Civil posé, pour un montant de 2 251.63 € HT , par établissement d'un titre exécutoire de la commune.				
Participation à 82 % des frais de câblage.	un	1.0	5849.10	5849.10
S/TOTAL :				5849,1
Somme dû par la municipalité à Orange:		Montant total Hors Taxes		1283,95€
Mille deux cent quatre-vingt-trois Euros et quatre-vingt-quinze Cents		Montant TVA à 0.0 %		0 €
		MONTANT TOTAL H T		1 283,95€

Fait en deux exemplaires originaux,

à Bordeaux, le 05/09/2018 Pour Orange Thierry PALLU Orange UPRSO Correspondant Réseau des collectivités locales Bègles Blériot 11 rue Louis Blériot 33731 Bordeaux Cedex 9	A le Devis accepté par : Fonction : Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ") SIRET : N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités
--	---

**AMENAGEMENT DU PORT DE ROCHER
à La Teste de Buch**

Travaux d'enfouissement du réseau électrique

**Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde
(S.D.E.E.G)**

Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,

Mes chers collègues,

La Commune de La Teste de Buch a inscrit à son budget 2019 l'aménagement de l'éclairage public au Port de Rocher à La Teste de Buch.

Dans le cadre de cet aménagement, il est également prévu l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 95 000 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante. A cette somme il faut ajouter les frais de gestion du dossier par le SDEEG représentant 8 % du montant H.T des travaux

Coût de l'opération

Montant HT estimé	95 000,00 €
Maîtrise d'œuvre (8%)	7 600,00 €
TVA montant des travaux	19 000,00 €
Montant total	121 600,00 €

Plan de financement :

60% des travaux H.T (SDEEG)	57 000,00 €
40% des travaux H.T (Commune)	45 600,00 €
<i>(maîtrise d'œuvre comprise)</i>	

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 13 novembre 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention avec le S.D.E.E.G ci-jointe.

Aménagement du Port de Rocher à La Teste de Buch. Travaux d'enfouissement de réseau électrique. Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G)

Note explicative de synthèse

Dans le cadre des travaux d'éclairage public du Port de Rocher sur l'année 2019, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997.

Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

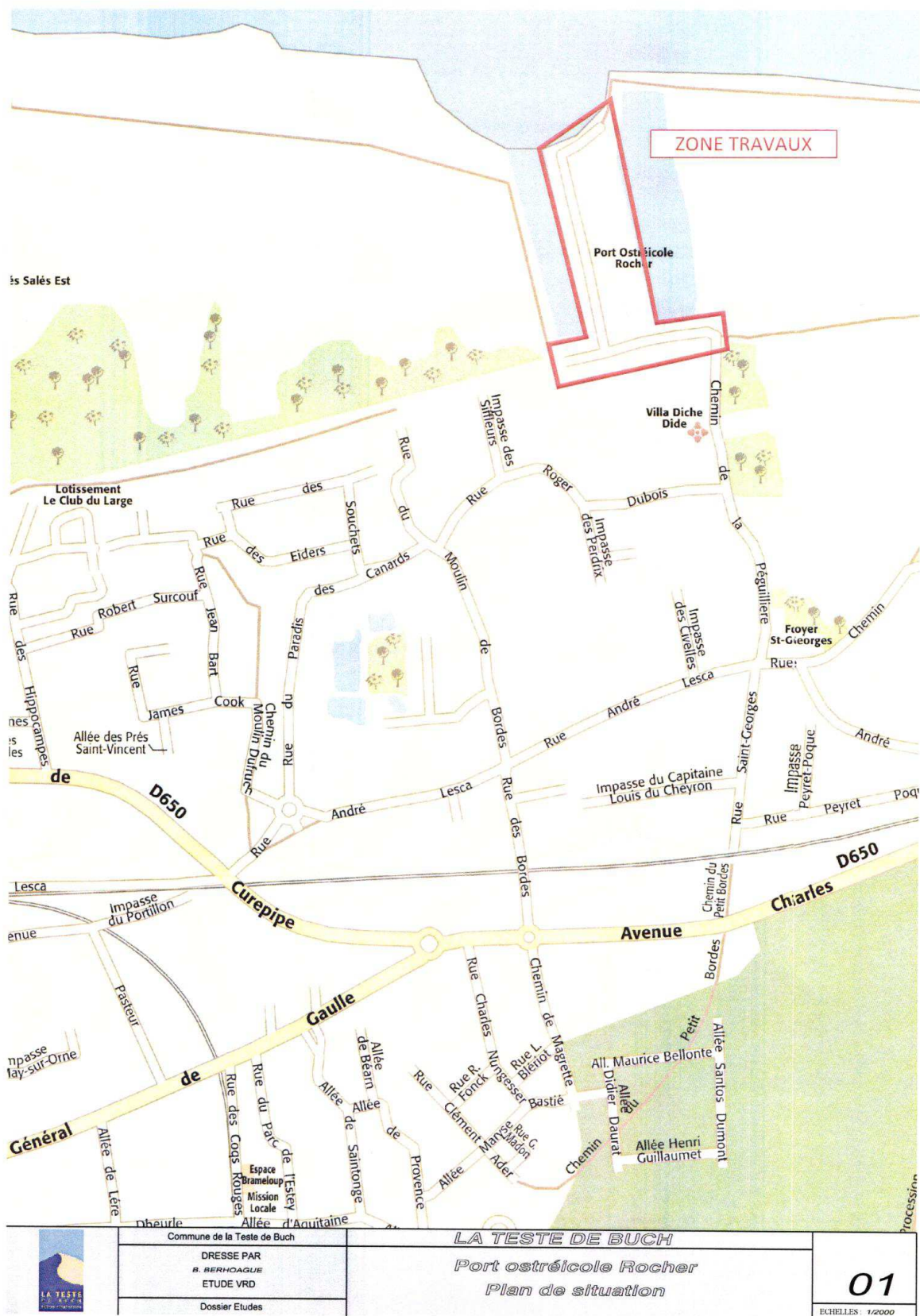
- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.



29
k:

CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G

Avis de la commission de répartition :

.....
.....
.....
.....
.....
.....



**Syndicat Départemental d'Énergie
Electrique de la Gironde**

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Énergie - Énergies Renouvelables

**DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'ARTICLE 8
DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)**

Commune : LA TESTE DE BUCH
Opération : AMENAGEMENT DES RESEAUX AVENUE DU PORT DU ROCHER

Renseignements concernant la collectivité :

Canton de : La Teste-de-Buch
Trésorerie de : ARCACHON
Population de : 26 110
N° Affaire : Fils nus : Longueur fils nus :
Régime d'électrification : Urbain
Périmètre de concession : SDEEG
L'éclairage public est concédé au SDEEG : Non
L'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non
La commune est rattachée à un EPCI : Non

A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :

La délibération de l'assemblée délibérante
La note de présentation du projet
Le chiffrage sommaire

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du
Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde
12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr
DE_SUDRAB JMC F:\sdeeg\testat\ndonneces Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413 Z

Nature du Projet :

Détail du projet :

.....
.....
.....
.....
.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du ____/____/____

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Lancement des travaux _____ Durée des travaux _____

Fin prévisionnelle des travaux _____

Coût de l'opération :

Montant HT estimé	95 000,00
Maîtrise d'oeuvre HT	7 600,00
T.V.A	19 000,00
Montant total TTC	121 600,00

Plan de financement :

Participation SDEEG 60% du HT	57 000,00
Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre	45 600,00

Participations sollicitées :

Département
Région
Etat
Auprès de l'EPCI

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à _____, le ____/____/____

Cachet de la collectivité

Le Maire

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

ARTICLE 8:

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Energie - Energies Renouvelables

Commune LA TESTE DE BUCH

Mise en souterrain des réseaux d'électrification
AMENAGEMENT DES RESEAUX AVENUE DU PORT DU ROCHER

Application de l'Article 8 du Cahier des Charges

CHIFFRAGE SOMMAIRE

Montant travaux hors taxes	:	95 000,00
Subvention S.D.E.E.G (60 %)	: -	57 000,00
Participation Collectivité	: =	38 000,00
Maitrise d'oeuvre 8,00 %	: +	7 600,00
Montant de votre participation	: =	45 600,00
Arrondi à		45 600 Euro

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous.

Engagement	
Code Service	

à Bordeaux,

le 03/10/2018

"Bon pour accord" (signature et cachet)

Le Maire

Prix valable jusqu'au 01/04/2019

Réservé au SDEEG	Technique	Comptable	Marché
Affaire N°			

12 RUE DU CARDINAL RICHAUD - 33300 BORDEAUX - Tél : 05.56.16.10.70 - Fax : 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr

Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413Z

DE_ED01_JMC F:\sdeeg\wstafer\donnees

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Pastoureau, là c'est bien un enfouissement, avec le syndicat mixte des ports il y a des gros travaux qui sont en train de se finir, on a refait tous les quais, des palplanches, on a agrandi les quais pour avoir une configuration optimum on a décidé de travailler avec le syndicat mixte, la commune participe, on va refaire tout le réseau électrique, cela va se faire en début d'année jusqu'à fin mars et après début avril il y aura une couche d'enrobé qui sera faite afin de finir complètement le port de Rocher.

Ce que nous faisons aussi dans le port central on avait fait sur la digue Ouest, on continuera dans les investissements en faisant des investissements disons mutualisés, le syndicat mixte fait une partie, la commune s'engage à faire une autre partie pour emmener à faire une réflexion la plus optimum possible.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ACQUISITION DE LA PARCELLE FN n° 374 sise lieudit « le Pujeau »

Alignement Chemin du Moulin de Dutruch

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Mes chers collègues,

Considérant que, à l'occasion d'une opération de prospection foncière, il a été constaté que la parcelle cadastrée section FN n° 374, sise lieudit « le Pujeau », d'une superficie de 111 m², constituait l'emprise d'une partie du trottoir et de la chaussée du chemin du Moulin de Dutruch, au droit des propriétés cadastrées section FN 612, 613 et 276,

Considérant que cette parcelle appartient toujours à des particuliers privés alors qu'elle est en nature de voirie,

Vu les négociations intervenues entre la Commune et les propriétaires afin de régulariser cette situation,

Je vous propose, mes chers collègues, près avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 13 novembre 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir, moyennant le prix d'un euro symbolique dispensé de recouvrement et les frais d'acte estimés à 1 000 euros, la parcelle cadastrée section FN n°374 sise lieudit « le Pujeau », d'une superficie de 111 m²,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout acte à intervenir.

Plan situation FN 074



0 30 60 90 120 m



Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100

Parcelles FN 074

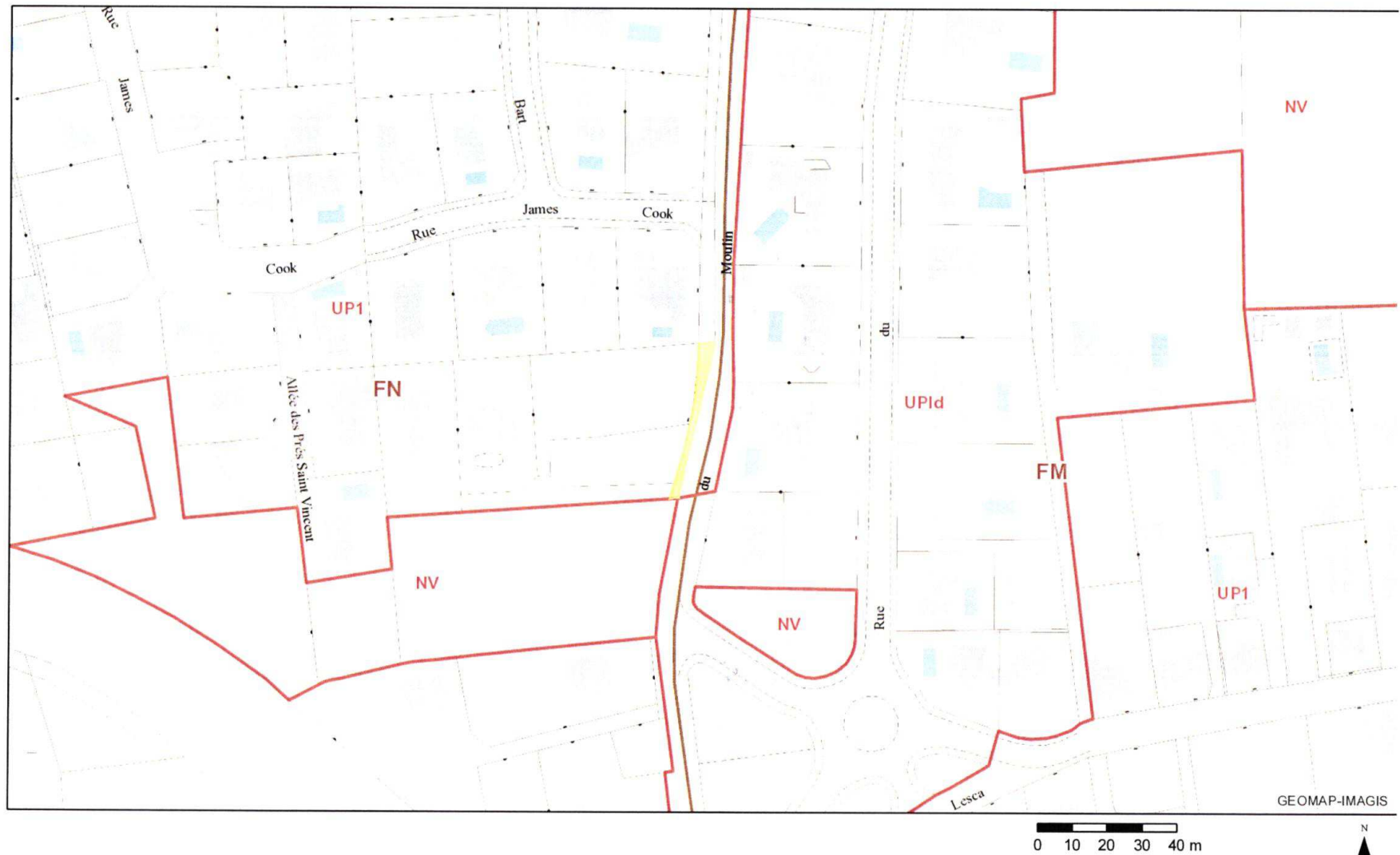


0 6,5 13 19,5 26 m



Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100



Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Labarthe, c'est une régularisation d'un alignement comme nous avons à les examiner régulièrement lors de vente, évidemment il y a le bornage avec le géomètre, très souvent il y a des anomalies donc on régularise.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

TERRAINS SIS RUE DES BOYENS LIEUDIT « SAUBANNA » FY n° 205, 215 et 224

Mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens sans maître

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,
Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L1123-1 et suivants,*

Mes chers collègues,

Considérant que, en vue de l'aménagement de l'îlot délimité par la rue des Boyens et la rue du quatorze juillet, la Commune procède, depuis quelques années, à l'acquisition des parcelles incluses dans ce périmètre.

Considérant que, à l'occasion de la consultation du Cadastre, la Commune a constaté que trois parcelles semblaient appartenir à des personnes décédées depuis plusieurs années sans que les successions relatives à ces biens n'aient été réglées. Il s'agit des parcelles, actuellement en nature de cours communes et de passages, listées ci-après :

- la parcelle FY n°205 portée au nom de Monsieur VALAT,
- la parcelle FY n° 215 portée au nom de Madame Jeanne SENTUC,
- la parcelle FY n°224 portée aux noms de Messieurs CAPDEPUY et GAZIN.

Considérant que la consultation du Cadastre ne permet pas d'en identifier les propriétaires actuels,

Considérant que, d'après le Notaire mandaté par la Commune pour interroger le Service de Publicité Foncière, ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'inscription au fichier immobilier depuis 1956.

Considérant que, dans ces conditions, la Commune envisage de mettre en œuvre la procédure d'acquisition des biens « présumés » sans maître définis à l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Attendu que, préalablement, la Commune a sollicité Monsieur le Trésorier Principal d'Arcachon afin de connaître la situation de ces biens au regard du paiement des contributions foncières.

Vu son courrier électronique du 14 septembre 2018, duquel il ressort que ces parcelles étant classées « S » (pour sol), elles ne génèrent aucun revenu cadastral, et par conséquent aucune imposition n'a été établie.

Considérant que, avant de mettre en application la procédure décrite dans les articles L 1123-2 et 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des recherches plus poussées concernant la propriété du bien doivent être effectuées (consultation du Service du Cadastre, du Notaire, du Centre des Impôts, des registres d'état civil, de France Domaine etc.)

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, près avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 13 novembre 2018 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et recherches nécessaires afin de déterminer si les parcelles cadastrées section FY n°205, 215 et 224 sont des biens sans maître au sens de l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- AUTORISER Monsieur le Maire, le cas échéant, à mettre en œuvre la procédure d'acquisition définie à l'article L 1123-3 du même Code.

**Terrains cadastrés section FY 205, 215 et 224 sis rue des Boyens lieudit
« Saubanna » – Acquisition de biens sans maître
Note explicative de synthèse**

En vue de l'aménagement de l'îlot délimité par la rue des Boyens et la rue du quatorze juillet, la Commune procède, depuis quelques années, à l'acquisition des parcelles incluses dans ce périmètre.

A ce jour, elle est propriétaire des propriétés bâties suivantes :

- FY n° 208 et 209 sises 3 et 5 rue des Boyens, acquises le 28 avril 2015,
- FY n° 210 et 219 situées 7 rue des Boyens et lieudit « Saubanna » acquises le 16 septembre 2015,
- FY n° 213 et 221 situées 13 rue des Boyens et lieudit « Saubanna » acquises le 02 juillet 2018.

Par ailleurs, deux procédures distinctes de préemption sont en cours pour l'acquisition de la parcelle FY n°207 d'une part, et des parcelles FY n°203-201-202-217 d'autre part.

A l'occasion de la consultation du Cadastre, la Commune a constaté que trois parcelles semblaient appartenir à des personnes décédées depuis plusieurs années sans que les successions relatives à ces biens n'aient été réglées. Il s'agit des parcelles, actuellement en nature de cours communes et de passages, listées ci-après :

- la parcelle FY n°205, d'une superficie de 221 m², portée au nom de Monsieur VALAT,
- la parcelle FY n° 215, d'une superficie de 445 m², portée au nom de Madame Jeanne SENTUC,
- la parcelle FY n°224, d'une superficie de 118 m², portée aux noms de Messieurs CAPDEPUY et GAZIN.

La consultation du Cadastre n'apportant pas d'autres précisions (notamment sur l'état civil de ces personnes ou sur leurs dernières adresses), un Notaire a été mandaté, par la Commune, pour effectuer des recherches, par courrier en date du 09 août 2018.

Par courrier électronique du 03 septembre 2018, celui-ci a répondu que l'état hypothécaire relatif à ces parcelles est revenu quasiment vierge du Service de la Publicité Foncière, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu d'inscription au fichier immobilier depuis 1956.

Au vu de ces éléments, les conditions semblent réunies pour la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens « présumés » sans maître définis à l'article L 1123-I du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cet article dispose en effet que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Par courrier en date du 07 septembre 2018, la Commune a sollicité Monsieur le Trésorier Principal d'Arcachon afin de connaître la situation de ces biens au regard du paiement des contributions foncières. Par courrier électronique du 14 septembre 2018, il a répondu à la Commune que ces parcelles étant classées « S » (pour sol), elles ne génèrent aucun revenu cadastral, et par conséquent aucune imposition n'a été établie pour ces parcelles.

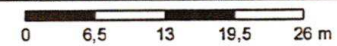
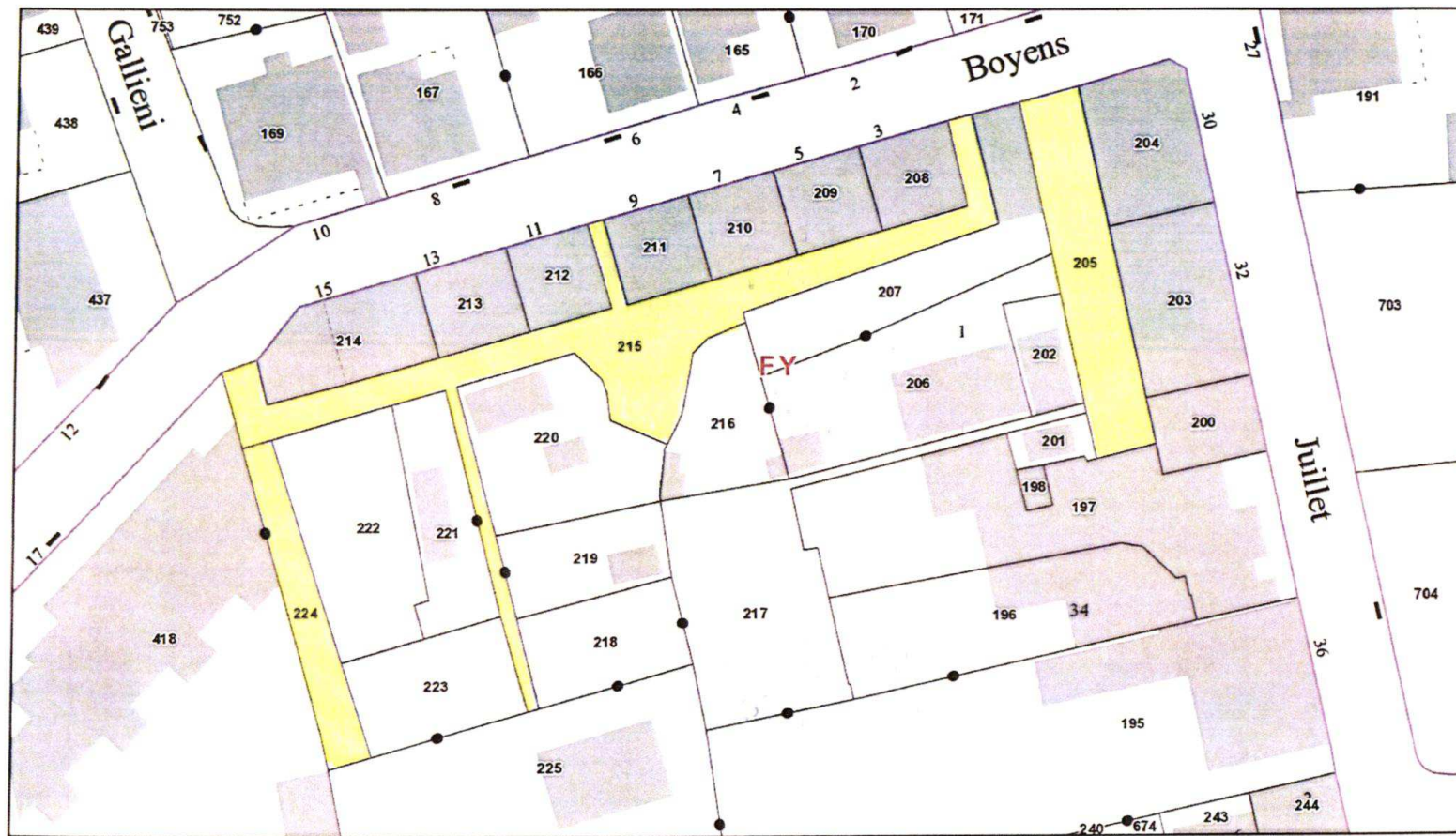
Depuis 2004, les biens dits sans maître peuvent être appréhendés par les Communes en application des articles L 1123-2 et 3 du code précité.

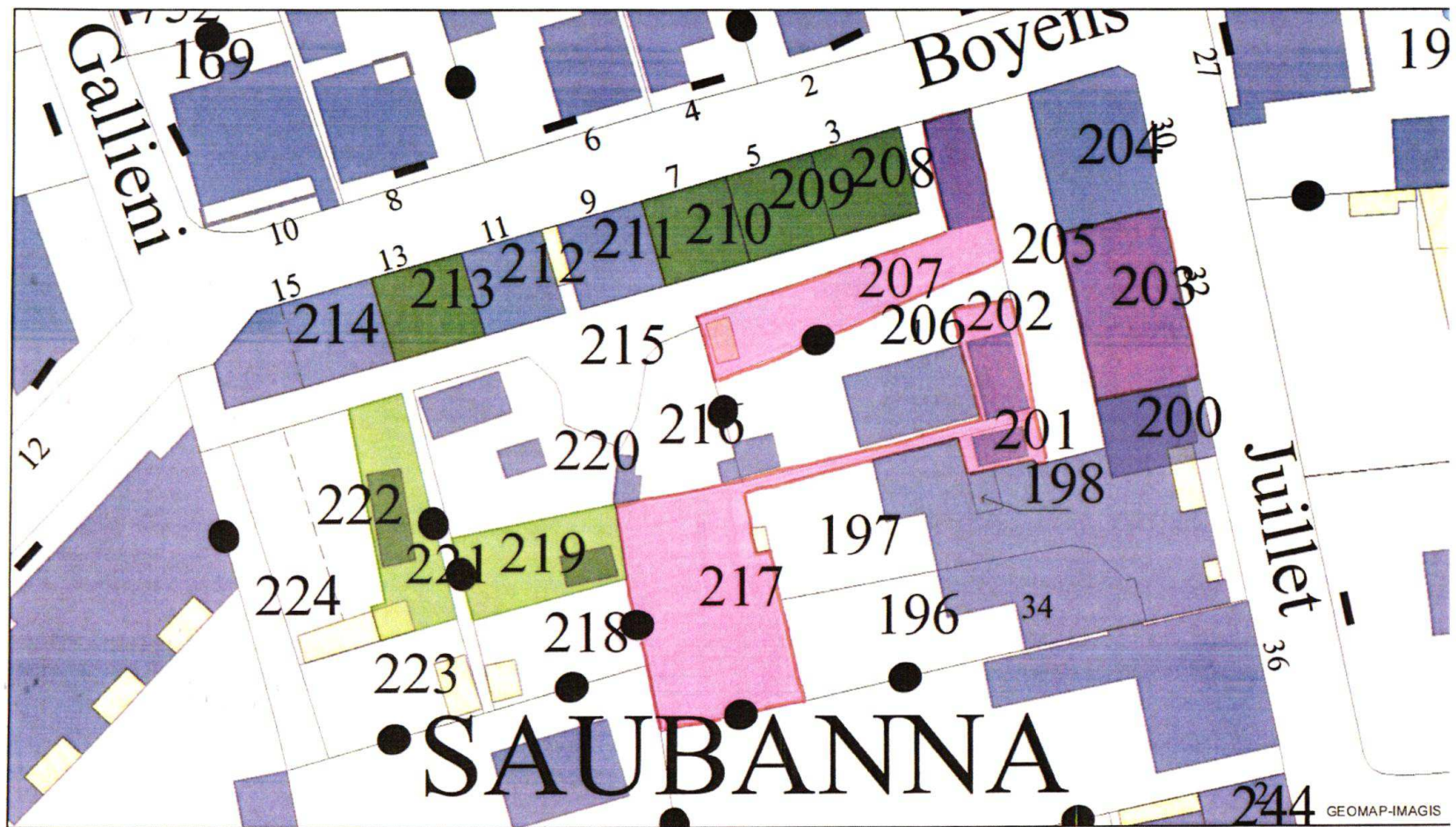
Un arrêté du Maire pris après avis de la commission communale des impôts directs constate l'absence de propriétaire connu et de paiement des contributions foncières. Il est procédé à une publication et un affichage de cet arrêté, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire et à une notification au représentant de l'Etat dans le Département. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. La Commune peut alors, par délibération du Conseil Municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du Maire.

Avant de déclencher cette procédure, des recherches plus poussées concernant la propriété du bien doivent être effectuées (consultation du Service du Cadastre, du Notaire, du Centre des Impôts, des registres d'état civil, du Domaine etc.)

Le Conseil Municipal devra donc autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et recherches nécessaires afin de déterminer si les parcelles cadastrées section FY n°205, 215 et 224 situées rue des Boyens sont des biens sans maître au sens de l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il devra également l'autoriser, le cas échéant, à mettre en œuvre la procédure d'acquisition définie à l'article L 1123-3 du même Code.





Acquisition communales (vert : déjà acquis, rose : en cours)

Légende

Noms de lieux-dits Nom divers Numéros de parcelles Numéros de voies



Monsieur le Maire :

Merci madame Di Crola, c'est une procédure que l'on ne met pas souvent en route, mais dans des cas comme ça où les parcelles qui sont portées au nom de personnes décédées sans succession, et après recherches évidemment dans tous les fichiers immobiliers, les publicités foncières depuis une soixantaine d'années, on met en œuvre la procédure de biens sans maître. Vous avez vu que dans cet ilot à restructurer la ville a fait des acquisitions foncières de façon à remembrer l'ilot au fur et à mesure des ventes et là ce sont des cours communes, des passages qui irriguent l'ilot et qui sont par définition à notre connaissance des biens sans maître, donc on lance cette procédure.

Monsieur PRADAYROL :

C'est une délibération conforme à ce que j'ai développé plus haut par laquelle vous mettez en œuvre votre activité immobilière afin de préparer une opération avec un promoteur de votre choix.

Mais ce n'est pas ce sujet que je veux développer, je saisi ce sujet, tout d'abord, je vais vous rassurer, ce n'est pas à propos de cette délibération que votre ancien conseiller délégué à la culture, vous apostrophera car il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure d'acquisition de biens sans maître.

Pourquoi je dis ça, je profite de cette délibération pour revenir sur les propos de M. Grégory Joseph concernant une modification de PLU allant à l'encontre de particuliers en difficulté.

Je cite les propos de l'intéressé:

« je disais donc qu'il m'a été donné de savoir qu'un vote de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n'appelant pas de problème particulier lors du vote, s'est avéré être toxique dans sa décision et application, allant à l'encontre des intérêts immédiats de personnes âgées sévèrement diminuées. Je ne dis pas que la décision est condamnable par la loi, je dis que la morale réprouve certaines décisions prises entre gens autorisés, et que si j'avais eu connaissance de cela avant, assurément, j'aurai voté contre »

A la suite de ces propos, M. Joseph a continué la lecture de son texte. Quand il a eu terminé, vous vous êtes contenté d'un « Merci M. Joseph » et vous m'avez donné la parole.

Ensuite vous avez répondu à mes propos et n'avez toujours pas réagi à l'intervention de M. Joseph et clos l'échange par: « après je n'ai rien d'autre à déclarer, nous passons au vote ».

Vous avez fait le choix peut-être je ne sais pas d'ignorer M. Joseph pour mieux dévaloriser ses propos, voire sa personne, ce qui est pas très généreux.

A ce niveau d'interpellation, le mépris ne peut servir d'explication. Quand M. Joseph avance « je ne dis pas que la décision est condamnable par la loi, je dis que la morale réprouve ... », il n'est pas certain qu'il soit dans le vrai.

Suivant le type de décision et le degré de difficulté des personnes impactées, la justice peut retenir « l'abus de faiblesse ». Donc sous-estimer une interpellation publique de ce type est, à mon avis, une faute.

D'autant plus que vous avez sanctionné les propos en déplaçant M. Joseph qui siège maintenant à la frontière entre la majorité et les aspirants à la majorité. L'opposition c'est vrai ça se mérite.

Pour ma part, je vous demande, vraiment parce qu'on voit qu'il y a toujours une certaine

tension, je vous demande de répondre clairement aux propos que M. Joseph a tenu lors de son intervention....

Monsieur le Maire :

Mais que M Joseph précise ses pensées, moi je ne vois absolument pas en quoi ses propos puissent léser où tout du moins pour des personnes faibles.

Monsieur PRADAYROL :

Vous y répondez, effectivement vous ne pouvez pas laisser ça en suspens, vous y avez répondu, vous interrogez.....

Monsieur le Maire :

Mais quand même, tout à l'heure il y a des propos de Jérusalem, de ci de ça, vous comprenez bien que quand il y a des incantations comme ça je ne vais pas répondre.

Moi je ne sais pas de qui on parle, s'il y avait des gens en position de faiblesse et sincèrement si vous pensez ça, pourquoi n'avez-vous pas engagé une procédure.

Moi sincèrement je ne vois pas qui j'aurai pu léser.

A un moment donné il y a toujours des décisions qui favorisent, des décisions qui défavorisent dans l'urbanisme, vous le savez bien les uns et les autres, mais là je ne vois pas qui j'aurai pu léser en position de faiblesse.

Sincèrement si je n'ai pas répondu c'est que franchement je ne sais pas, si M Joseph réellement il faut aller plus loin.

Pourquoi à ce moment-là ces gens n'ont pas attaqué où les gens qui étaient proches d'eux ou qui les conseillaient.

A un moment donné des procès d'intention il ne faut pas en faire, ou alors on va plus loin.

Monsieur JOSEPH

Je suis en effet assez fondé, je vous remercie M Pradayrol, parce qu'en effet le ton méprisant reste, et j'essaye d'avoir des éléments assez précis.

Il n'est pas évident en effet d'être dans l'opposition, je ne dis pas que c'est un métier, vous y excellez manifestement depuis quelques années désormais bien malgré vous.

Si on doit revenir sur mes propos ce sont des faits avérés, je les ai vécus ce n'est pas à moi à un moment donné d'attaquer la mairie, je ne suis pas la personne directement lésée.

Il se trouve que j'ai eu des clients, des personnes que j'ai conseillées, j'estimais qu'il fallait qu'ils engagent vis-à-vis du promoteur un protocole d'accord, une conciliation.

Mais voyez-vous le décideur principal que vous connaissez au moins depuis 1995 comme moi je pense, je ne veux pas citer son nom, vous voyez très bien de qui je parle, il n'y a pas de degré de misère humaine, je ne suis pas là pour mettre des personnes devant tout le monde, je peux en parler en privé mais pas en public, je n'ai pas demandé à ces personnes l'autorisation de les citer, mais vous savez très bien de qui je parle.

Ces personnes-là, une, qui a eu à subir un AVC, qui était le chef de famille, qui est une personne qui sait très bien l'achat qu'il fit en son temps, cette construction qu'il a réalisée avec une servitude qui était déjà existante à l'époque et en effet vous avez supprimé, à l'avantage très certainement du propriétaire vendeur, qui lui a vendu à un promoteur sans pour autant que son bien soit déprécié.

Chose pourtant que j'ai actée avec le propriétaire et de par sa vente à un prix bien moindre que la réalité que l'on pouvait attendre avant le début de cette construction.

En effet il y a eu une moins valu.

Vous faite l'innocent, alors que ces propos je les ai tenus avec vous en huit clos, c'est bien mon tort, mais c'est pour ça qu'aujourd'hui je suis dans l'opposition, Monsieur, je ne suis pas en campagne électorale.

A un moment donné il faut arrêter de ce foutre de la gueule du monde, je vous le dis comme je l'entends.....

Monsieur le Maire :

Vous modérez vos propos.....

Monsieur JOSEPH

Je vous le dis personnellement, parce que nier la réalité que nous avons vécu de cette discussion, je m'en suis ému, vous l'avait balayée d'un revers de la main, vous avez recommencé en conseil municipal, je vous demande un minimum de respect, si ce n'est pour moi, mais pour ces personnes-là.....

Monsieur le Maire :

Et vous je vous demande un minimum de respect là vous n'agissez pas en conseiller municipal mais en agent immobilier, tout le monde le voit.....

Monsieur JOSEPH

Déjà pour commencer je suis expert immobilier, vous êtes préparateur en pharmacie Monsieur ? Si vous êtes pharmacien je ne discute pas vos talents de pharmacien, vous avez fait votre parcours, tout le monde fait son parcours, moi il se trouve que j'ai 42 ans je suis en activité, je suis expert immobilier , j'ai été amener à conseiller ces personnes-là , je suis désolé d' avoir été amener à devoir en parler en conseil municipal je ne fais pas ma publicité, je me fais du tort à m'opposer à une majorité installée, votre majorité comme vous le dite, ce n'est pas mon opinion, c'est encore un autre sujet.

Je vous ai donné des éléments précis, je n'étais pas content, vous avez balayé d'un revers de la main, vous recommencez en effet, ces personnes-là auraient très bien pu entamer une procédure.

C'est pour cela que je demande maintenant des éléments plus précis, que ce sera l'objet d'une question écrite à laquelle vous serez bien obligé de répondre, à savoir si il y a une procédure qui a été respectée concernant cette servitude, si vous avez recommencé la même chose avec cette deuxième servitude lors du dernier conseil municipal et nous saurons si oui une fois pour toute je dis des bêtises ou si j'ai raison dans ce que j'avance.

Je le répète monsieur, il y a en effet une personne qui était en souffrance à ce moment-là qui ne pouvait pas prendre la décision, qui n'avait pas le courage, qui était déjà engagée, et moi je n'avais aucun intérêt dans ces affaires-là, j'étais juste là à titre de conseil je n'ai pas eu de rémunération des conseils que j'ai donnés.

Ces personnes-là s'étaient déjà engagées vis-à-vis d'un autre appartement à construire en VEFA, peu importe, ces personnes-là étaient prises en otage, vous avez refusé d'entendre que le fait que vous décidiez de supprimer de manière parfaitement arbitraire une servitude qui avait tout son sens.

Et moi je pourrai rentrer dans les détails pour dire à quel point elle avait tout son sens, mais c'était une question à ce moment-là de point de vue, je vous le concède.

Il se trouve que ça a fait du tort à des gens, vous n'avez pas voulu l'entendre, note acte.

Monsieur le Maire :

Bon, vous avez compris.....

Monsieur PRADAYROL :

Nous sommes informés, merci.

Monsieur le Maire :

Je ne sais pas si c'est de l'information ou de la désinformation, on va revenir au sujet de la procédure de biens sans maître, j'ai essayé de vous expliquer, on va la voter

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS**

Parcelle FY n° 719 sise rue des Poilus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2241-1,

Mes chers collègues,

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FY n° 719, d'une superficie de 981 m², située rue des Poilus.

Il s'agit d'un espace arboré avec cheminement piéton, faisant partie du domaine privé de la Commune.

En vue de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la Commune a été sollicitée par la Société ENEDIS pour la signature d'une convention de servitude grevant la parcelle précitée, en vue du passage d'une canalisation souterraine et de ses accessoires.

Cette servitude, consentie à titre gratuit, autorisera la société ENEDIS à occuper une bande de terrain d'une longueur totale de 10 mètres environ, sur 1 mètre de large, prise sur la parcelle FY n°719.

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 13 novembre 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER qu'une servitude soit constituée, au profit de la Société ENEDIS ou toute société ou entité s'y substituant, pour l'implantation, sur une bande de terrain d'une longueur totale de 10 mètres environ, sur 1 mètre de large, cadastrée section FY n° 719p, d'une canalisation souterraine et de tous accessoires techniques, conformément à la convention ci-jointe.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir.

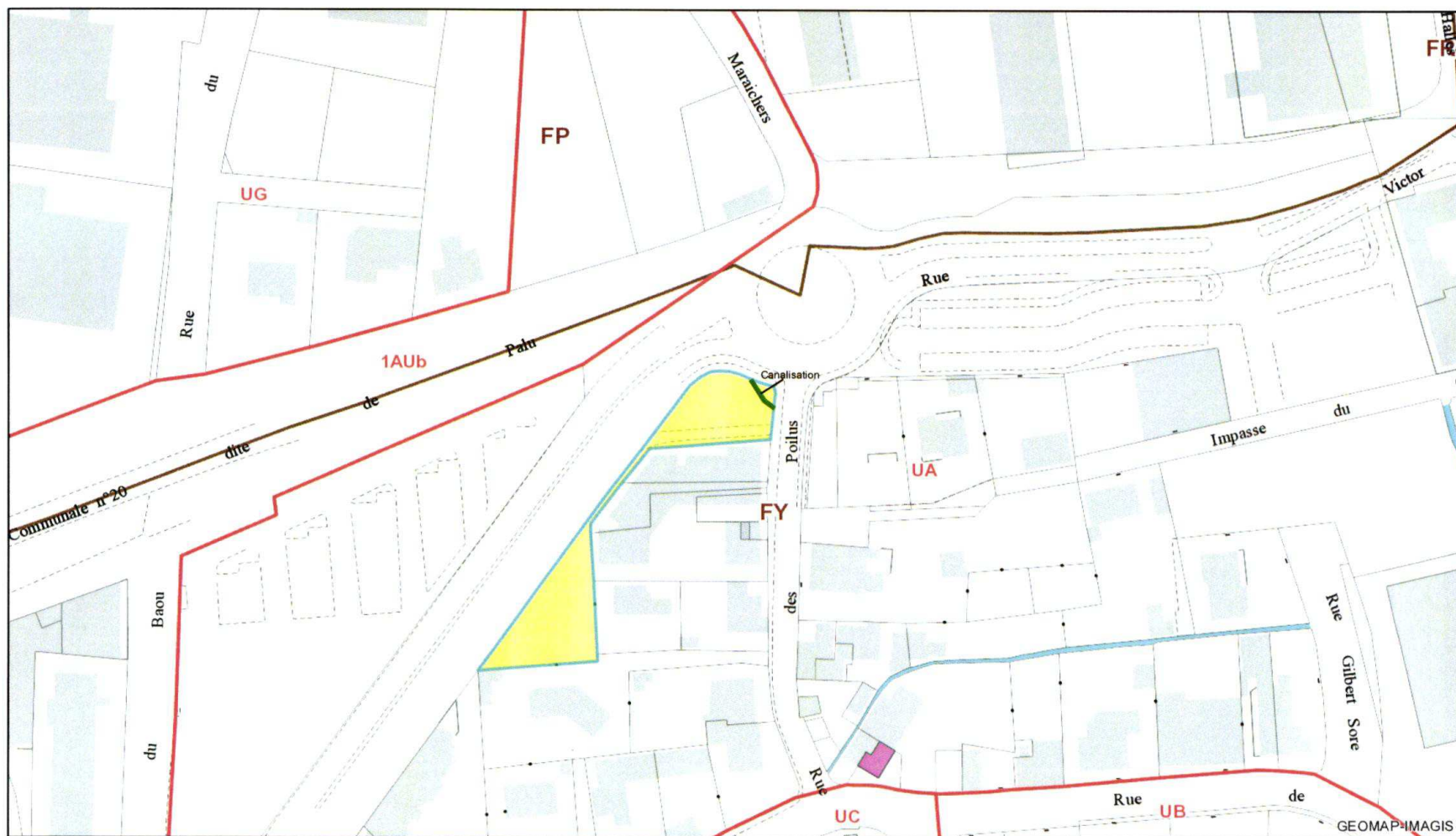


Vue aérienne

Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100





Tracé canalisation sur FY 719

Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/037636 DEPLACEMENT RESEAU BT - GIRONDE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH** représenté(e) par son (sa) ^{Henri} Jean Jacques EROLES, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : 0018 RUE DU QUATORZE JUILLET, 33260 LA TESTE DE BUCH

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Teste-de-Buch		FY	0719	RUE DES POILUS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

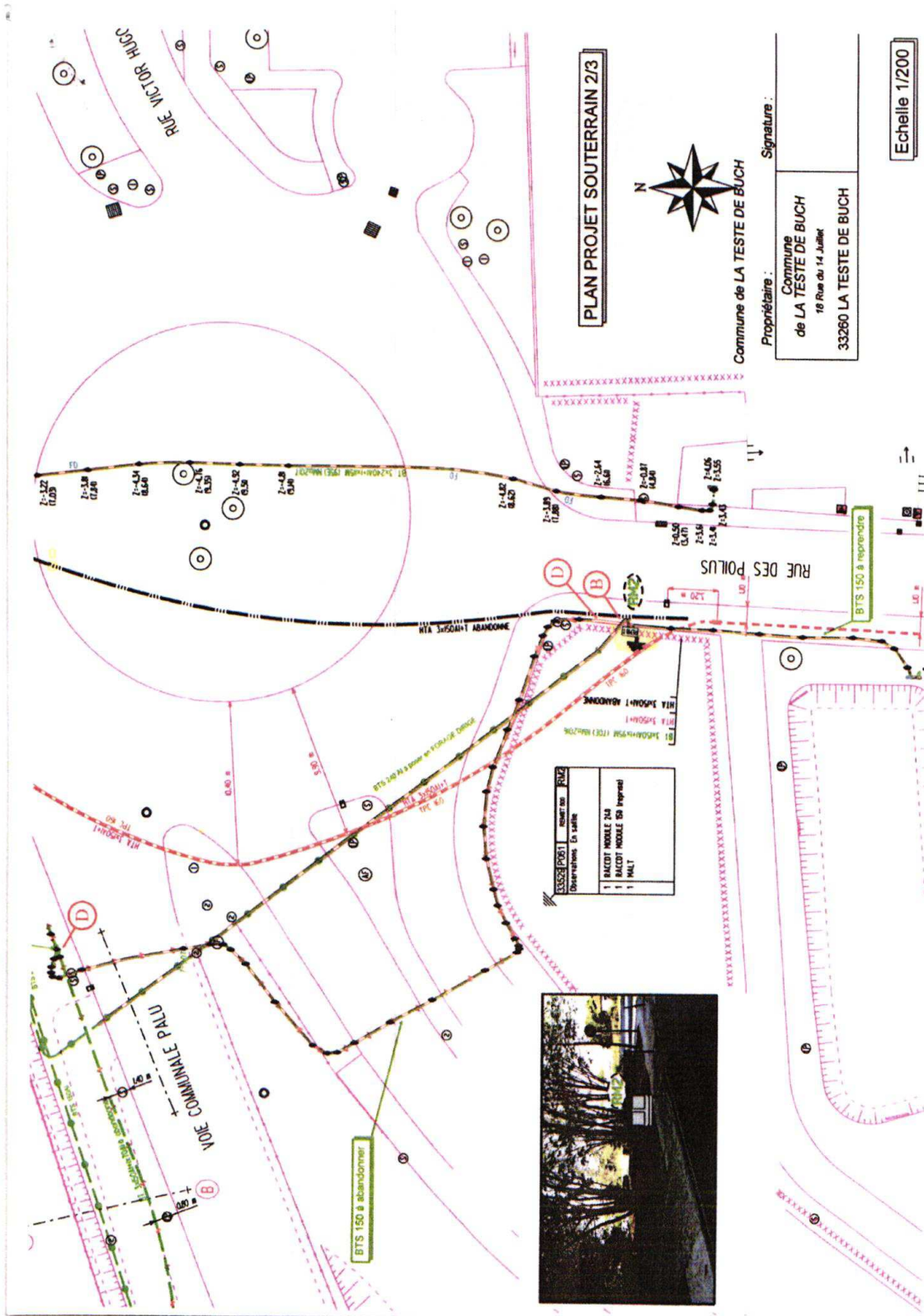
Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH représenté(e) par son (sa) Jean Jacques EROLES, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

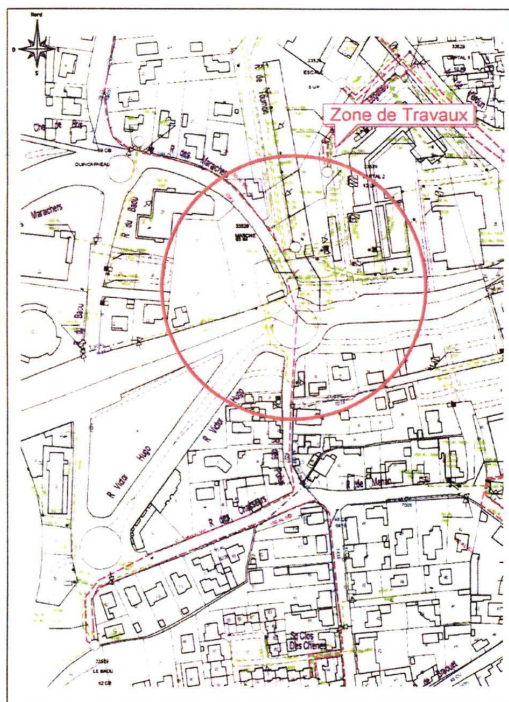
- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



PLAN DES RESEAUX AU 1/2000

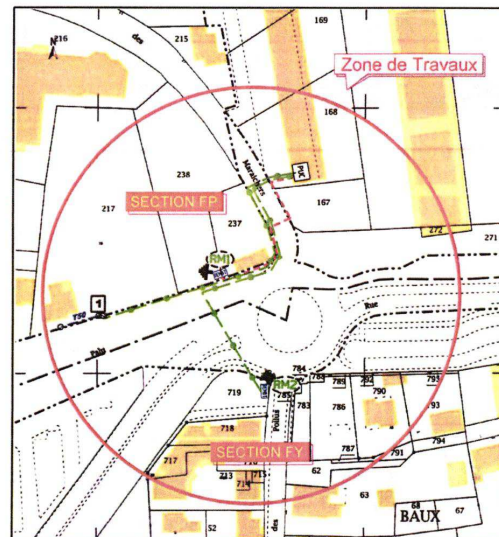


CADASTRE

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ECHELLE : 1/1000

SECTION FP



Le dossier est adopté à l'unanimité

AMÉNAGEMENT ENTRÉE DE VILLE – CARREFOUR DU BAOU

Vente d'un terrain cadastré section FY n°36 au Département de la Gironde

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L3211-14 et L 3112-1,*

Mes chers collègues,

Attendu que, depuis le 24 juin 1997, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FY n° 36 sise rue du Baou, d'une superficie de 914 m², constituant l'emprise d'une partie de la pénétrante accédant sur le carrefour giratoire du Baou depuis la départementale D1250, et ses accotements.

Attendu que la parcelle FY n° 36 dépend donc du Domaine Public Communal,

Attendu que, en vue du réaménagement de l'entrée de ville par l'échangeur, le Département a sollicité auprès de la Commune la cession à son profit, pour l'euro symbolique, de cette parcelle qui sera impactée par ces travaux de voirie qui permettront l'amélioration et la sécurisation de la desserte vers le Centre-Ville,

Considérant l'importance de ces travaux qui revêtent un caractère d'intérêt général,

Considérant que le Département prendra en charge tous les frais relatifs à cette cession,

Vu l'avis du Domaine en date du 17 octobre 2018,

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel les biens des personnes publiques dépendant de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 13 novembre 2018 de bien vouloir :

- ACCEPTER de vendre au Département de la Gironde représenté par le Président du Conseil Départemental, ou à toute autre entité qui viendraient s'y substituer, pour l'euro symbolique non exigé et non recouvré, la parcelle cadastrée section FY n° 36 sise rue du Baou, d'une superficie de 914 m²,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir.

Vente terrain communal cadastré FY n°36 au Département de la Gironde
aménagement entrée de Ville
(Carrefour rue du Baou/ rue des Chasseurs/ rue Victor Hugo)
Note explicative de synthèse

Depuis le 24 juin 1997, la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section FY n° 36 sise rue du Baou, d'une superficie de 914 m².

Cette parcelle constitue actuellement l'emprise d'une partie de la pénétrante accédant sur le carrefour giratoire du Baou (intersection rue du Baou/ rue des Chasseurs/ rue Victor Hugo) depuis la départementale D1250, et ses accotements.

En vue du réaménagement de l'entrée de Ville par l'échangeur, le Département a, par courrier du 28 août 2018, sollicité auprès de la Commune la cession à son profit, pour l'euro symbolique, de cette parcelle qui sera impactée par ces travaux de voirie.

Ceux-ci consistent en la modification de l'échangeur de Quincarneau par :

- La création d'un carrefour giratoire sur la RD 1250 au niveau du PR 47+265,
- La mise à double sens d'une voie de circulation entre le carrefour giratoire de la RD 1250 au niveau du PR 47+265 et le carrefour giratoire du Baou,
- La mise à double sens d'une voie de circulation entre le carrefour giratoire de la RD 1250 au niveau du PR 47+265 et le carrefour giratoire du Bois de Rome,
- La reconfiguration du carrefour giratoire de Quincarneau (intersection rue des Maraichers/ rue Victor Hugo / RD1250)
- La mise à double sens de la voie de circulation enjambant la RD 1250 permettant de relier le carrefour giratoire de Quincarneau au carrefour giratoire du Bois de Rome et la sécurisation d'une liaison douce (vélo/piéton)

Ces travaux permettront donc l'amélioration et la sécurisation de la desserte vers le Centre-Ville.

Il s'agit donc d'importants travaux qui revêtent un caractère d'intérêt général.

En outre, le Département prendra en charge tous les frais relatifs à cette cession,

Par courrier en date du 17 octobre 2018, le Domaine a estimé que « au regard de la nature de la parcelle et de l'opération envisagée, la cession s'analyse comme un transfert de charge et peut être réalisée pour 1€ ».

Enfin, vu la nature de la parcelle FY n°36, celle-ci dépend du Domaine Public Communal. Toutefois, elle n'a pas besoin d'être déclassée préalablement à la vente.

En effet, l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que les biens des personnes publiques dépendant de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Le Conseil Municipal devra donc accepter de vendre au Département de la Gironde représenté par le Président du Conseil Départemental, ou à toute autre entité qui viendraient s'y substituer,

pour l'euro symbolique non exigé et non recouvré, la parcelle cadastrée section FY n° 36 sise rue du Baou, d'une superficie de 914 m².

Il devra également autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente et tout autre acte à intervenir.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
DIVISION DOMAINE – PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
208 Rue Fernand Audéguil
33000 BORDEAUX
Bail : drfp33.pole-evaluation@dgrfp.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 00 13 55

BORDEAUX, le 17/10/2018

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05.56.00.13.57
Chef du service PED : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.00.13.63

Nos réf : 2018-33529V3331

Vos réf. : Courriel du 02/10/2018

MONSIEUR LE MAIRE DE LA TESTE DE BUCH
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
PÔLE DROITS DES SOLS ET FONCIER
HÔTEL DE VILLE
18 RUE DU 14 JUILLET
33260 LA TESTE-DE-BUCH

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession

Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R. 3221-6 et R. 3222-3
du code général de la propriété des personnes
publiques - Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L.
5211-37, L. 5722-3 et R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-
2, R. 5211-13-1 et R. 5722-2 du code général des
collectivités territoriales - Arrêté ministériel du 5
décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN : Parcelle FY 36

ADRESSE DU BIEN : rue du Baou à La Teste de Buch

VALEUR VÉNALE : 1 €

1 - SERVICE CONSULTANT : Commune de La Teste de Buch
AFFAIRE SUIVIE PAR : Sandrine GELLIBERT
2 - Date de consultation : le 02/10/2018
Date de réception : le 02/10/2018
Date de visite : secteur visité suite à d'autres opérations
Date de constitution du dossier « en état » : le 02/10/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

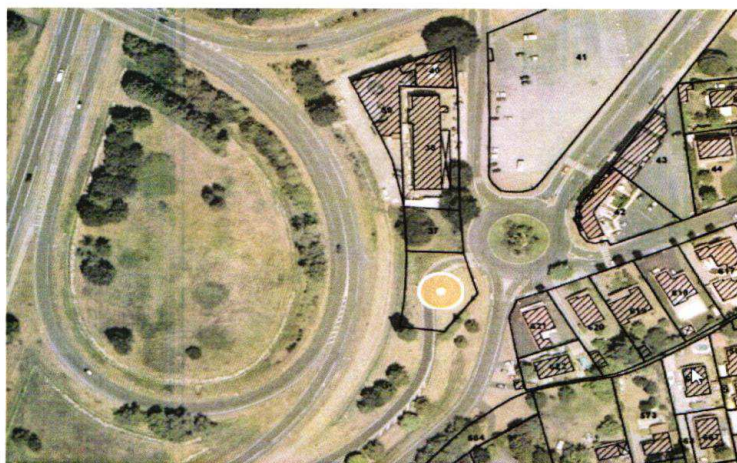
Projet de cession en faveur du Département de la parcelle FY 36 en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du rond point de Quincarneau .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
La Teste de Buch	rue du Baou	FY 36	914 m ²

Situation géographique du bien



B) Consistance actuelle du bien :

La parcelle FY 36 constitue l'emprise d'une partie de la pénétrante accédant sur le rond point Quincarneau et ses accotements.

5 - SITUATION JURIDIQUE

- A) Désignation et qualité des propriétaires : Commune de La Teste de Buch
B) Origine de propriété : ancienne
C) État et conditions d'occupation : estimé libre d'occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 6 octobre 2011
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone 2 AU

7 – CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : 1 €

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard de la nature de la parcelle et de l'opération envisagée, la cession s'analyse comme un transfert de charge et peut être réalisée pour 1 €.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

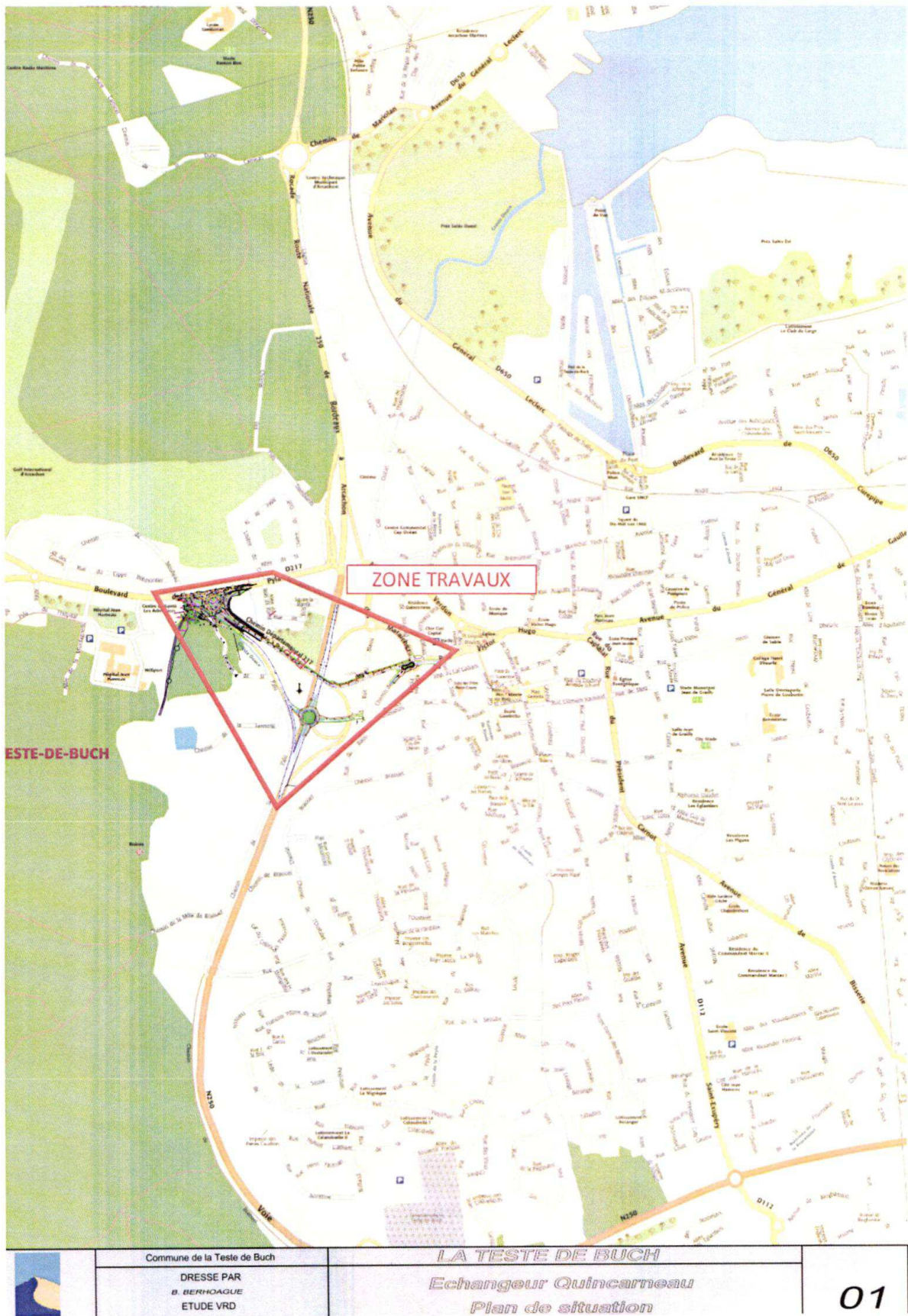
La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



**Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques**





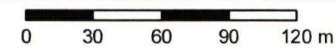
0 40 80 120 160 m

Vue aérienne FY 36

Légende

Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100
 Parcelles défaillance actuel Parcelles défaillance 2100





Noms de lieudits Nom divers Numéros de parcelles
Noms de voies

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Garcia, on en a déjà beaucoup parlé les travaux sont engagés vous avez vu au niveau du giratoire de Quincarneau, tout sera fini au niveau du giratoire dans le cœur de la ville pour les fêtes de Noël vers le 20 décembre.

Il y a 2 phases qui sont en même temps, à la fois le giratoire de Quincarneau et la confortation aussi de la piste cyclable, ils sont en train de conforter le mur sur le côté du pont, il va y avoir la mise à double sens et la création d'une voie verte et donc le giratoire.

Au niveau du giratoire ça sera fini pour les fêtes et fin janvier la voie verte sera finie et on ne travaillera qu'après sur la voie départementale sur le giratoire il y aura toujours au minimum en demi chaussée, quand on sera dans des travaux un peu plus importants.

Au début ce sera des travaux de préparation et de toute façon il y aura que 2 périodes de 4 jours, des shuntages qui seront fait, quand on va faire les enrobés, il faudra du lundi au vendredi fermer certains accès, il y aura des déviations qui seront mises en place.

Une qui sera plus importante puisque on passera par Intermarché et on reviendra, mais ça on l'aura dans la temporalité c'est plutôt un peu plus tard, les travaux sont prévus d'être finis vers la fin mai début juin.

Monsieur PRADAYROL :

Est-ce que cette parcelle bénéficie d'une protection environnementale, d'un zonage particulier ?

Monsieur le Maire :

Non, c'est un délaissé de route ça appartient au Conseil Départemental, pour faire les travaux ils ont questionné la DREAL, et donc il n'y a pas eu de mesures compensatoires et donc ils font les travaux il y a les autorisations préfectorales, les travaux sont faits, évidemment les voiries et tous les délaissés de voiries vont être démolis et il y aura une voirie centrale qui va séparer 2 ilots.

Monsieur PRADAYROL :

Je pose cette question, parce que je pense que le Conseil Départemental a pris une délibération sur les problématiques de zonage à cet endroit-là.

C'est où, je n'arrive pas à savoir où c'est et on m'a posé la question.

Monsieur le Maire :

Il y a une toute petite zone humide qui est, mais que nous connaissons, mais qui n'est pas touchée bien sûr, il n'y a pas eu de cas par cas.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire :

L'ordre du jour est fini, est ce qu'il y a des questions ?

Madame COINEAU :

En même temps il y a beaucoup de décisions, juste une remarque, je trouve que sur la décision 291 qui concerne l'accueil de Mathieu Madenian au cinéma grand écran, je trouve que compte tenu des nombreux partenariats que l'on a avec cette structure, ils n'ont pas été très généreux avec la ville.

Je pense que l'on est là dans des décisions qui sont publiques mais que le grand public ne sait pas toujours, et que quand même Grand écran nous demande 3000€ pour aller représenter Mathieu Madénian, je trouve que c' est beaucoup. C'est mon avis.

Monsieur le Maire :

Je ferai remonter au service.

Madame COINEAU :

Je ne conteste pas que c'est important d'avoir des têtes d'affiche, sur une saison compliquée à gérer cette année, ma remarque s'adresse plutôt à Grand écran.

La décision n° 320, je souhaiterais que nous parlions de manière plus approfondie de ce qui va se passer au perré du casino à Pyla.

Je voudrai que l'on ait la localisation précise de ce perré, un renforcement du perré ?

Monsieur le Maire :

Le casino c'est après Haitza, on a l'allée du banc d'Arguin, c'est la dernière allée, lors des grosses tempêtes on a eu une rupture de ce perré et on a travaillé avec le propriétaire voisin qui avait aussi une rupture de façon à pouvoir faire les travaux.

C'est toujours difficile de faire les travaux sur un perré sans tenir compte du perré voisin, il y a eu un travail qui a été mené avec l'entreprise Fayat, cela a mis un peu de temps, on travaille avec la DDTM bien sûr et ce perré va être conforté.

Madame COINEAU :

Très bien, ensuite je vais regrouper 3 décisions autour d'une même interrogation, la 338, 348,365, on a là 3 projets qui concernent de nouveaux équipements pour la ville on les découvre, finalement quand on est citoyen testeur, quels moyens on a de les découvrir ? quels sont les processus de concertation qui ont conduit au choix de ces programmes ?

Monsieur le Maire :

C'est comme les marchés publics, il y a une publicité qui est faite, je pense que c'est aussi sur Sud-Ouest, et sur d'autres journaux..

Madame COINEAU :

Oui, mais le citoyen peut consulter ces projets, ils sont affichés en mairie ; l'agrandissement de Jean Fleury, il est affiché quelque part ?

Monsieur le Maire :

Mais là pour cette décision, c'est un AMO pour faire un projet,

Madame COINEAU :

La 348 celle sur le Conservatoire.....

Monsieur le Maire :

Oui, mais les autres aussi....

Madame COINEAU :

Pas la 365...

Monsieur le Maire :

Attendez, la 365 c'est la reconstruction de calendreta aux Miquelots....

Madame COINEAU :

Juste, je m'interroge si c'était soumis aux conseils de quartiers, si vous aviez concerté....

Monsieur le Maire :

Oui, au centre social, au conseil de quartier c'est montré. C'est débattu, les agrandissements, les écoles, tous les enseignants ont participé, et là au niveau des Espaces, tout le centre social a participé, a dit son avis et le programme a été établi en fonction des desideratas et du nouveau projet.

Madame COINEAU :

Moi je trouve que c'est une bonne idée de le rappeler, si ça a été effectivement fait, quant au projet qui est celui du conservatoire et de l'auditorium, c'est très personnel ce que je vais dire, le fait d'avoir changé le mode opératoire sur cet ilot, j'avais eu le plaisir d'y être associée quand on était sur l'auditorium à la COBAS, c'est un sujet qui me passionne

Monsieur le Maire :

Vous allez être associée, vous êtes dans le copil, la problématique c'est qu'il a fallu reprendre un AMO, vous le savez qu'il y avait quelques difficultés avec le précédent, on a refait un AMO, il a été choisi, maintenant.....

Madame COINEAU :

Comme je n'avais pas de nouvelles, je me suis dit qu'il y avait peut-être quelque chose qui s'était mis en route...

Monsieur le Maire :

Le programme des 2 bâtiments était ficelé, on avait par le passé déjà discuté, on ne va pas revenir là-dessus, il fallait maintenant avoir quelqu'un d'autre qui puisse avoir l'entité du projet et définir la globalité, c'est-à-dire ce n'est pas 2 éléments différents, c'est 2 éléments qui doivent se répondre, l'architecture doit se répondre, un parvis et aussi un parking souterrain.

Là on a ça, il est en train d'affiner, après il y aura les comités de pilotage, vous serez associée.

Madame COINEAU :

Merci beaucoup

Monsieur le Maire :

Merci le prochain conseil municipal sera le 12 décembre et on partagera avec ceux qui le souhaitent un petit pot de clôture de l'année. Bonne soirée merci.

Levée de la séance à 20H30

Approuvé par Mme GUILLON secrétaire de séance le : 24 janvier 2019